

Annexes

- n°1 : Evolution de la tâche urbaine
- n°2 : Assainissement
- n°3 : Risques et nuisances
- n°4 : Agriculture
- n°5 : Équipements d'intérêt général
- n°6 : Servitudes d'utilité publique

Annexe N°1

-

Evolution de la tâche urbaine

-

**Carte évolution de la tâche urbaine
données**



PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Évolution de la tache urbaine

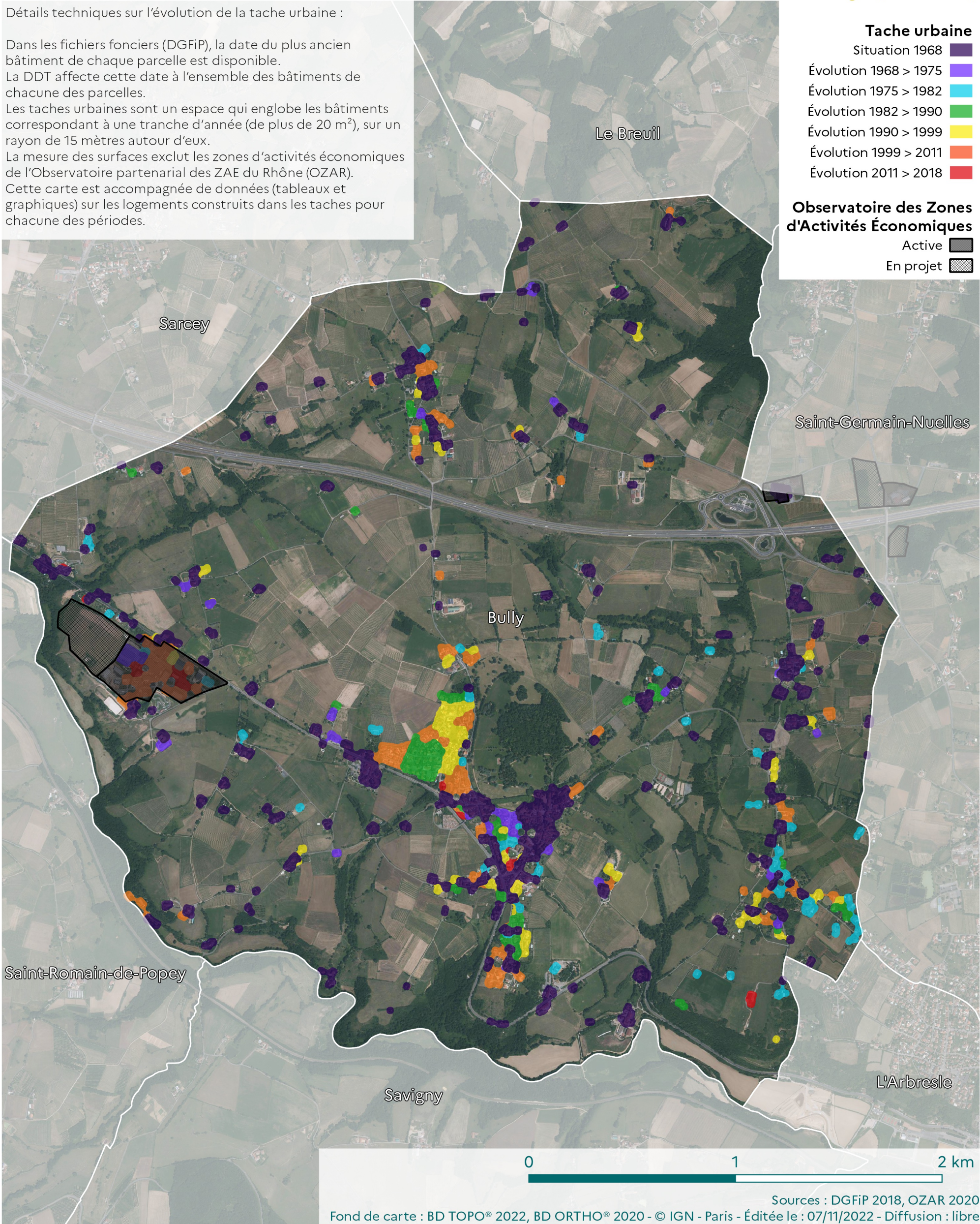
Bully (69032)

Détails techniques sur l'évolution de la tache urbaine :

Dans les fichiers fonciers (DGFIP), la date du plus ancien bâtiment de chaque parcelle est disponible. La DDT affecte cette date à l'ensemble des bâtiments de chacune des parcelles.

Les taches urbaines sont un espace qui englobe les bâtiments correspondant à une tranche d'année (de plus de 20 m²), sur un rayon de 15 mètres autour d'eux.

La mesure des surfaces exclut les zones d'activités économiques de l'Observatoire partenarial des ZAE du Rhône (OZAR). Cette carte est accompagnée de données (tableaux et graphiques) sur les logements construits dans les taches pour chacune des périodes.

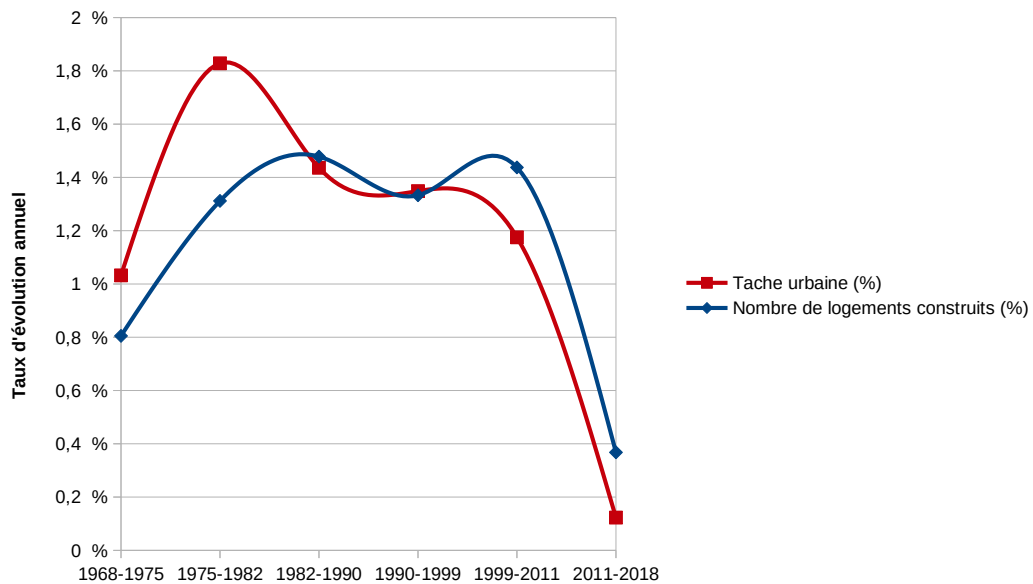


Bully (69032)

ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	annee						
donnee	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2018
Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	58,937195	63,330746	71,8943	80,580894	90,90634	104,58896	105,49356
Nombre de logements	485	513	562	632	712	845	867

Taux d'évolution annuel	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2018
Tache urbaine (%)	1,0324153	1,828314	1,4360198	1,3486605	1,175254	0,123103164
Nombre de logements construits (%)	0,8050371	1,3117576	1,4781622	1,3331246	1,4373884	0,36785194



Lorsque le taux d'évolution de la tache urbaine est supérieur au taux d'évolution du nombre de logements, on peut considérer que l'on est dans un processus d'étalement urbain.

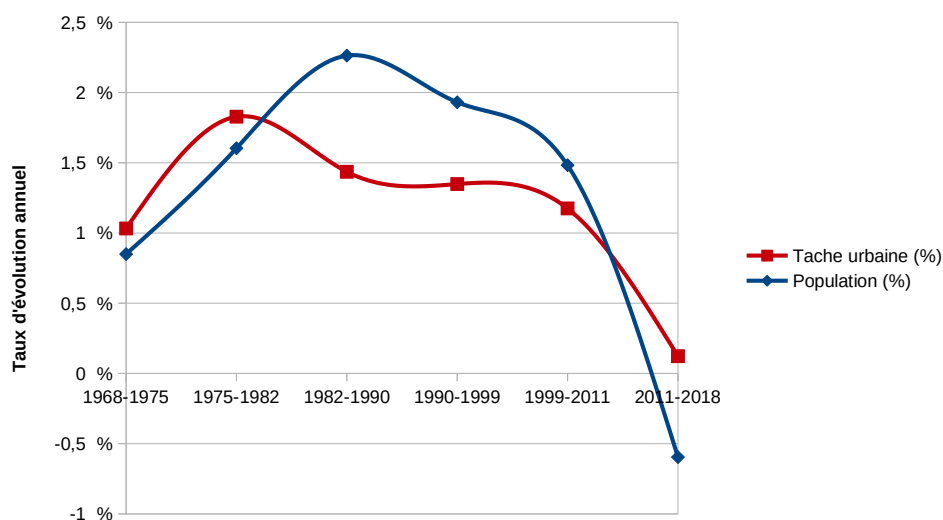
Dans le cas contraire, la construction de logements va dans le sens d'une densification.

ÉTALEMENT URBAIN SELON L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	annee						
donnee	1968	1975	1982	1990	1999	2011	2018
Surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	58,937195	63,330746	71,8943	80,580894	90,90634	104,58896	105,49356
Population	1032	1095	1224	1464	1739	2075	1990

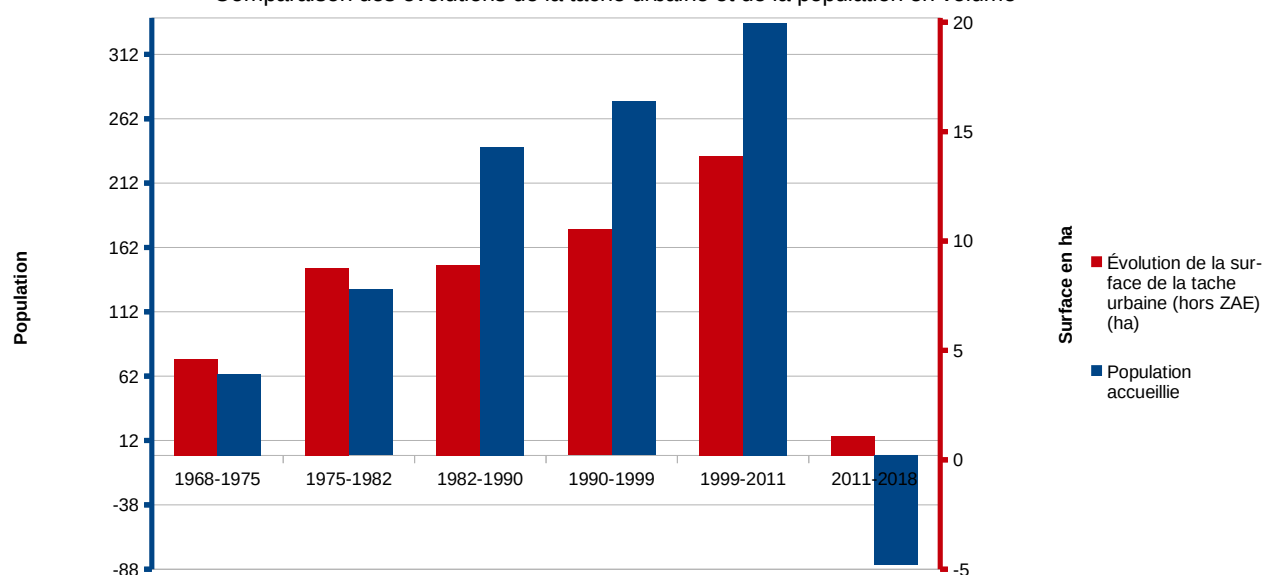
Population municipale issue du recensement INSEE

Taux d'évolution annuelle	periode						
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2018	
Tache urbaine (%)	1,0324153	1,828314	1,4360198	1,3486605	1,175254	0,123103164	
Population (%)	0,8501026	1,6037213	2,2633362	1,9310507	1,48298	-0,5957396	

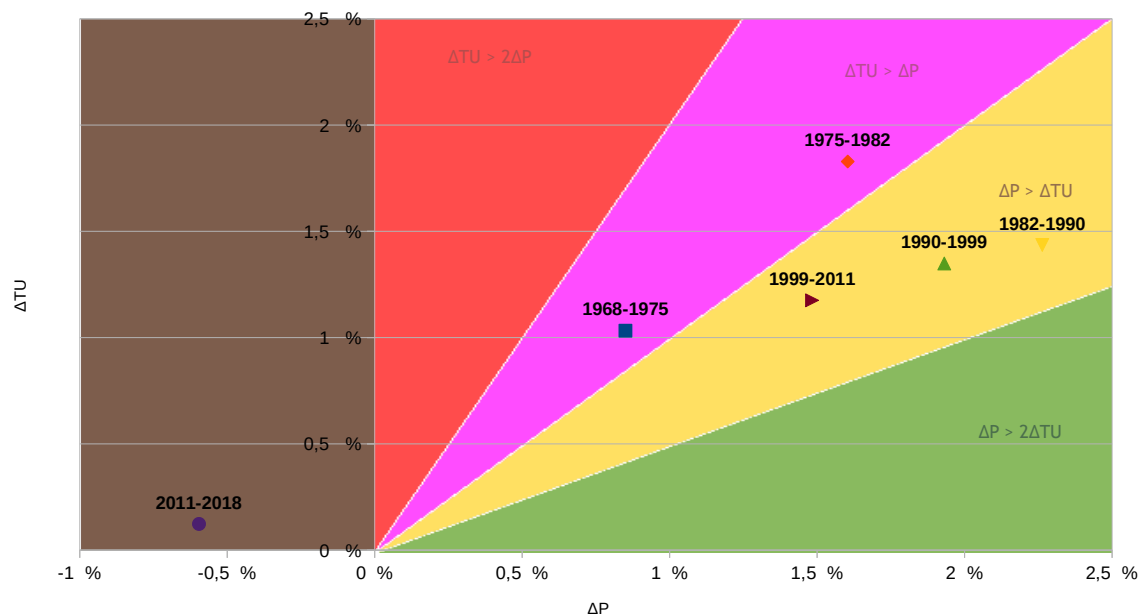


	periode						
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2018	
Évolution de la surface de la tache urbaine (hors ZAE) (ha)	4,393551	8,563557	8,686592	10,325447	13,682617	0,90460205	
Population accueillie	63	129	240	275	336	-85	

Comparaison des évolutions de la tache urbaine et de la population en volume



Étalement urbain = $\Delta U > \Delta P$	periode					
donnee	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2011	2011-2018
ΔP : Évolution de la population	0,8501026	1,6037213	2,2633362	1,9310507	1,48298	-0,5957396
ΔTU : Progression de la tache urbaine résidentielle (ha)	1,0324153	1,828314	1,4360198	1,3486605	1,175254	0,123103164



Le diagramme suivant montre par période l'évolution de la tache urbaine (ΔTU) en relation avec celle de la population (ΔP). Il y a processus d'étalement urbain quand l'évolution de la tache urbaine est plus importante que celle de la population ($\Delta TU > \Delta P$).

L'évolution de l'urbanisation est donc plutôt vertueuse lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en dessous de la droite bleue $\Delta TU = \Delta P$ (zone en rose et en vert), particulièrement en zone verte où la tache urbaine progresse deux fois moins vite que la population.

Par contre, les points situés en zone orange démontrent un processus d'étalement urbain, particulièrement au dessus de la droite rouge ($\Delta TU = 2\Delta P$) où la tache urbaine progresse deux fois plus vite que la population.

La situation est la plus grave lorsque les points correspondant aux différentes périodes se trouvent en zone marron, car alors la tache urbaine continue à progresser alors que la commune perd de la population.

Commune de BULLY

Annexe N°2

-

Assainissement

-

Lettre préfectorale du 11/09/07



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Lyon, le

11 SEP. 2007

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE
Tél : 04 72 61 61 92
Fax : 04 72 61 63 43
anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr
Lettre préfet urb assainissement 09 07

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté
urbaine de Lyon
Monsieur le Président de la Communauté
de communes de l'Agglomération de
Villefranche sur Saône
Monsieur le Président du Syndicat
d'Urbanisme de la région de Belleville
Mesdames et Messieurs les Maires du
département

OBJET – Prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme

P.J. – une

Par courrier du 18 avril 2006, je vous avais rappelé la nécessité de prendre en compte l'état des équipements d'assainissement pour déterminer le contenu du projet de document d'urbanisme.

Je vous avais alors précisé les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt du plan local d'urbanisme afin que mes services puissent apprécier la cohérence entre le projet d'urbanisation communal et les capacités du système d'assainissement collectif.

Depuis ce courrier, je n'ai pas constaté d'amélioration significative dans le contenu des documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement.

.../...

En conséquence, j'attire de nouveau votre attention sur l'importance du thème de l'assainissement dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

La note sur les obligations réglementaires en matière d'assainissement qui vous a été transmise le 18 avril 2006 a été actualisée. Vous trouverez donc ci-joint une nouvelle note sur les informations attendues en matière d'assainissement que je vous demande de bien vouloir utiliser lors l'élaboration de votre document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Je vous signale, qu'à l'occasion de l'avis que je suis amené à émettre sur les projets de documents d'urbanisme, il m'appartient de veiller à ce que les équipements d'assainissement existants et projetés soient, d'une part, en mesure de répondre à l'augmentation de population générée par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et, d'autre part, qu'ils soient conformes aux dispositions réglementaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de ses textes d'application en droit français.

Je vous rappelle que les services concernés : Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) pour l'urbanisme, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et Service de la Navigation Rhône Saône pour la Police de l'Eau (S.N.R.S.), sont vos interlocuteurs pour répondre à l'ensemble de vos questions sur ce sujet et pour vous assister au besoin. Leur association à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des questions d'assainissement dès le début de la procédure.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



PREFECTURE DU RHÔNE

Informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme

Les services de l'Etat expertisent la cohérence de l'urbanisation future d'une commune avec ses équipements actuels et futurs d'assainissement, avant d'émettre un avis sur le projet de document d'urbanisme communal.

A cet effet, ils vérifient que les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) existants et projetés, sont en mesure de répondre à l'augmentation de population engendrée par les projets d'urbanisation de la commune et ils évaluent la conformité réglementaire de la station d'épuration à la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 et aux textes qui ont transcrit cette directive en droit français.

Les informations répertoriées sur l'assainissement dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires doivent donc avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.

En cas d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, ces éléments doivent avoir été collectés au cours de la procédure, le plus en amont possible, et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée ou de modification du document d'urbanisme, lorsque la procédure a une incidence sur l'assainissement, un rappel sur la situation en matière d'assainissement permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document soumis aux services de l'Etat.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (article L121-1 du Code de l'Urbanisme).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic précis de la situation de la commune en matière d'assainissement.

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte la délimitation du zonage d'assainissement, la desserte des terrains, et les superficies minimales pour les systèmes d'assainissement autonome (articles L123-1 et R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Les articles R 123-5 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme définissent les zones U et AU et abordent le principe de cohérence entre urbanisation et équipement d'assainissement.

Trois situations peuvent se présenter :

1- La commune est raccordée à un système d'assainissement collectif conforme¹ et en cohérence avec son projet d'urbanisation ; le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Règlement peuvent alors retenir le principe d'une urbanisation des zones AU identifiées par la commune et d'une densification des zones U.

2- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce qu'il n'est pas cohérent avec le projet d'ouverture à l'urbanisation ; seules les zones AU dont les besoins estimés cumulés avec ceux des zones U sont compatibles avec la capacité d'assainissement peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Dès lors qu'il est nécessaire de procéder à des compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, il importe que cette condition soit explicitement mentionnée dans le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Règlement doit préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU une fois l'équipement réalisé.

3- Le système d'assainissement collectif n'est pas conforme parce que sa capacité à traiter les effluents actuels est déjà insuffisante ; seuls les secteurs déjà urbanisés pourront être classés en zone U et aucune zone AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant réalisation des équipements.

¹ La conformité du système d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents domestiques) d'une commune est évaluée, au moment de l'arrêt du document d'urbanisme au regard de deux éléments :

- la conformité administrative (existence d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration valide),
- l'adéquation entre le projet d'urbanisation à 10 ans et la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents correspondant. Celle-ci est appréciée en fonction de deux critères :
 - o la marge en charge polluante de la station d'épuration (calculée en équivalents habitants (EH), à partir de la DBO₅ pour les effluents domestiques et à partir de la DCO pour les effluents industriels). Cette capacité résiduelle correspond à la différence entre la capacité nominale de traitement de la station d'épuration (établie par l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) et la charge d'effluents effectivement collectée.
 - o la marge en charge hydraulique de la station d'épuration. Ce critère permet de tenir compte de la cohérence technique et de l'état des réseaux. Les réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales) doivent être conçus (déversoirs d'orage, bassins tampons) de façon à ne pas surcharger la station en temps de pluie. Par ailleurs, les réseaux qu'ils soient unitaires ou séparatifs ne doivent pas être perméables aux eaux claires parasites (défaut d'étanchéité des collecteurs, casses, ...) qui elles aussi surchargent la station. Ce sont les données d'autosurveillance de la station et des principaux déversoirs d'orage qui permettent de statuer sur la charge hydraulique.

CONTENU DES ANNEXES SANITAIRES

Les annexes sanitaires doivent comprendre les schémas des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (article R123-14 du Code de l'Urbanisme). Elles se composent du zonage d'assainissement, d'informations relatives au système d'assainissement collectif (équipement et fonctionnement) ainsi que de dispositions relatives à l'assainissement non collectif prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Zonage d'assainissement (article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales)

Il délimite notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et est accompagné d'une notice justifiant les choix réalisés (articles L2224-10, R2224-6, R2224-7, R2224-9 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit être, sinon approuvé par la commune, au moins arrêté avant mise à l'enquête publique du PLU.

La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif dans son point 6) mentionne que les enquêtes publiques sur le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme peuvent être conjointes : *"si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement"*.

2) Programme d'assainissement

Depuis le 4 mai 2006, le programme d'assainissement qui était obligatoire pour tout système de plus de 2000 équivalents habitants (ancien article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), n'est plus prévu par la réglementation.

Cependant, l'élaboration de son équivalent dans le schéma directeur d'assainissement reste toujours recommandé (diagnostic du système d'assainissement collectif existant et indication des objectifs et moyens à mettre en place pour aboutir à la conformité en terme de dépollution).

3) Schéma directeur d'assainissement

Seul le zonage d'assainissement est obligatoire pour toutes les communes.

Dans la pratique, de nombreuses communes établissent un "schéma directeur d'assainissement", qui intègre également la planification et la programmation techniques et financières des travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage et le programme en tant que tels, s'appuie sur eux pour définir la politique d'assainissement de la collectivité.

Le schéma directeur, qui n'est nullement évoqué par les textes législatifs et réglementaires, est bien souvent le descriptif des dispositions locales en terme d'assainissement, collectif et non collectif.

Il est d'ailleurs mentionné dans une réponse du gouvernement au Sénateur Joël Bourdin (question écrite n° 21041 du 9 Décembre 1999, réponse publiée au JO du Sénat du 23 Mars 2000) en ces termes : *"Le "schéma" d'assainissement recouvre généralement, en pratique, les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement (zonage, diagnostic, programme) : il n'a pas en soi d'existence juridique mais permet d'assurer une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement et bénéficie de ce fait d'aides des agences de l'eau "*.

4) Eléments à fournir pour l'assainissement collectif

La situation d'un système d'assainissement collectif s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Il en va de même pour les zones où la création d'un tel réseau a été décidée.

Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en équivalents habitants (EH)², les obligations de traitement diffèrent.

Le territoire d'une commune peut être entièrement inclus dans une agglomération d'assainissement, dans ce cas les documents du PLU doivent prendre en compte cette dimension supra-communale. Il peut aussi être réparti entre deux de ces agglomérations (cas d'une commune s'étendant sur deux bassins versants). A l'inverse, et notamment dans de nombreuses communes rurales, l'agglomération d'assainissement peut être entièrement incluse dans le territoire communal (par exemple agglomération limitée au seul bourg).

Le nombre d'équivalents habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants plus les équivalents des rejets industriels (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO₅/Jour).

² Définition de l'équivalent-habitant : En termes simples, il s'agit d'une estimation de la quantité de pollution rejetée par un usager domestique. Selon l'article 2 de la directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la "charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour .

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de fournir les renseignements suivants pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement ...)	<u>Nombre maximal d'équivalents habitants prévu</u>	<u>Nombre d'équivalents habitants prévu à court terme (2 ans)</u>	<u>Nombre d'équivalents habitants prévu à moyen terme (5 ans)</u>	<u>Nombre d'équivalents habitants prévu à long terme (10 ans)</u>
Zone 1					
Zone 2					
Zone 3					
Totaux :					

Les éléments d'information sur les équipements d'assainissement et de gestion des eaux usées répertoriés dans les rubriques et tableaux suivants sont à fournir a minima. Ces éléments se trouvent normalement dans le schéma directeur d'assainissement. Il s'agit :

4.1 – Eléments cartographiques

- **Carte des réseaux de la commune** (réseaux actuels, projetés, déversoirs d'orage, postes de relèvement, bassins d'orage)
Quand la commune comprend plusieurs agglomérations d'assainissement, cette carte doit indiquer les limites de celles-ci.

- **Pour chaque agglomération d'assainissement :**

Carte de l'agglomération d'assainissement c'est à dire les zones de la commune raccordées à la station d'épuration et la localisation de la station d'épuration et du rejet dans le milieu récepteur avec le nom du cours d'eau.

4.2 – Données relatives à la station d'épuration

4.2.1 - Renseignements généraux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	- la station d'épuration (nom et adresse) et Maître d'ouvrage (nom, adresse du siège, responsable):	« Station de Située au lieu dit ... » Syndicat d'assainissement de, mairie de ... »
2/	- Historique de la station d'épuration: Dates de construction, et des travaux d'extension ultérieurs le cas échéant	« année de mise en service, années de mises en place d'ouvrages complémentaires... »
3/	- Régime administratif loi sur l'eau : Entre 200 et 10000 Equivalents Habitants, déclaration Au dessus de 10000 Equivalents Habitants, autorisation	La station est-elle déclarée ou autorisée au titre de la loi sur l'eau ? Si Oui, date et N° de l'acte administratif
4	- Type, et traitement, en place et en projet (joindre le planning des travaux prévisionnels):	« Boues activées, lit bactérien, lagune, lits plantés de roseaux... », « traitement primaire, secondaire, tertiaire »
5	Capacité actuelle de traitement (ou capacité nominale de la station) en équivalents-habitants - la charge actuelle admissible - et le débit actuel maximum admissible	Charge polluante actuelle, volume journalier en semaine de pointe en m ³ /J (temps sec et temps de pluie) Charge en kg de DBO ₅ ³ par jour (maximum et moyen), Débit maximum admissible en m ³ /h
6	- Dans le cas d'une station intercommunale, la commune doit joindre sa convention de déversement , attestant de la charge polluante maximale qui lui a été attribuée par l'intercommunalité	Charge polluante maximale, flux hydraulique maximal en m ³ /jour et en m ³ /heure

³ DBO₅ : la DBO₅, demande biochimique en oxygène en 5 jours, exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la destruction des substances organiques présentes dans l'eau sur une période de 5 jours.

4.2.2 - Fonctionnement de la station

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	<u>Conformité réglementaire de la station</u>	« Conforme/pas conforme », appréciation au regard des résultats de l'autosurveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau
2	<u>Dysfonctionnements éventuels observés</u>	« surcharge hydraulique de XXX%. Surcharge en pollution de XXX % Défiance de traitement, Nécessité de mise aux normes (travaux..) Nécessité de remplacement total de la station ...
3	<u>Charge actuelle de la station</u> - la charge actuelle entrante à la station, - et le débit actuel maximum entrant	- En kg de DBO ₅ /J - En m ³ /jour
4	<u>Marge en traitement de pollution de la station</u>	Positive ou négative, en kg de DBO ₅ /jour, et en EH
5	<u>Résultats du traitement pour d'autres paramètres</u> (DCO ⁴ , MES ⁵ , NKT ⁶ , PT ⁷)	Indications -en fonction de l'obligation ou non de traiter l'azote et/ou le phosphore -selon l'importance de la part des effluents industriels dans la charge totale.

⁴ DCO : la DCO correspond à la quantité d'oxygène (en milligramme) qui a été consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau de 1 litre.

⁵ MES (Matières En Suspension) : La pollution d'une eau peut être associée à la présence d'objets flottants, de matières grossières et de particules en suspension. En fonction de la taille de ces particules, on distingue généralement :

- les matières grossières (décantables ou flottables)
- les matières en suspension (de nature organique ou minérale) qui sont des matières insolubles fines.

⁶ NKT : azote total kjeldahl

⁷ PT : phosphore total

4.3 – Données relatives aux réseaux

	Renseignement à fournir	Exemple, commentaires..
1/	Equipement et fonctionnement des réseaux	« Conforme/pas conforme » - équipement : auto surveillance des déversoirs d'orage, conception du réseau pour le temps de pluie - fonctionnement : appréciation au regard des résultats de l'auto surveillance, du suivi SATESE le cas échéant, de l'appréciation des résultats par la police de l'eau.
2	Réalisation de l'étude diagnostic	« Oui, Non », si oui, « année »
3	Type du réseau	« unitaire XXX%, x Km, séparatif XXX%, x Km »
4	Bassins d'orage	Localisation et volume
5	Déversoirs d'orage	Localisation, capacité, équipement
6	Postes de relèvement	Localisation, capacité
7	Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent entrée de station	En m ³ /jour, et en % du volume journalier moyen en temps sec
8	Conclusions de l'étude diagnostic, et suite donnée par le maître d'ouvrage	« programme pluriannuel de travaux » « échéancier »

5) Eléments à fournir pour l'assainissement non collectif

Au moment de l'arrêt du PLU ou de la carte communale, les services de l'Etat s'assurent que le document d'urbanisme fixe de façon claire les conditions de mise en place de l'assainissement non collectif.

Le document d'urbanisme doit mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune) et comprendre, dans ses annexes sanitaires, une étude jointe au zonage d'assainissement qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal (articles R 2224-7 et R2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les préconisations de l'étude jointe au zonage d'assainissement servent d'aide à la décision, tant pour les pétitionnaires que pour les services de contrôle. Elles ne peuvent concerner que les maisons individuelles d'habitation. Les autres types de bâtiments, selon leur dimensionnement, peuvent en effet s'inspirer tant des techniques issues de l'autonome que du collectif pour définir leur dispositif de traitement.

Par ailleurs, cette étude ne correspond pas à une étude à l'échelle de la parcelle, il convient donc de laisser la possibilité aux pétitionnaires de faire réaliser une étude des sols à la parcelle, à leurs frais, par un bureau d'études compétent, afin de laisser la possibilité de démontrer le cas échéant qu'une filière moins restrictive est adaptée à leur terrain.

Enfin, seules des interdictions de filières peuvent être rendues opposables, par le biais du zonage d'assainissement annexé au PLU ou, à défaut, d'un arrêté municipal pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les filières drainées (cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer la dispersion des eaux usées dans le sol), l'arrêté du 6 mai 1996 précise que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel est possible. Par milieu hydraulique superficiel, on entend aussi bien cours d'eau non intermittent que cours d'eau intermittent ou fossé. Lors de la conception de son assainissement non collectif en filière drainée, le pétitionnaire devra donc s'assurer que le projet mentionne bien le milieu hydraulique superficiel où s'effectuera le rejet. Cette information ne peut être vérifiée lors de l'arrêt du PLU ou de la carte communale puisque le document d'urbanisme ne travaille pas à cette échelle de précision.

Attention, pour la mise en œuvre d'une filière utilisant un puits d'infiltration pour le rejet des effluents, un arrêté préfectoral est nécessaire.

« Art. 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre *le milieu naturel* qu'après avoir subi un *traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants* :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté. »

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise dans son article 1^{er} que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; sa protection, sa mise en valeur, le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Les dispositions de cette loi ont pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer notamment :

- la préservation des zones humides,
- la protection et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

La loi sur l'eau comporte notamment la transposition de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991 (directive ERU).

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a apporté un certain nombre de dispositions complémentaires.

Différents articles du Code de l'Urbanisme (CU), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP) et du Code de l'Environnement (CE) concernent l'assainissement.

Le site de C@RTEL eau (Centre d'Appui et de Ressources Télématique des Elus Locaux), à destination des collectivités territoriales peut aussi être très utilement consulté : <http://www.cartel'eau.org/fmenu3.htm>

Annexe N°3

-

Risques et nuisances

-

Classement sonore

Carte Radon

Carte RGA retrait-gonflement des argiles

Contribution GRTgaz



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 – 23-3,

VU le code de l'environnement et son article L 571-10,

VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement *relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation*,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 3 : Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Article 4 : Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Les communes de la Métropole de Lyon	Cours	Marcy	Saint-Nizier-d'Azergues
Alix	Courzieu	Marennes	Saint-Pierre-de-Chandieu
Ambérieux	Couzon-au-Mont-d'Or	Messimy	Saint-Pierre-la-Palud
Amplepuis	Denicé	Meys	Saint-Romain-de-Popey
Ampuis	Dommartin	Millery	Saint-Romain-en-Gal
Anse	Dracé	Montagny	Saint-Romain-en-Gier
Arnas	Echalas	Montromant	Saint-Symphorien-d'Ozon
Bagnols	Eveux	Morancé	Saint-Symphorien-sur-Coise
Beaujeu	Frontenas	Mornant	Saint-Vérand
Beauvallon	Genas	Odenas	Sainte-Catherine
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Orliénas	Sainte-Colombe
Belmont-d'Azergues	Grandris	Pollionnay	Sainte-Consoce
Bessenay	Grézieu-la-Varenne	Pomeys	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Blacé	Jons	Pommiers	Sarcey

Brignais	Joux	Pusignan	Sérézin-du-Rhône
Brindas	L'Arbresle	Quincié-en-Beaujolais	Simandres
Brussieu	La Chapelle-sur-Coise	Régnié-Durette	Soucieu-en-Jarrest
Bully	Lacenas	Riverie	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lachassagne	Rontalon	Taluyers
Chabanière	Lamure-sur-Azergues	Sain-Bel	Taponas
Chambost-Allières	Lancié	Saint-André-la-Côte	Tarare
Chamelet	Lantignié	Saint-Bonnet-de-Mure	Ternand
Chaponnay	Larajasse	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ternay
Chaponost	Le Breuil	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Theizé
Charnay	Le Perréon	Saint-Etienne-des-Ouillères	Thizy-les-Bourgs
Chasselay	Légnay	Saint-Etienne-la-Varenne	Thurins
Chassieu	Lentilly	Saint-Forgeux	Toussieu
Châtillon-d'Azergues	Les Chères	Saint-Georges-de-Reneins	Trèves
Chaussan	Les Haies	Saint-Germain-Nuelles	Tupin-et-Semons
Chazay-d'Azergues	Les Sauvages	Saint-Jean-la-Bussière	Val d'Oingt
Chessy-les-Mines	Létra	Saint-Julien	Vaugneray
Chevinay	Limas	Saint-Just-d'Avray	Villefranche-sur-Saône
Civrieux-d'Azergues	Loire-sur-Rhône	Saint-Lager	Vindry-sur-Turdine
Claveisolles	Longes	Saint-Laurent-d'Agnay	Vourles
Colombier-Saugnieu	Lozanne	Saint-Laurent-de-Mure	Yzeron
Communay	Lucenay	Saint-Marcel-l'Eclairé	-
Condrieu	Marcilly-d'Azergues	Saint-Martin-en-Haut	-
Corcelles-en-Beaujolais	Porte des Pierres Dorées	Savigny	-

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

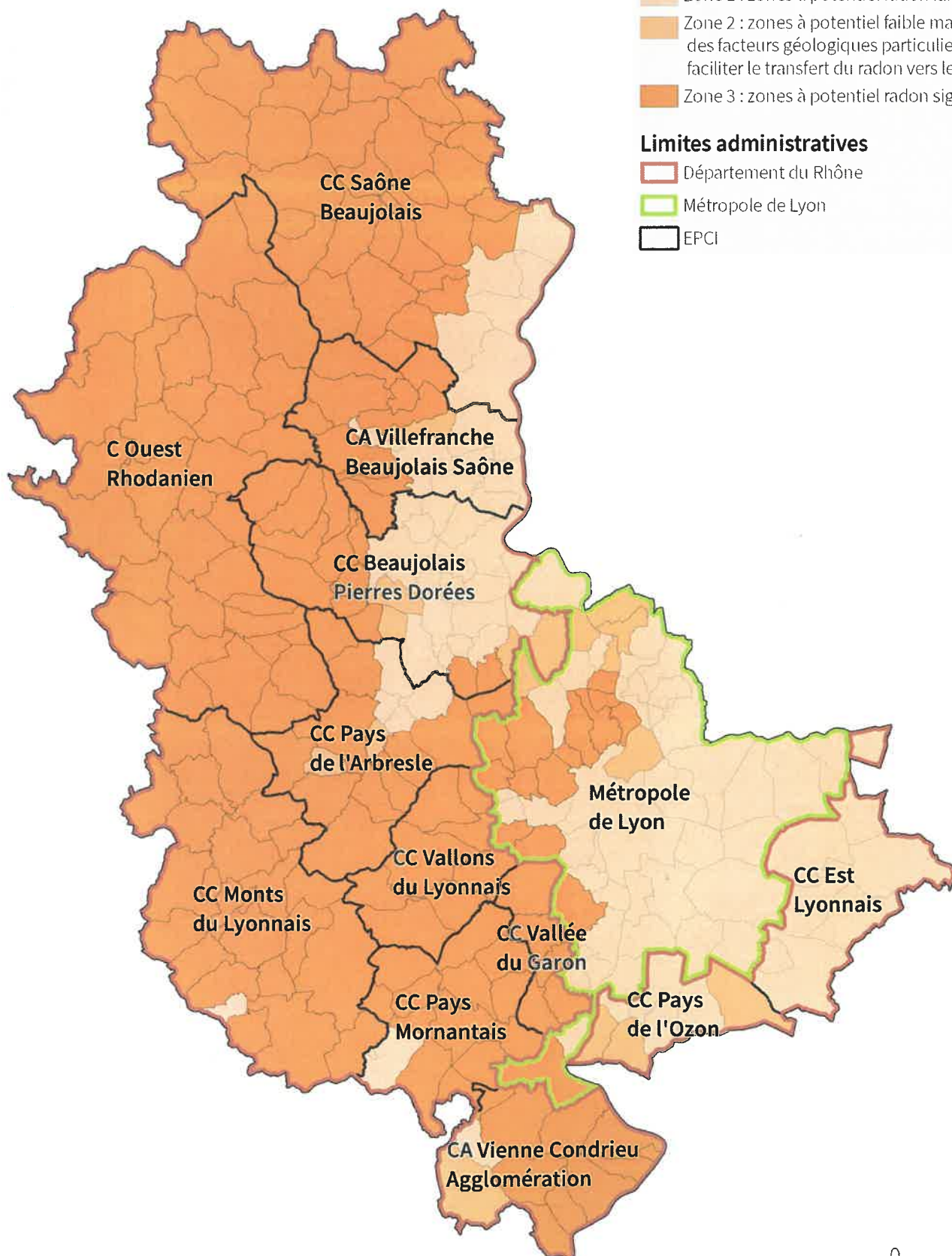
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Potentiel radon

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible
- Zone 2 : zones à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

Limites administratives

- Département du Rhône
- Métropole de Lyon
- EPCI





Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

D.D.T. DU RHONE
SPAR
165 RUE GARIBALDI
CS 33862
69401 LYON CEDEX 03

Affaire suivie par : *Evelyne LARA*

VOS RÉF. Bully - Consultation PAC

NOS RÉF. U2022-000348

INTERLOCUTEUR ALLOUCHE Nicolas – 04.78.65.59.45 / 06.45.48.42.81

OBJET Contribution dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC) de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BULLY (69210)

Lyon, le 20 octobre 2022

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 06/10/2022 relative à la révision du PLU de Bully, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P.J. : 5 fiches.

Copie : Mairie de Bully.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de BULLY (69) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DE TARARE	100	54
ANTENNE DE TARARE	150	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune traversée
SARCEY SECT N°32F2	SARCEY

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-14-013 du 14/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DE TARARE	100	54	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	100	54	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	150	54	40	5	5
ANTENNE DE TARARE	150	54	40	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SARCEY SECT N032F2	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Annexe N°4
-
Agriculture
-
Carte agriculture
Carte PENAP



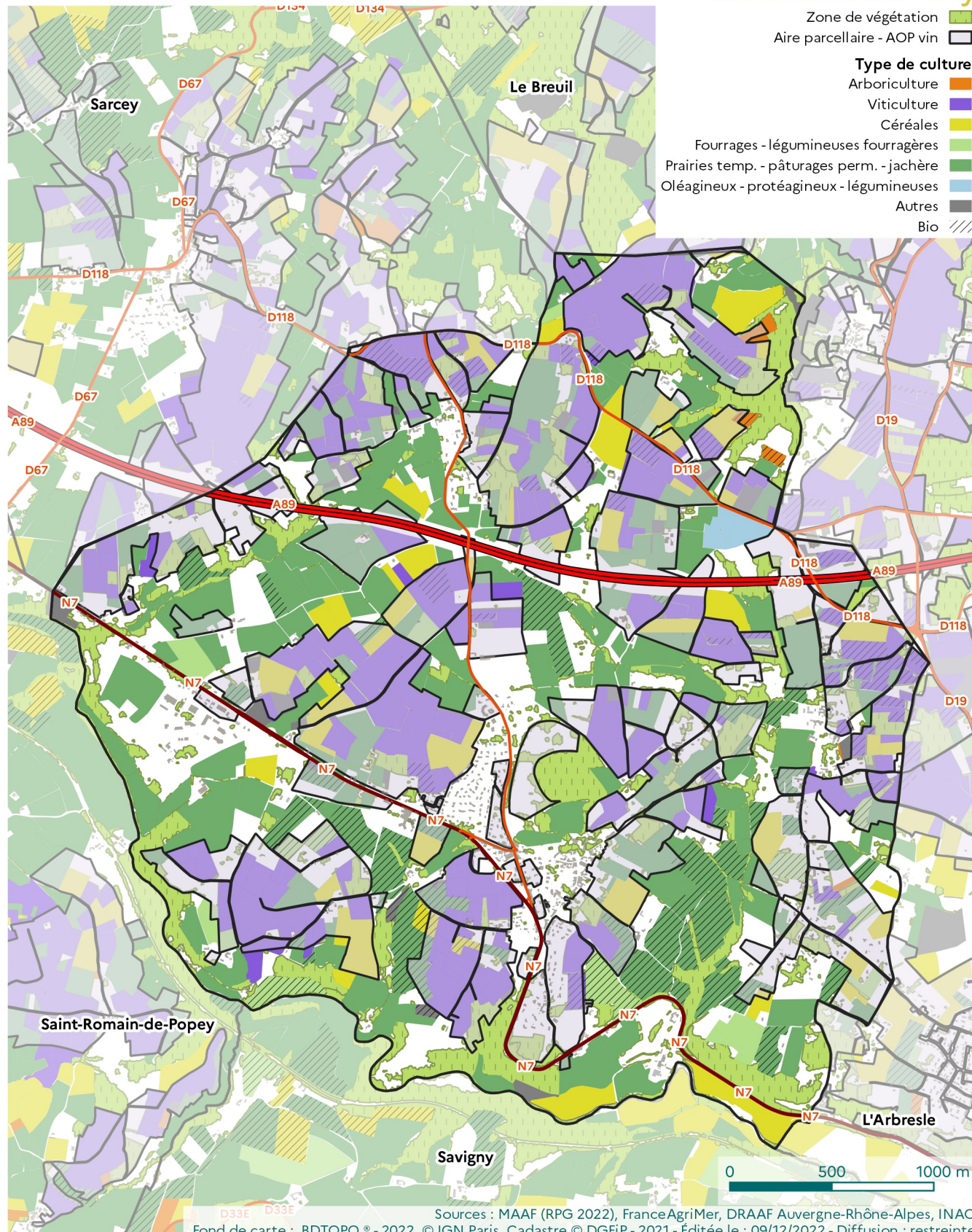
PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Espaces verts et agricoles

Commune de Bully



Sources : MAAF (RPG 2022), FranceAgriMer, DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, INAO
Fond de carte : BDTOPO © - 2022, © IGN Paris, Cadastre © DGFIP - 2021 - Édité le : 09/12/2022 - Diffusion : restreinte



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PENAP sur la commune de Bully

PENAP approuvée 



Annexe N°5

-

Équipements d'intérêt général

-

Contribution RTE



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

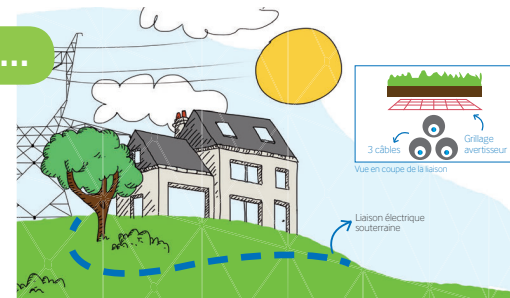
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



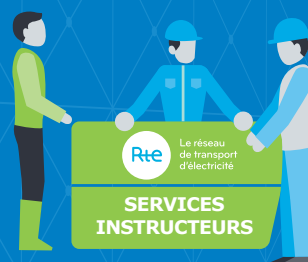


EN RÉSUMÉ



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



 **@rte_france**



VOS REF. L22178S/EL

NOS REF. TER-PAC-2022-69032-CAS-176220-X3P3R8

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DTT du Rhône

165 rue de Garibaldi

CS 33862

69401 LYON Cedex 03

A l'attention de Madame Lara

OBJET PAC – Révision du PLU de la commune de Bully

Lyon, le 07/10/2022

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la commune de Bully** transmis par vos services pour avis le 06/10/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CHARPENAY – GREPILLES

Ligne aérienne 400kV N0 2 CHARPENAY - GREPILLES

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers

1, rue Crépet

69007 LYON

TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Bully :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 La Boisse

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élague et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU / afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA



Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Copie : Commune de Bully

Annexe N°6

-

Servitudes d'utilité publique

-

Cahier

Plan

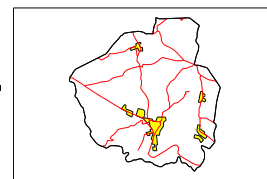
Arrêté préfectoral I1

Arrêté préfectoral PM4

DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE
BULLY

N° INSEE

69032



DDT 69

Service Planification Aménagement Risques

Unité Fiscalité – ADS – SUP (UFAS)

☎ 04.78.62.50.50

165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A2	Passage des conduites souterraines d'irrigation		I1	<i>Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, de produits chimiques</i>
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages		I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
		A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement		I3	<i>Établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques</i>
		A9	Zones agricoles protégées		I4	<i>Ouvrages de transport et de distribution d'électricité</i>
					I5	Établissement des canalisations de distribution de gaz
E					I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int1	Voisinage des cimetières
			Périmètre des abords		JS1	Protection des installations sportives
		AC2	Protection des sites et monuments naturels : 1: classés 2: inscrits		PM1	<i>Risques naturels prévisibles (PPRNP) et /ou risques miniers (PPRM)</i>
		AC3	Réserves naturelles régionales		PM2	Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
G		AC4	Sites patrimoniaux remarquables		PM3	Risques technologiques (PPRT)
		AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine		PM4	<i>Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau</i>
		Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)		PT1	protection contre les perturbations électro-magnétiques
					PT2	Transmissions radioélectriques
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires		PT3	protection contre les obstacles Communications téléphoniques et télégraphiques
E		AS1	Périmètres de protections des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
		EL3	Halage et marchepied		T4	Aéronautiques de balisage
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL6	Terrains nécessaires aux routes			
		EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)		T8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage
D		EL10	Cœur de parcs nationaux			
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			

Etabli : DECEMBRE 2022

Modifié :

En référence à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, on trouvera ci-après une liste et des plans des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les servitudes sont les suivantes :

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

PM4 - Servitudes relatives aux zones de retention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau

NB : La liste des servitudes d'utilité publique constitue un document de référence qui permet, lorsqu'une plus grande précision est nécessaire, de consulter le service compétent et d'examiner l'acte instituant la servitude.

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.554-5, R.554-41, R.554-46, R.554-60 ; articles L.555-16, R555-10-1, R.555-30 à R555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - PERM -
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

- Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour la commune de Bully.

Ouvrages traversant la commune :

- **Antenne de Tarare (DN 100 et DN 150).**

Pas d'installations annexes situées sur la commune.

Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

- **Antenne de Tarare (DN 100 et DN 150).**

Installations annexes situées sur les communes limitrophes dont les zones d'effets atteignent la commune :

- **Sarcey sect.**

→ **A.P. n° 69-2017-03-14-013 du 14/03/2017 - RAA n°69-2017-034 du 03/04/2017.**

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.555-27 à L.555-30 et R.555-30 à R.555-31.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

GRT Gaz - DO - PERM -
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 Rue Pierre Sépard -
CS 50329 -
69363 LYON cedex 07

Tél : 04 78 65 59 59
E-mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE

• **Canalisation H.P. diamètre 100 mm CHATILLON - TARARE** (alimentation Tarare DP)(code 3221). Elle entraîne une zone non aedificandi de 6 mètres de large (4 m au nord, et 2 m au sud). Cette canalisation a été doublée par la liaison Chatillon-Pontcharra (32F1).

Pour la nouvelle commune de VINDRY sur TURDINE sont concernées les ex-communes de Les Olmes, Pontcharra et St Loup.

→ **A.M. de D.U.P. du 18/07/1975 (J.O. du 25/07/1975).**

• **Liaison Chatillon - Pontcharra : Canalisation CHATILLON - SARCEY** - Diam 150 mm (Code 32F1). La canalisation entraîne une zone non aedificandi de 6 mètres de large (4 mètres au nord et 2 mètres au sud de l'axe de la canalisation). Renforcement du réseau d'alimentation en gaz naturel de la région de Tarare, par doublement de la canalisation Chatillon - Tarare. Sur une grande partie du tracé, les canalisations sont parallèles, dans ce cas la zone non aedificandi est de 6 mètres au total (zone non aedificandi de l'antenne de Tarare conservée pour les deux canalisations).

→ **DUP par A.P. n° 02/69/4161/PR du 05/12/2002 - SUP par conventions amiables.**

I4 - Servitudes relatives à l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'énergie : articles L.323-3 à L.323-10 et articles R.323-1 à R.323-22.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

R.T.E. -
G.M.R. LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

Tél : 04 72 01 25 39
E-mail : rte-cm-lyo-gmr-lyo-urbanisme@rte-france.com

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

• Ligne 400 kV **CHARPENAY à GREPILLES 1** aérienne – ref I4-444619258-3299-1-1024

→ **DUP du 14/11/1977 - AP du 27/06/1978**

• Ligne 400 kV **CHARPENAY à GREPILLES 2** aérienne – ref I4-444619258-3302-1-9781

→ **DUP du 14/11/1977 - AP 27/06/1978**

PM1 - Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 ; R.562-1 à R.562-11.

Plan de prévention des risques miniers établi en application du (nouveau) code minier Article L.174-5 (renvoi au code de l'environnement).

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires du Rhône -
Service Planification Aménagement Risques -
UPR
165 Rue Garibaldi -
CS 33862 -
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 62 53 32
E-mail : ddt-spar-pr@rhone.gouv.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEES SUR LE TERRITOIRE

• Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNI) de la BREVENNE et de la TURDINE.

Ce plan de prévention des risques comprend les éléments suivants :

- Arrêté préfectoral et AP rectificatif (erreur matérielle)
- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des enjeux : planches au 10 000e (B1 à B11 et T1 à T9)
- Cartes des aléas : planches au 10 000e et au 5 000e
- Cartes de zonages : plans au 5 000e : 26 cartes pour 31 communes et une carte au 40 000e des limites du bassin versant avec 16 communes concernées uniquement par la zone blanche (Cf liste correspondante)
- Annexes pour information : bilan concertation et bilan final.

Pour connaître les prescriptions spécifiques à chaque secteur, se reporter au document officiel, principalement le règlement et les cartes de zonages.

Cf réédition corrigée du plan de zonage sur les communes de Ste Foy l'Argentière, l'Arbresle, Joux, St Romain de Popey et Bully, ainsi que les communes voisines de Souzy, St Genis l'Argentière, Savigny, St Germain-Nuelles (ex Nuelles), Châtillon, Fleurieux sur l'Arbresle et Eveux pour rectification d'une erreur matérielle.

→ **AP n°2012143-0003 du 22/05/2012 - RAA Juin 2012 (n°36).**

→ **AP n°2014010-0001 du 15/01/2014 - RAA 17/01/14 (spéc.n°7)**

PM4 - Servitudes relatives aux zones de retention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau

I - REFERENCES AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement : articles L.211-12, L.211-13, L.212-5-1 et R.211-96 à R.211-106.

II - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires du Rhône -
Service Planification Aménagement Risques -
UPR
165 Rue Garibaldi -
CS 33862 -
69401 LYON cedex 03

Tél : 04 78 62 53 32
E-mail : ddt-spar-pr@rhone.gouv.fr

III - NOMS DES OUVRAGES CREANT LA SERVITUDE ET ACTES L'AYANT INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE

• Servitudes d'utilités publique de sur-inondation dans le cadre de la réalisation des **ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la TURDINE** (réduction des effets de crues à l'aval)

- premier ouvrage sur L'Arbresle, Savigny et extension des SUP sur la commune de Bully.

- deuxième ouvrage sur St Romain de Popey.

Se reporter à l'arrêté pour le détail des SUP.

Bénéficiaire des servitudes d'utilité publique et maîtrise d'ouvrage des travaux :
le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT).
117 Rue Passemard - 69210 L'ARBRESLE

→ **AP 69-201-11-02-005 du 02/11/2016. RAA n°69-2016-074 du 15/11/2016).**

Echelle

0 125 250 375 500 m

Légende

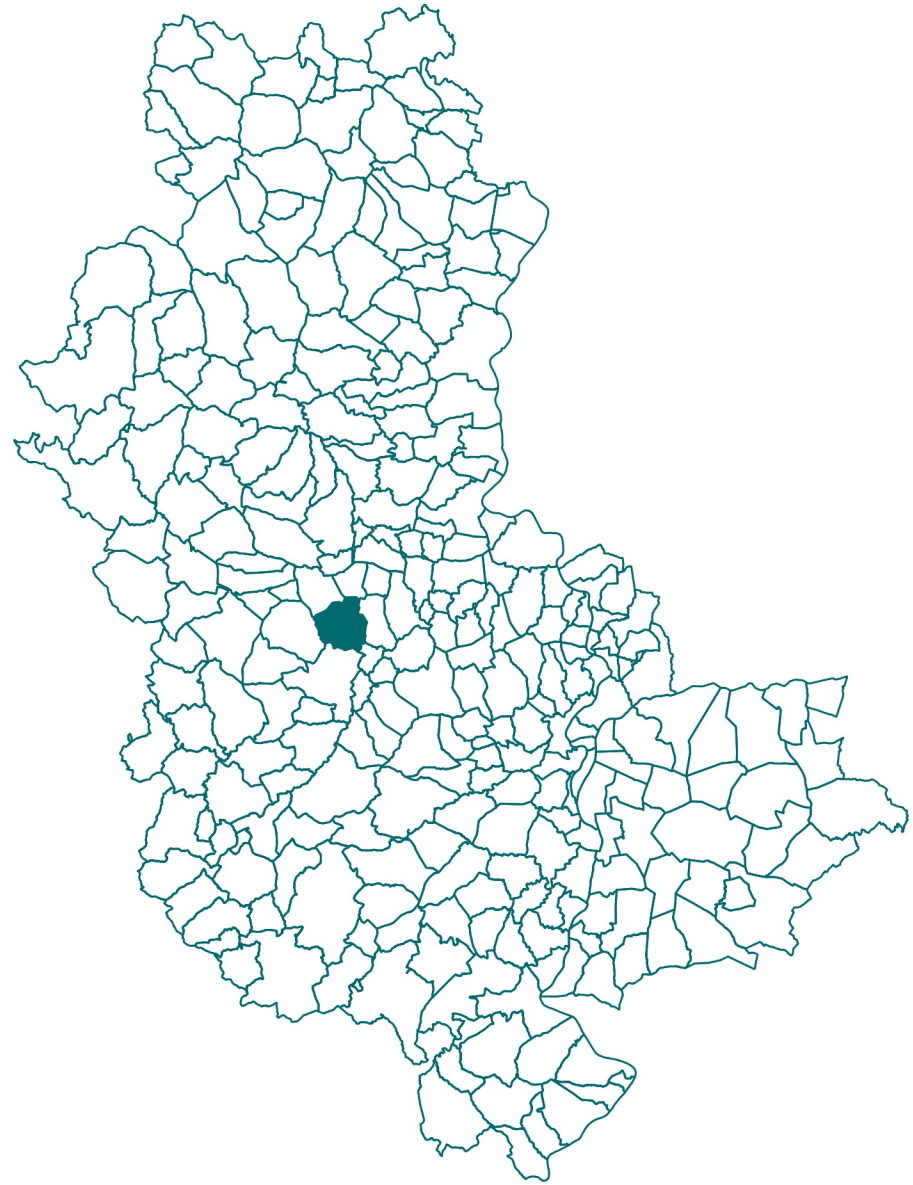
Servitudes d'utilité publique

Type I Ministère de l'Industrie

I1 - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (assiette)

carbures, de produits chimiques (assiette)

Type PM Ministère de l'Ecologie

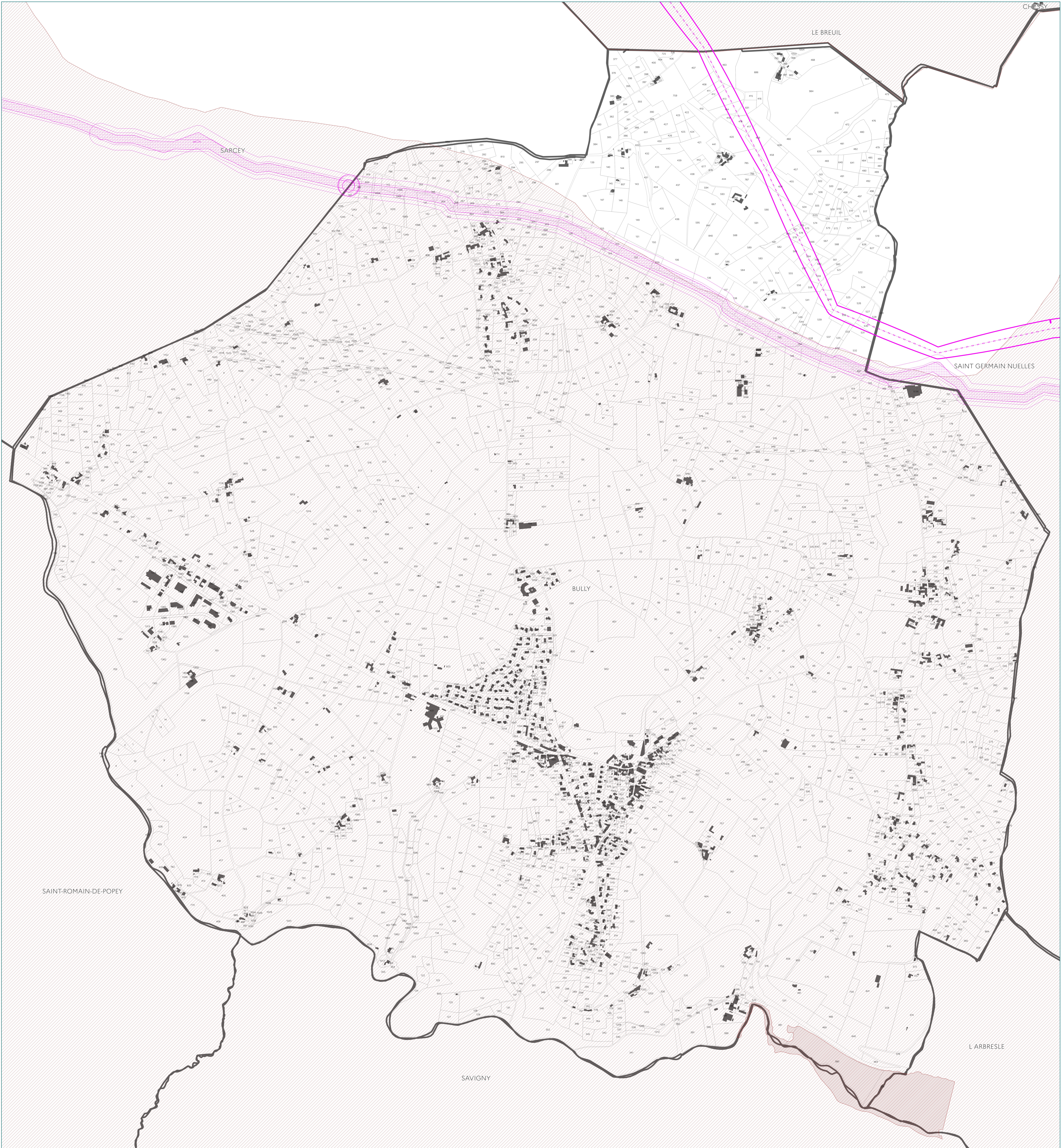


Numéro INSEE : 69032

Approbation du :

Date de la carte : 8-12-2022

Sources : DDT du Rhône, DRAC AuRA, DREAL AuRA, ARS AuRA, RTE
Fond de carte : Cadastre © DGFIP - 2021- Diffusion : libre



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n° **du** **14 MARS 2017**
63-2017-03-14-013

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Bully**

*Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽⁴⁾ au présent arrêté, concernant la commune de BULLY.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	2329	enterré	20	5	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	2330	enterré	40	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	100	none	enterré	20	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5
ANTENNE DE TARARE	54	150	none	enterré	40	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SARCEY SECT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité et notification

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Bully,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Le Préfet

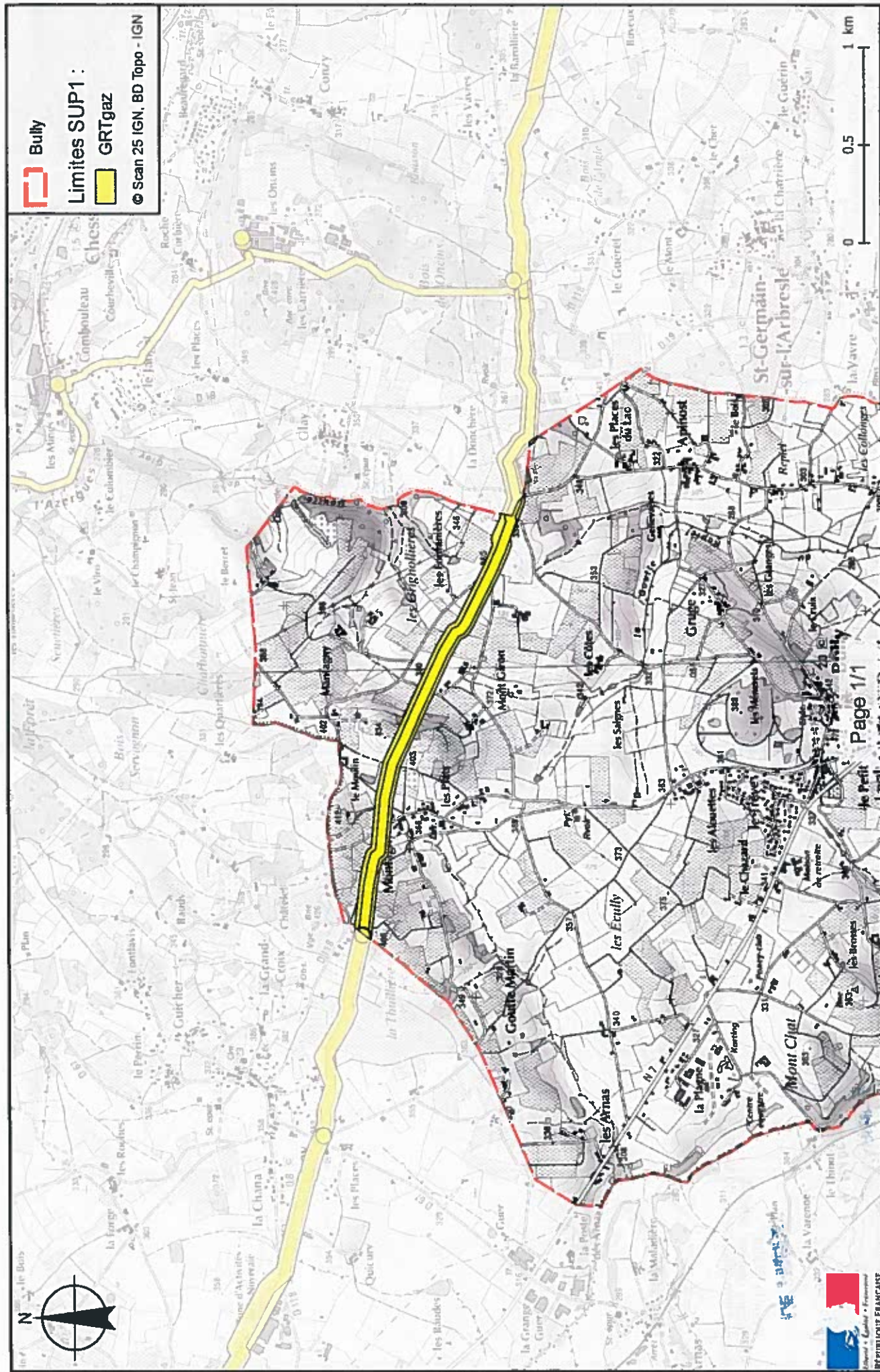
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale de la protection des populations du Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 14 MARS 2017
n° 69-2017-03-14-012

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-02-005

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTE PREFECTORAL N° 69-2016-11-02-005

instituant les servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-12 et R.211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique de surinondation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.131-6 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

VU le Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°69_2016_07_20_003 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU le dossier d'enquête publique « Instauration d'une servitude de surinondation » déposé par le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), en date du 1^{er} avril 2016, comprenant l'ensemble des éléments de l'article R.211-97 du Code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le territoire du Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), conclu entre le SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'institution de la servitude de sur-inondation sur la Turdine sur les territoires communaux de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Bully et Savigny ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2016 au 13 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés à la préfecture du Rhône en date du 12 août 2016 ;

VU la consultation effectuée en date du 4 mai 2016 ;

VU l'absence de remarques des communes de L'Arbresles, de Saint-Romain-de-Popey, de Savigny et de Bully ;

VU l'absence de remarques de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, formulé dans son courrier daté du 24 mai 2016 ;

VU l'absence de remarques de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

VU les remarques émises par la chambre d'agriculture du Rhône en date du 24 juin 2016 ;

VU les remarques émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier présenté par le SYRIBT est conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique des ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine qui permettront de réduire les effets des crues à l'aval ;

Considérant le protocole d'indemnisation établi entre le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) et la Chambre d'Agriculture du Rhône qui permettra l'établissement, dans un cadre commun, de conventions particulières avec chaque propriétaire ou exploitant concerné par le projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création de zones de surinondation des eaux de crue de la Turdine sur les parcelles définies en annexe 1 et sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) – 117 rue Passemard – 69210 L'ARBRESLE.

Article 2 : Parcelles concernées

Les parcelles situées sur le territoire communal de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully, figurant en annexe 1 sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinées à la rétention temporaire des eaux de crue de la Turdine à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages.

Article 3 : Achèvement des travaux / application de la servitude

Le SYRIBT informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux de création des ouvrages situés sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny et donc de la date de mise en service des ouvrages.

En cas de modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le SYRIBT informera par écrit le préfet de l'achèvement des travaux et de la modification de la servitude relative au site modifié.

Article 4 : État des lieux

Le SYRIBT réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés.

Article 5 : Indemnisation

La servitude est indemnisable sur la base du « protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le territoire du SYRIBT », établi et signé par les Présidents du SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône le 22 décembre 2014 (cf. *Annexe 2*).

Le protocole est modifié comme suit :

- page 8 : Pour les ouvrages du SYRIBT, afin de favoriser le maintien des prairies naturelles particulièrement adaptées aux zones inondables, les parcelles en prairies naturelles au moment de la signature du protocole et des conventions particulières resteront indemnisées sur la base de prairies naturelles, même si leur destination venait à changer et à passer en culture.
- Page 9 : Après remplissage partiel ou total d'un ou plusieurs sites, le SYRIBT adressera aux exploitants concernés un bulletin d'indemnité, sous 1 mois, constituant une proposition d'indemnisation des dommages.

Ce protocole est décliné en conventions particulières signées avec chaque propriétaire ou exploitant agricole impacté par le projet. Le protocole ne s'applique qu'aux biens immobiliers non bâtis à usage agricole, de loisir ou d'agrément. Les personnes concernées sont les propriétaires fonciers (en titre, pleine ou nue propriété) et les exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, PAC, bail...). En l'absence de production des titres de propriétés ou de justificatifs de location, les sommes allouables seront consignées par le SYRIBT, jusqu'au règlement du contentieux.

- **Indemnisation du propriétaire pour dégrèvement**

La mise en place de la servitude de surinondation, et la dépréciation associée du bien représentent, pour le propriétaire situé à l'intérieur d'un site aménagé, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité de dégrèvement.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Elle est calculée en application d'un taux de 15 % de la valeur vénale des parcelles concernées par la servitude.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par la servitude de surinondation. Le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale de sa parcelle par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La servitude de surinondation fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

En cas de versement d'indemnités (indemnités de dégrèvement) préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat se verra réduite du montant des indemnités versées par le SYRIBT.

- *Indemnisation des exploitants et usagers pour contraintes de servitude*

Compte tenu des caractéristiques de la surinondation et des mesures prises pour en limiter les conséquences, il n'est pas prévu d'indemnité des occupants lors de la mise en place de la servitude, ni d'indemnité forfaitaire annuelle.

- *Indemnisation des pertes de récolte*

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants, dont les modalités figurent dans le protocole d'indemnisation (cf. *Annexe 2*).

Pour les occupations autres qu'agricoles, cette indemnité est prévue dans les mêmes conditions sur la base d'une expertise indépendante.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Article 6 : Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles, identifiés dans le dossier, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondation contrôlée aménagés par le SYRIBT.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les affouillements de toute nature : demande d'autorisation ;
- Les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation ;
- La réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- La création de plans d'eau (mares, étangs,...) : demande d'autorisation ;
- La création de chemins : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping car, de tentes : interdiction ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses...) : interdiction ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction ;
- La plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite au SYRIBT, qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas ;
- Des règles générales seront à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires, interdiction de stockage du bois coupé à l'intérieur des sites ;
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation pour toute création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation de tout aménagement ayant trait au lit mineur de la rivière faisant l'objet de l'ouvrage aménagé. Elle s'applique sur les linéaires concernés directement par l'ouvrage (à l'intérieur du champ d'inondation contrôlée ou longeant celui-ci, mais aussi en amont et en aval de celui-ci tant que les ouvrages sont susceptibles d'influer sur le niveau d'eau des cours d'eau concernés au niveau de l'amont et l'aval des ouvrages) ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligation de signaler au SYRIBT tout changement de locataire.

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- conduire la gestion et l'utilisation des parcelles concernées de manière à ne pas augmenter les dégâts éventuels en cas de mise en eau. A ce titre, aucun remblai, bâtiment ou infrastructure ne pourra être aménagé sur ces parcelles. Aucun véhicule, outil, machine ou engin d'exploitation ne devra être entreposé sur ces parcelles, notamment en période de risques hydrologiques. Les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants ne pourront être indemnisés par la collectivité ;
- payer le fermage au bailleur ;
- sur l'ensemble des sites, le pâturage des barrages et de leurs abords immédiats sera interdit. Des accords écrits pourront cependant être passés avec le SYRIBT pour autoriser ponctuellement la fauche sur certaines parties des ouvrages ;
- les boisements et étangs existants dans les zones ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des sites. De plus, la durée de l'inondation étant limitée, le fonctionnement écologique et la vie des espèces adaptées à ces milieux humides ne seront pas remis en question.

Article 7 : Accès pour l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le SYRIBT pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- des réseaux de fossés et noues aménagés pour faciliter le ressuyage à l'intérieur des champs d'inondation contrôlée ;
- des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...).

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Article 8 : Nettoyage et entretien

Le SYRIBT s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les crues, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites (voir cartes en annexe).

Dans le cas où le site a fonctionné, le SYRIBT tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état.

Celle-ci devra être faite au plus vite, et au maximum dans un délai d'un mois. En cas de moindre urgence compte tenu de la période de survenue de la crue et de l'utilisation des parcelles, ce délai pourra, après accord avec le propriétaire, être porté à 3 mois.

Le propriétaire ou l'exploitant pourra faire la demande écrite ou orale auprès du SYRIBT.

Le SYRIBT pourra réaliser les actions de nettoyage en régie ou pourra faire appel à un prestataire, ou rémunérer le propriétaire ou l'exploitant du site par le biais d'une convention.

Les prestations prévues lors de cet entretien consistent en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par la crue (plastiques, bois morts, déchets non organiques divers, ...),
- l'enlèvement des sédiments apportés par la crue si ceux-ci sont avérés gênants pour l'exploitation agricole,
- la restauration des chemins dégradés par la crue,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue, la remise en état et l'entretien des fossés,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet de discussions en comité de suivi.

Les ouvrages seront également entretenus régulièrement par le SYRIBT afin d'en assurer le bon fonctionnement. L'accès pour l'entretien se fera préférentiellement par les barrages.

L'efficacité hydraulique pourra nécessiter le retrait de dépôts de sédiments. Cette opération complexe ne devrait s'avérer nécessaire qu'après plusieurs mises en service des ouvrages; les conditions en seront établies en concertation avec les occupants concernés.

Les exploitants et propriétaires s'engagent à signaler au SYRIBT tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SYRIBT puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le préfet aux maires des communes figurants à l'article 1 ainsi qu'au bénéficiaire de la servitude, le SYRIBT. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Affichage/Publication

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du Rhône ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

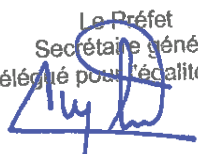
Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, les maires des communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le - 2 NOV. 2016

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



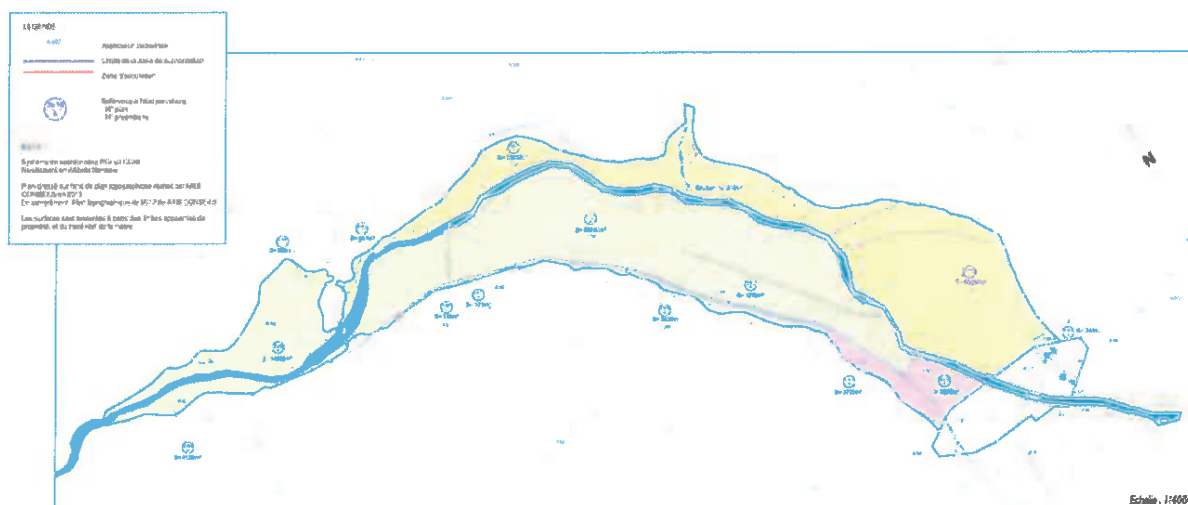
Xavier INGLEBERT

Annexe 1 : Plans parcellaires

Plan parcellaire de la zone de surinondation à L'Arbresle, Savigny et Bully



Plan parcellaire de la zone de surinondation à Saint-Romain-de-Popey



**Annexe 2 : Protocole d'indemnisation
des préjudices fonciers et
agricoles liés à l'aménagement et
au fonctionnement des ouvrages
de ralentissement dynamique des
crues sur le territoire du
SYRIBT**



**Protocole d'indemnisation
des préjudices fonciers et agricoles
liés à l'aménagement et au fonctionnement
des ouvrages de ralentissement dynamique des
crues sur le territoire du SYRIBT**

Conclu entre :

- le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), maître d'ouvrage du programme de restauration hydraulique et écologique,
- les organisations professionnelles agricoles représentées par :
 - o la Chambre d'Agriculture départementale du Rhône.

Version 4 – décembre 2014

Table des matières

Partie 1 : Dispositions générales	3
1.1. Rappel du projet	3
1.2. Objet du protocole et champ d'application	3
1.3. Rôle des parties	4
1.4. Principe de fonctionnement des ouvrages	4
Partie 2 : Dispositions techniques et financières	5
2.1. Pour l'emprise des barrages	5
2.2. Pour la zone d'influence	5
2.3. Pendant les travaux et le fonctionnement des sites	5
2.4. Dispositions de la servitude	6
Partie 3 : Règles d'indemnisation	6
3.1. Parcelles acquises	6
3.1.1. Indemnisation du propriétaire	6
3.1.2. Indemnisation de l'exploitant pour éviction	7
3.2. Parcelles soumises à la servitude de surinondation	7
3.2.1. Indemnisation du propriétaire pour dégrèvement	7
3.2.2. Indemnisation des exploitants et usagers pour contraintes de servitude	8
3.2.3. Indemnisation des pertes de récolte	8
3.2.4. Modalités de location des baux	10
3.3. Parcelles situées à l'aval immédiat des ouvrages	10
3.4. Occupation temporaire des terrains et dommages liés aux travaux	10
3.4.1. Etat des lieux	10
3.4.2. Pour les exploitants agricoles	10
3.4.3. Pour les autres usages	11
Partie 4 : Modalités d'entretien et de suivi	11
4.1. Entretien des sites	11
4.1.1. Nettoyage de la zone d'influence	12
4.1.2. Entretien des ouvrages	12
4.2. Suivi et évaluation – Comité de suivi	12
Partie 5 : Engagements et actualisation	13
5.1. Engagement et garanties du maître d'ouvrage	13
5.2. Information et communication	13
5.3. Règles d'indemnisation et actualisation	13

Partie 1 : Dispositions générales

1.1. Rappel du projet

Les inondations de la Brévenne et de la Turdine, outre leur incidence psychologique, ont un impact matériel fort sur les habitants et le monde économique du secteur de l'Arbresle, avec notamment 1 409 foyers touchés lors de la crue historique de 2008, 45 entreprises impactées et 19 établissements recevant du public.

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, a pour mission de mettre en œuvre une meilleure gestion des inondations sur le bassin versant. A cet effet, un « programme de restauration hydraulique et écologique », dont l'étude a commencé en 2009, a été inscrit dans les actions prioritaires du SYRIBT, et vient en complément d'autres actions telles que la mise en place d'un système d'alerte automatisé des crues, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des entreprises et habitations privées, etc.

En parallèle, depuis mai 2012, le bassin versant Brévenne-Turdine est soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) établi par l'Etat, qui vise à figer la construction en zone inondable et à réglementer l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du bassin versant.

Le « programme de restauration hydraulique et écologique » prévoit la construction de deux barrages, aussi nommés « ouvrages de ralentissement dynamique » sur la rivière de la Turdine, sur deux communes du bassin versant : l'Arbresle et Saint-Romain-de-Popey. La réalisation de ces deux ouvrages permettra le stockage de 1,64 million de mètres cubes, et aura un effet notable sur le retard, l'étalement et la baisse du niveau des crues au niveau de l'Arbresle.

Les sites retenus par le SYRIBT pour la construction des ouvrages relèvent de critères techniques (stockage amont suffisant, resserrement de la vallée à l'endroit du barrage) mais prennent également en compte certaines attentes des propriétaires et exploitants concernés (diminution maximale du morcellement des terres agricoles, maintien des accès aux parcelles...), également exprimées par la Chambre d'Agriculture du Rhône au moment de la concertation sur le projet.

Ces sites sont déjà inondables. Le phénomène d'inondation (nature et origine des eaux) restera identique après mise en place des ouvrages, l'inondabilité sera cependant accentuée en fréquence (mais ne sera pas systématique) et en hauteur d'eau.

1.2. Objet du protocole et champ d'application

Compte tenu de l'importance stratégique de ce programme pour le SYRIBT et de sa responsabilité quant au bon entretien des barrages, le SYRIBT met en place un double dispositif de maîtrise foncière des terrains : l'emprise des barrages sera acquise, et une servitude de surinondation sera instaurée pour les parcelles situées à l'intérieur de la zone d'influence des ouvrages.

36 hectares sont concernés, répartis sur les 2 sites ; dont environ 3 ha pour l'emprise des barrages et environ 33 ha pour la zone d'influence. La zone d'influence ici indiquée, et schématisée dans les cartes en annexe à ce protocole, correspond à l'enveloppe modélisée d'une crue centennale en présence des ouvrages de ralentissement dynamique.

Le présent protocole fixe les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement de ces sites d'aménagement contre les crues de la Turdine.

La négociation amiable sera systématiquement privilégiée dans le cadre de ce protocole.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement,
- de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L211-12 du Code de l'environnement.

Cet accord doit permettre d'adopter une méthodologie commune sur tous les sites d'aménagement pour l'évaluation des effets et le calcul des indemnités destinées à réparer des préjudices

permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages. Il a notamment pour objectif de préciser les modalités d'achat des terrains concernés par les aménagements, et de fixer les montants des indemnités liées à l'acquisition foncière, aux éventuelles pertes subies par les exploitations agricoles et aux dommages éventuels liés aux travaux publics et au fonctionnement des sites.

Le protocole ne s'applique qu'aux biens immobiliers non bâtis à usage agricole, de loisir ou d'agrément. Les personnes concernées sont les propriétaires fonciers (en titre, pleine ou nue-propriété) et les exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, PAC, bail...). En l'absence de production des titres de propriétés ou de justificatifs de location, les sommes allouables seront consignées par le SYRIBT, jusqu'au règlement du contentieux.

1.3. Rôle des parties

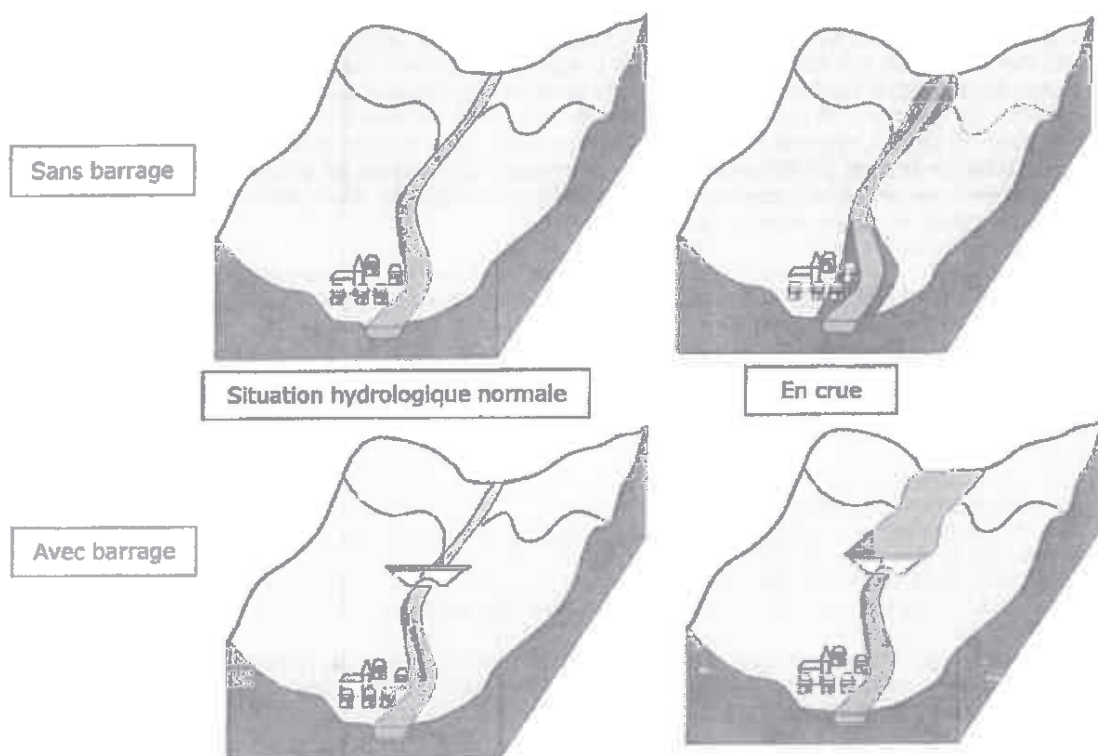
Le SYRIBT agit dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivières Brévenne-Turdine et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Il est le maître d'ouvrage du programme de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne et de la Turdine, dont l'un des volets est la construction de 2 ouvrages de ralentissement dynamique.

La Chambre d'Agriculture du Rhône, agit en tant que représentant des propriétaires et exploitants agricoles, et défenseur de leurs intérêts, conseiller technique et interlocuteur du SYRIBT pour encadrer les modalités d'acquisition foncière à l'amiable et les modalités d'indemnisation des dommages agricoles dans le cadre du présent protocole.

Outre ce protocole, qui sera le cadre commun aux différents sites inscrits au programme de restauration hydraulique, des conventions particulières seront établies et signées avec **chaque propriétaire ou exploitant** concerné par le projet. Ces conventions détailleront les parcelles impactées et déclineront plus précisément les dispositions applicables à chacune des parties.

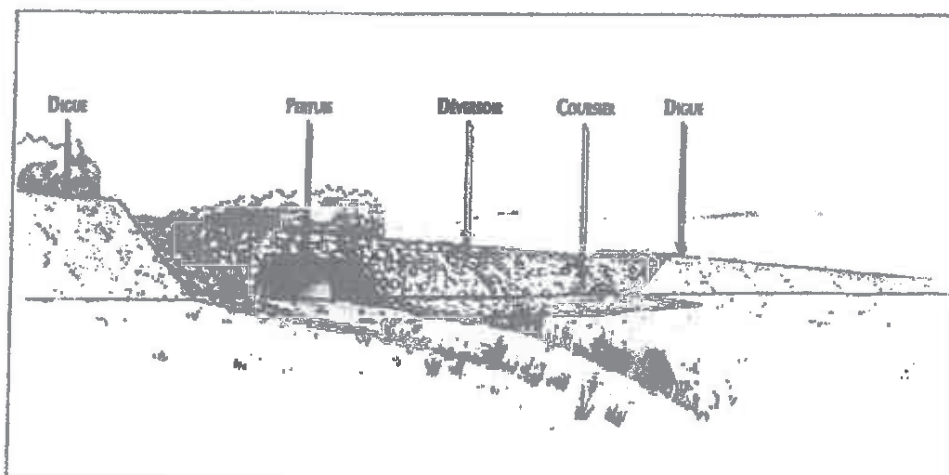
1.4. Principe de fonctionnement des ouvrages

Les ouvrages de ralentissement dynamique sont des barrages « ouverts », ils constituent ce qu'on appelle des « retenues sèches », qui se mettent en eau uniquement lors de crues du cours d'eau.



Protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles
Ouvrages de ralentissement dynamique des crues

4



Le barrage occupe tout le fond de vallée et engendre en amont une zone de stockage temporaire des eaux de crue de la rivière : on appelle cette zone la « zone d'influence de l'ouvrage ».

Partie 2 : Dispositions techniques et financières

2.1. Pour l'emprise des barrages

Après la construction des ouvrages et leur mise en fonctionnement, le SYRIBT devra assurer la responsabilité de la stabilité des ouvrages et leur entretien. Il devra donc être propriétaire de la surface sous les barrages, soit 3 hectares environ.

Les exploitants des portions de parcelles situées sous l'emprise des barrages ne pourront plus les exploiter. Aucun contrat de bail ne pourra être signé. Ces exploitants bénéficieront de l'indemnité d'éviction pour le préjudice subi.

2.2. Pour la zone d'influence

Si le fonctionnement de l'ouvrage s'apparente aux crues naturelles déjà présentes sur les sites, certaines règles nécessaires au maintien d'un bon fonctionnement des ouvrages seront imposées aux propriétaires et occupants.

Ces contraintes, précisées au paragraphe 2.4 ci-après, seront consignées par l'instauration d'une servitude de surinondation prise en application de l'article L211-12 du Code de l'Environnement (servitude d'utilité publique pour la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues) et inscrite au Bureau des Hypothèques.

Le propriétaire conserve son bien, et la mise en place de contraintes liées à la servitude sur sa parcelle donne droit à une indemnisation pour dépréciation du bien (ou dégrèvement). Quant à l'exploitant en place, il conserve son bail avec le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire peut vendre son terrain au SYRIBT en usant de son droit de délaissement, l'exploitant conservant alors son bail avec le SYRIBT. En cas de perte de récolte avérée, des indemnités seront versées à l'exploitant.

Le SYRIBT s'engage également à entretenir la zone d'influence des ouvrages après fonctionnement des ouvrages suite à une crue.

2.3. Pendant les travaux et le fonctionnement des sites

Les propriétaires et exploitants en place pendant et après les travaux du SYRIBT, pourront subir des contraintes liées à la construction, l'exploitation et l'entretien des sites.

Dans le cadre des occupations temporaires de terrains pendant les travaux, un arrêté préfectoral sera demandé par le SYRIBT et notifié à tous les exploitants et propriétaires. Une convention amiable contradictoire ou état des lieux sera réalisé(e) avant le démarrage des travaux. Le SYRIBT,

ses mandataires ou représentants s'engagent ensuite à prendre toutes les précautions nécessaires, et si besoin à remettre en état les parcelles et à indemniser les propriétaires et exploitants qui auront subi des préjudices.

En cas de contraintes et/ou dommages apparus après la construction des ouvrages et non recensés dans ce protocole, le SYRIBT s'engage à étudier toute demande de compensation et apporter une réponse financière ou matérielle si le préjudice est réel.

Les actions d'entretien, de gestion et de surveillance des sites se feront à partir des ouvrages construits et des accès existants. Néanmoins, des accès permanents pourront être créés par le SYRIBT. Dans ce cas, ils seront intégrés à la servitude de surinondation.

2.4. Dispositions de la servitude

L'objectif affiché du SYRIBT vise à réduire le risque d'inondation dans la vallée de la Turdine, en s'appuyant sur une expertise poussée, notamment hydraulique. Certaines activités peuvent porter préjudice à la sécurité des ouvrages, ou remettre en cause les résultats des diagnostics et des prévisions en termes de gains hydrauliques et de lutte contre les inondations, soit par leur impact sur les ouvrages, soit par leur influence sur le stockage de l'eau ou son écoulement.

C'est pourquoi certains travaux et certaines activités seront réglementés dans l'arrêté instituant la servitude de surinondation, à savoir :

- La plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite au SYRIBT, qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas.

Des règles générales seront à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires, interdiction de stockage du bois coupé à l'intérieur des sites.

- Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- conduire la gestion et l'utilisation des parcelles concernées de manière à ne pas augmenter les dégâts éventuels en cas de mise en eau. A ce titre, aucun remblai, bâtiment ou infrastructure ne pourra être aménagé sur ces parcelles. Aucun véhicule, outil, machine ou engin d'exploitation ne devra être entreposé sur ces parcelles, notamment en période de risques hydrologiques. Les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants ne pourront être indemnisés par la collectivité,
- continuer à payer son loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.
- Sur l'ensemble des sites, le pâturage des digues et des abords immédiats sera interdit. Des accords écrits pourront cependant être passés avec le SYRIBT pour autoriser ponctuellement la fauche sur certaines parties des ouvrages.

Les boisements et étangs existants dans les zones ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des sites. De plus, la durée de l'inondation étant limitée, le fonctionnement écologique et la vie des espèces adaptées à ces milieux humides ne seront pas remis en question.

Partie 3 : Règles d'indemnisation

3.1. Parcelles acquises

3.1.1. Indemnisation du propriétaire

Valeur d'achat

Tous les terrains concernés par l'emprise des ouvrages seront acquis par le SYRIBT. La valeur d'achat qui sera proposée aux propriétaires lors des négociations amiables fera référence à la valeur vénale des terrains.

Si la surface acquise par le SYRIBT à un propriétaire représente plus de 75 % de la surface totale de sa parcelle cadastrale, le propriétaire peut demander le rachat intégral de cette parcelle (réquisition d'emprise totale).
Pour des acquisitions concernant des emprises plus faibles, les propriétaires concernés peuvent demander le rachat intégral de la parcelle au SYRIBT qui se réserve le droit d'accepter.

Indemnité de remploi

Une indemnité complémentaire dite de remploi sera proposée à tous les propriétaires qui vendront leur bien au SYRIBT. Elle est destinée à couvrir tous les frais que le propriétaire pourra engager pour le rachat d'un bien similaire.

Cette indemnité est unique et se calcule en appliquant un taux de 20 % à la valeur d'achat de la parcelle.

Afin de couvrir les frais fixes de notaire incompressibles pour tout rachat, une somme minimale de 1350€ sera versée aux propriétaires si les 20% de la valeur d'achat sont inférieurs à cette somme.

Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités après la signature des actes notariés valant la vente.

3.1.2. Indemnisation de l'exploitant pour éviction

Sur les parcelles acquises par le SYRIBT sous les ouvrages, l'exploitation agricole ne sera plus possible. Des indemnités seront versées aux exploitants afin de compenser les pertes d'exploitation liées à une éviction totale : **il est proposé de se référer au calcul du montant d'indemnité d'éviction du protocole d'accord « APRR / Chambre d'Agriculture du Rhône / FDSEA69 - relatif à l'indemnisation et à la réparation des préjudices subis par les exploitants agricoles lors des acquisitions immobilières » signé en 2011.**

Ce protocole se base sur l'indemnisation de 6 ans de marge brute moyenne. Les bases prises en compte seront celles en vigueur au moment du préjudice.

Cette indemnité pourra être majorée pour tenir compte des déséquilibres causés à l'exploitation par l'emprise (cf. article 12 du protocole APPR cité ci-dessus)

Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités après la signature des actes notariés validant la vente.

Dans le cas où le propriétaire est aussi l'exploitant agricole de la parcelle, l'indemnité d'éviction se cumule avec la valeur d'achat du bien et l'indemnité de remploi.

A la suite des évictions, le SYRIBT s'engage à accompagner au cas par cas tous les exploitants agricoles qui auront des difficultés à respecter leurs engagements vis-à-vis de la Politique Agricole Commune, et à y apporter une compensation en cas de préjudice avéré.

3.2. Parcelles soumises à la servitude de surinondation

3.2.1. Indemnisation du propriétaire pour dégrèvement

La mise en place de la servitude de surinondation et la dépréciation associée du bien représentent pour le propriétaire situé à l'intérieur d'un site aménagé, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité de dégrèvement.

Cette indemnité est unique et forfaitaire. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Elle est calculée en application d'un taux de 15 % de la valeur d'achat des parcelles concernées par la servitude, valeur telle qu'elle est envisagée à l'article 3.1.1. ci-dessus.

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par la servitude de surinondation. Le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale de sa parcelle par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La servitude de surinondation fera l'objet d'une inscription au Bureau des Hypothèques.
En cas de versement d'indemnités (indemnité de dégrèvement) préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat se verra réduite du montant des indemnités versées par le SYRIBT.

3.2.2. Indemnisation des exploitants et usagers pour contraintes de servitude

Compte tenu des caractéristiques de la surinondation et des mesures prises pour en limiter les conséquences, il n'est pas prévu d'indemnité des occupants lors de la mise en place de la servitude, ni d'indemnité forfaitaire annuelle.

Les dommages matériels touchant notamment les récoltes et le cheptel causés par la surinondation ouvrent droit à une indemnité pour les occupants telle que prévue à l'article 3.2.3. ci-dessous. Pour les occupations autres qu'agricoles, cette indemnité est prévue dans les mêmes conditions sur la base d'une expertise indépendante.

3.2.3. Indemnisation des pertes de récolte

Cette indemnité est destinée aux exploitants agricoles : le fonctionnement des ouvrages pourra être à l'origine de dommages qui pourraient survenir sur les récoltes et les cultures à la suite des surinondations.

Les parcelles susceptibles d'être indemnisées en cas de perte de récolte sont situées dans la zone d'influence des ouvrages, qui correspond à l'enveloppe d'une crue centennale modélisée avec les barrages (voir cartes en annexes). Des réajustements et mises à jour de ces cartes pourront avoir lieu après la mise en fonctionnement des aménagements, sur demande de l'une des parties.

Le calcul des indemnités se fera sur la base du « **barème régional d'indemnisation des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers** » en cours au moment de l'évènement. Il sera ensuite pondéré en fonction de l'évènement vécu (période, durée, étendue...) par le comité de suivi mis en place pour faire appliquer le présent protocole (voir paragraphe 4.2).

Le barème régional d'indemnisation varie en fonction du type de culture et du rendement : la distinction se fera à partir des documents administratifs de l'exploitant.

Les parcelles en prairie naturelle au moment de la signature du protocole et des conventions particulières resteront indemnisées sur la base de prairies naturelles, même si leur destination venait à changer et passer en culture. Cette disposition vise à favoriser le maintien de prairies naturelles, particulièrement adaptées aux zones inondables.

Le barème régional prend en compte la perte de récolte, les troubles et contraintes d'exploitation et les contraintes administratives.

Il considère différents niveaux d'indemnisation correspondant au nombre de récoltes impactées.

Le comité de suivi adoptera cette logique : à partir du montant de base issu du barème régional (indemnité totale pour une récolte + indemnité forfaitaire liée aux contraintes administratives), une pondération sera appliquée afin de refléter les dégâts réellement subis par les exploitants.

L'indemnisation sera versée pour une période de crue. Ce pas de temps comprend le début du remplissage du site jusqu'à sa vidange complète. Tous les sites seront équipés de limnimètres et des enregistrements et observations de terrain permettront de connaître le début et la fin d'une période d'inondation. Une indemnisation pourra être versée à chaque période de crue à condition de ne pas dépasser un taux d'indemnisation cumulé de 100 % pour une année considérée d'avril à mars, sauf si des dommages étaient reconnus comme impactant plus d'une année entière de récolte. Dans ce cas, le maximum d'indemnisation pourra aller jusqu'au taux référencé dans le barème régional comme « dégâts très importants », équivalent à 2,5 récoltes.

La surface indemnisée sera la surface inondée. Les suivis et enregistrements de hauteur d'eau serviront aussi à évaluer l'étendue de l'inondation et des parcelles à indemniser. L'indemnisation sera calculée au mètre carré près. Cela se fera à partir des mesures du limnimètre, de l'état des lieux initial (topographie de la zone d'influence au moment de la mise en fonctionnement des ouvrages), des visites sur le terrain et des déclarations des exploitants. Toutefois, il sera tenu compte de l'unité culturale également, et une parcelle partiellement touchée pourra faire l'objet

d'une indemnisation intégrale en cas d'impossibilité de culture de la partie non inondée. Ceci sera évalué par le comité de suivi.

L'indemnisation de perte de récolte est mobilisable dès le début d'élévation des digues. Toutefois, pendant la période de travaux d'aménagement, indemnité de privation de jouissance et indemnité pour perte de récolte due aux surinondations ne sont pas cumulables.

A titre d'exemple :

Les montants du barème régional de novembre 2013 sont les suivants :

Nature des cultures	Indemnité totale à verser par hectare pour les dégâts concernant une récolte (barème départemental 2013)
Ray Grass	3956 € pour rendement de 14T/ha 2606 € pour rendement de 4T/ha
Prairies permanentes	2831 € pour rendement de 9T/ha 1706 € pour rendement de 4T/ha
Maïs fourrage	2856 € pour rendement de 100Q/ha 2036 € pour rendement de 60Q/ha

Le comité de suivi appliquera ensuite à ces montants des taux reflétant les dommages réels pour l'exploitation.

Exemple :

Une inondation de quelques heures survenant au mois de décembre sur des parcelles en prairie naturelle, pourra représenter des dommages assez limités. Si le comité de suivi décide que l'impact de cette crue s'élève à 10% de dommages, le montant alors versé à l'exploitant, pour un rendement de 4T/ha, sera de :
 $1706 \times 0,10 = 170,60 \text{ €/ha}$

Une inondation intervenant en pleine période estivale sur du ray-grass et empêchant la récolte annuelle sera considérée comme impactant à 100% la récolte, soit, pour un rendement de 14T/ha : 3956€/ha.

La surinondation ne devrait a priori pas dépasser les 100% d'indemnisation (montée lente des eaux et décrue ne mettant pas à mal les terrains), alors que les travaux de construction des ouvrages pourront avoir un impact plus fort (par exemple création de pistes d'accès, qui nécessiteront une reconstitution du sol).

Dans tous les cas, le comité de suivi sera chargé d'évaluer l'ampleur des dégâts aux cultures et de proposer une indemnisation.

Les dommages éventuels causés au cheptel par la mise en fonctionnement des ouvrages seront également pris en compte : ils feront le cas échéant l'objet d'une expertise.

De même, tout cas de pollution des sols dans la zone d'influence de l'ouvrage, consécutif à une mise en fonctionnement de l'ouvrage, fera l'objet d'une expertise et d'une prise en charge en cas de préjudice avéré.

Après remplissage partiel ou total d'un ou plusieurs sites, le SYRIBT adressera aux exploitants concernés un **bulletin d'indemnité** constituant une proposition d'indemnisation des dommages. Le règlement de l'indemnisation interviendra après retour au SYRIBT du document signé et éventuellement corrigé ou complété par l'exploitant.

Le paiement des indemnités dues s'effectuera dans les 2 mois après retour du document signé. Un justificatif de paiement sera alors remis à l'exploitant. Le SYRIBT s'engage à réduire au maximum les délais nécessaires au paiement des indemnités.

Tout retard dans le paiement des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Dans certains cas particuliers, l'avis d'un expert agricole peut être sollicité par l'exploitant ou le SYRIBT, cette expertise étant prise en charge a posteriori par le SYRIBT en cas de dommage avéré.

Pour les autres occupations, une indemnité pour dommages est prévue dans les mêmes conditions (hors périodicité annuelle) sur la base d'une expertise indépendante.

3.2.4. Modalités de location des baux

Pour les parcelles éventuellement acquises par le SYRIBT dans la zone d'influence suite à l'exercice du droit de délaissement par un propriétaire, le **bail rural classique** sera la règle d'exploitation. Le loyer s'appuiera sur la **valeur locative minimale** de l'arrêté préfectoral annuel des fermages.

3.3. Parcelles situées à l'aval immédiat des ouvrages

Les dommages qui pourraient être causés par la mise en fonctionnement des ouvrages aux parcelles situées à l'aval des ouvrages (par ex. érosion en pied de barrage en cas de surverse, érosion de berges au niveau de la sortie du pertuis, etc.) seront également pris en compte dans le présent protocole. Ils feront l'objet d'une expertise si besoin, et seront traités par le Comité de suivi.

3.4. Occupation temporaire des terrains et dommages liés aux travaux

Lors de la réalisation des travaux, certains terrains feront l'objet d'une occupation temporaire par le maître d'ouvrage, ses représentants ou mandataires. De même, préalablement au chantier, des diagnostics et fouilles archéologiques pourront être réalisés dans l'emprise future des sites. Les occupations temporaires des terrains par des maîtres d'ouvrages publics sont régies par la loi du 29 décembre 1892 et impliquent de :

- faire la demande de délivrance d'un arrêté préfectoral,
- notifier cet arrêté aux propriétaires et exploitants concernés,
- réaliser une convention amiable ou à défaut une constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire, avant l'occupation des terrains,
- remettre en état la parcelle et verser une indemnité aux exploitants des terrains dans le cas de dommage constaté et avéré par l'état des lieux de sortie après l'occupation des terrains.

Le « **protocole APRR/Chambre d'Agriculture du Rhône/FDSEA69 sur les modalités et conditions de réparation des préjudices de travaux publics causés aux locataires de terrain agricole** » sera la référence pour le calcul des différentes indemnités liées à la période de travaux.

3.4.1. Etat des lieux

Dans la zone d'influence, un état des lieux systématique sera réalisé de façon contradictoire avec l'exploitant en place, ou le propriétaire pour les parcelles non agricoles. L'état des lieux sera réalisé après le piquetage.

En cas de désaccord, un expert pourra être sollicité.

3.4.2. Pour les exploitants agricoles

- Dommages liés aux travaux de construction des ouvrages

Pendant la période des travaux et l'occupation des terrains par le SYRIBT ou par les entreprises mandatées par ses soins, le Maître d'Ouvrage versera, pour chaque année culturale, une indemnité dite de privation de jouissance aux exploitants agricoles qui n'auraient pas pu se rendre sur leur parcelle pour réaliser toutes les opérations indispensables à la mise en culture et la récolte. Cette indemnité sera versée en cas de préjudice réel et avéré et selon les barèmes régionaux pour perte de récolte. Les exploitants continueront à acquitter les fermages à leurs bailleurs. Ces derniers ne sont donc pas fondés à faire état d'une perte de revenu sur ce point.

- Dommages liés aux travaux d'entretien

L'accès aux parcelles peut être encore nécessaire après mise en fonctionnement des sites pour l'entretien du site, des fossés, des ouvrages...

Pour les exploitants agricoles des sites, et dans le cas où aucune remise en état des parcelles n'est possible, des indemnités de dommages à la structure du sol à cause des travaux pourront être versées aux exploitants.

Pour les travaux d'aménagement ou d'entretien des sites, le SYRIBT s'engage à prendre en considération les difficultés des exploitants et à proposer des solutions pour assurer la sécurité, les accès, le parage, l'abreuvement et l'alimentation des bêtes. Il s'engage aussi à déplacer et à remettre toutes les clôtures qui auront été déplacées ou modifiées, et à créer des systèmes d'abreuvement là où cela sera rendu nécessaire par la présence de l'aménagement.

- **Engagement des exploitants**

Les consignes qui seront élaborées et validées en partenariat avec les exploitants et le SYRIBT pour la sécurité des animaux et du matériel en cas d'inondation devront être respectées par les deux parties. En cas de désengagement, l'exploitant engage sa responsabilité en cas de dégâts sur son matériel ou son cheptel.

L'exploitant s'engage aussi à tenir informé le SYRIBT de toute modification significative et de l'apparition de nouvelles contraintes sur son exploitation.

- **Allongement de parcours**

Dans le cas où le chantier ou l'ouvrage lui-même occasionne des allongements de parcours subis par les exploitants agricoles, une indemnité pourra être versée en fonction du préjudice : surface des îlots éloignés et distance supplémentaire à parcourir.

La distance sera calculée entre le siège de l'exploitation et l'entrée des parcelles en cause. Les allongements de parcours non significatifs (moins de 500m aller-retour) ne seront pas indemnisés. La base forfaitaire annuelle retenue sera celle proposée dans le protocole d'accord « APRR / Chambre d'Agriculture du Rhône / FDSEA69 » signé en 2011.

A titre d'exemple :

La base forfaitaire annuelle retenue pour 1 km d'allongement de parcours (2 km aller-retour) lorsque l'îlot éloigné a une superficie inférieure ou égale à 2 ha est de 154,86 €/ha pour les exploitations en polyculture-élevage.

Pour un préjudice temporaire, l'indemnité est proportionnelle à la durée réelle du préjudice calculé en jours.

En cas de préjudice définitif après construction de l'ouvrage, il est retenu une durée d'indemnisation globale de 20 ans, réglée en un versement unique.

3.4.3. Pour les autres usages

En cas de dommages constatés sur les terrains pendant l'occupation temporaire, le maître d'ouvrage, ses représentants ou mandataires se chargent de remettre en état la ou les parcelles concernées par les dégâts, à l'issue des travaux.

Dans le cas des terrains boisés, plantés ou de loisir, une attention particulière sera apportée pendant l'état des lieux avant les travaux.

En cas de dégâts avérés et constatés sur ces terrains, et ce après recherche de solutions amiables, une indemnité du SYRIBT pourra être versée sur la base d'une expertise foncière et/ou forestière réalisée aux frais du SYRIBT.

Partie 4 : Modalités d'entretien et de suivi

4.1. Entretien des sites

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages (barrages, chemin d'accès, pertuis, ...) et des terrains dont il sera propriétaire. Il veillera notamment à lutter contre la prolifération des espèces indésirables (renouée du Japon, ragondin...). L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs hydrauliques et des impératifs agricoles (mise à l'herbe des animaux, fenaison...).

En aucun cas, les propriétaires ou exploitants des sites ne devront intervenir sur les ouvrages.

Tous travaux ou aménagements (curage, remblai, drainage, terrassement, creusement de mares, ou étangs, construction...) réalisés à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande adressée au SYRIBT et ne s'effectueront qu'après l'accord écrit du SYRIBT.

4.1.1. Nettoyage de la zone d'influence

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les crues, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites (voir cartes en annexe).

Dans le cas où le site a fonctionné, le SYRIBT tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état. Celle-ci devra être faite au plus vite, et au maximum dans un délai d'un mois. En cas de moindre urgence compte tenu de la période de survenue de la crue et de l'utilisation des parcelles, ce délai pourra, après accord avec le propriétaire, être porté à 3 mois.

Le propriétaire ou l'exploitant pourra faire la demande écrite ou orale auprès du SYRIBT.

Le SYRIBT pourra réaliser les actions de nettoyage en régie ou pourra faire appel à un prestataire, ou rémunérer le propriétaire ou exploitant du site par le biais d'une convention.

Les prestations prévues lors de cet entretien consistent en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par la crue (plastiques, bois morts, déchets non organiques divers,...)
- l'enlèvement des sédiments apportés par la crue si ceux-ci sont avérés gênants pour l'exploitation agricole,
- la restauration des chemins dégradés par la crue,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue,
- la remise en état et l'entretien des fossés,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet de discussions en comité de suivi.

4.1.2. Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront également entretenus régulièrement par le SYRIBT afin d'en assurer le bon fonctionnement. L'accès pour l'entretien se fera préférentiellement par les barrages. L'efficacité hydraulique pourra nécessiter le retrait de dépôts de sédiments. Cette opération complexe ne devrait s'avérer nécessaire qu'après plusieurs mises en service des ouvrages ; les conditions en seront établies en concertation avec les occupants concernés.

Les exploitants et propriétaires s'engagent à signaler au SYRIBT tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SYRIBT puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

4.2. Suivi et évaluation – Comité de suivi

Le SYRIBT a réalisé un état des lieux précis lors des phases de diagnostic, d'avant-projets et d'étude d'impact. Les éléments concernant les usages du sol, les pratiques agricoles, les milieux naturels et le fonctionnement hydraulique de la Turdine ont été collectés sur tous les sites. Certaines de ces données seront suivies pendant la durée des travaux et/ou après la mise en fonctionnement des ouvrages. Le maître d'ouvrage s'engage à informer les partenaires, les propriétaires, les exploitants et les élus sur l'évolution de ces indicateurs et du projet.

Le suivi et l'évaluation du programme s'effectuera au sein du **comité de suivi** animé par le SYRIBT.

Ce comité de suivi sera composé a minima : d'élus représentant le SYRIBT, des maires des communes de L'Arbresle, Bully et Saint-Romain-de-Popey, de représentants de la Chambre d'Agriculture du Rhône, d'au moins un représentant des propriétaires et exploitants par site. D'autres acteurs locaux pourront également siéger dans ce comité de suivi, en fonction des thématiques abordées : associations locales de riverains, de protection de la nature, fédération de pêche, etc.

Un règlement intérieur du comité de suivi sera établi et fixera les missions de cette instance ainsi que les règles en matière de prise de décision (voix délibératives, nombre de sièges, etc.)

Le comité de suivi sera chargé de la mise en œuvre du présent protocole d'indemnisation.

Les réunions seront organisées autant que nécessaire, et notamment à la demande d'un de signataires du présent protocole ou de l'un de ses membres listés ci-dessus.

Les points ayant trait au protocole qui y seront évoqués sont :

- le suivi du fonctionnement des ouvrages,
- le suivi des impacts sur les activités agricoles,
- la prise de décision et le suivi des indemnités foncières et agricoles et leur actualisation,
- la surveillance des indicateurs de suivi des sites,
- la validation et la mise à jour des états initiaux.

Des réunions spécifiques entre le SYRIBT et les représentants des signataires du présent protocole pourront également être organisées. Elles auront pour objet de vérifier la bonne mise en œuvre du protocole, de prendre en compte les difficultés d'application et les cas particuliers échappant aux dispositions du protocole et de proposer des solutions pour l'adaptation et l'actualisation du protocole.

Partie 5 : Engagements et actualisation

5.1. Engagement et garanties du maître d'ouvrage

Dans le cadre de l'aménagement des ouvrages de ralentissement dynamique, le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser avant aménagement un état des lieux, sur les deux sites,
- verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernés, les indemnités décrites dans ce protocole,
- considérer toutes les demandes des propriétaires et exploitants,
- veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier,
- procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles,
- informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages
- faire parvenir un compte-rendu de chaque comité de suivi à tous les propriétaires et exploitants concernés par le projet.

Par ailleurs, le SYRIBT engage sa responsabilité, à dire d'experts, vis-à-vis des risques autres que ceux dus à une simple crue mais liés à la présence et au fonctionnement des ouvrages, notamment le risque sanitaire.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements décrits dans ce présent protocole devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

5.2. Information et communication

Les signataires de ce protocole s'engagent à assurer la diffusion la plus large possible du présent document auprès des intéressés, notamment en informant les propriétaires et exploitants. Le SYRIBT déposera plusieurs exemplaires du protocole dans chaque mairie concernée par les travaux.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant sur les parcelles concernées par la servitude, le propriétaire s'engage à informer avant toute transaction, le nouvel acquéreur ou tout preneur à bail de l'existence des servitudes et de la présente convention. En parallèle, le propriétaire signalera au SYRIBT les coordonnées de tout acquéreur ou de tout nouveau preneur à bail, ou remettra à tout acquéreur ou à tout nouveau preneur à bail les coordonnées complètes du SYRIBT afin que ce dernier puisse se faire connaître.

5.3. Règles d'indemnisation et actualisation

Le présent accord est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin de la durée de vie des ouvrages réalisés ou aménagés. La révision du protocole, sous forme d'avenants, pourra être demandée par l'une des parties signataires pour des éléments substantiels et/ou sérieusement justifiés.

Le protocole pourra aussi être amendé ou révisé en fonction des résultats apportés par les suivis. Les modifications faites devront respecter les principes généraux du protocole.

L'actualisation des indemnités basée sur des barèmes est faite annuellement et automatiquement en application des barèmes en cours, sur les principes du présent protocole.

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité de suivi.

Fait à la Tour de Salvagny, le 22 décembre 2014,
en 4 exemplaires,

Pour le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine
(SYRIBT),
son Président, Paul ROSSI,



Pour la Chambre d'Agriculture
du Département du Rhône,
son Président, Jo GIROUD,

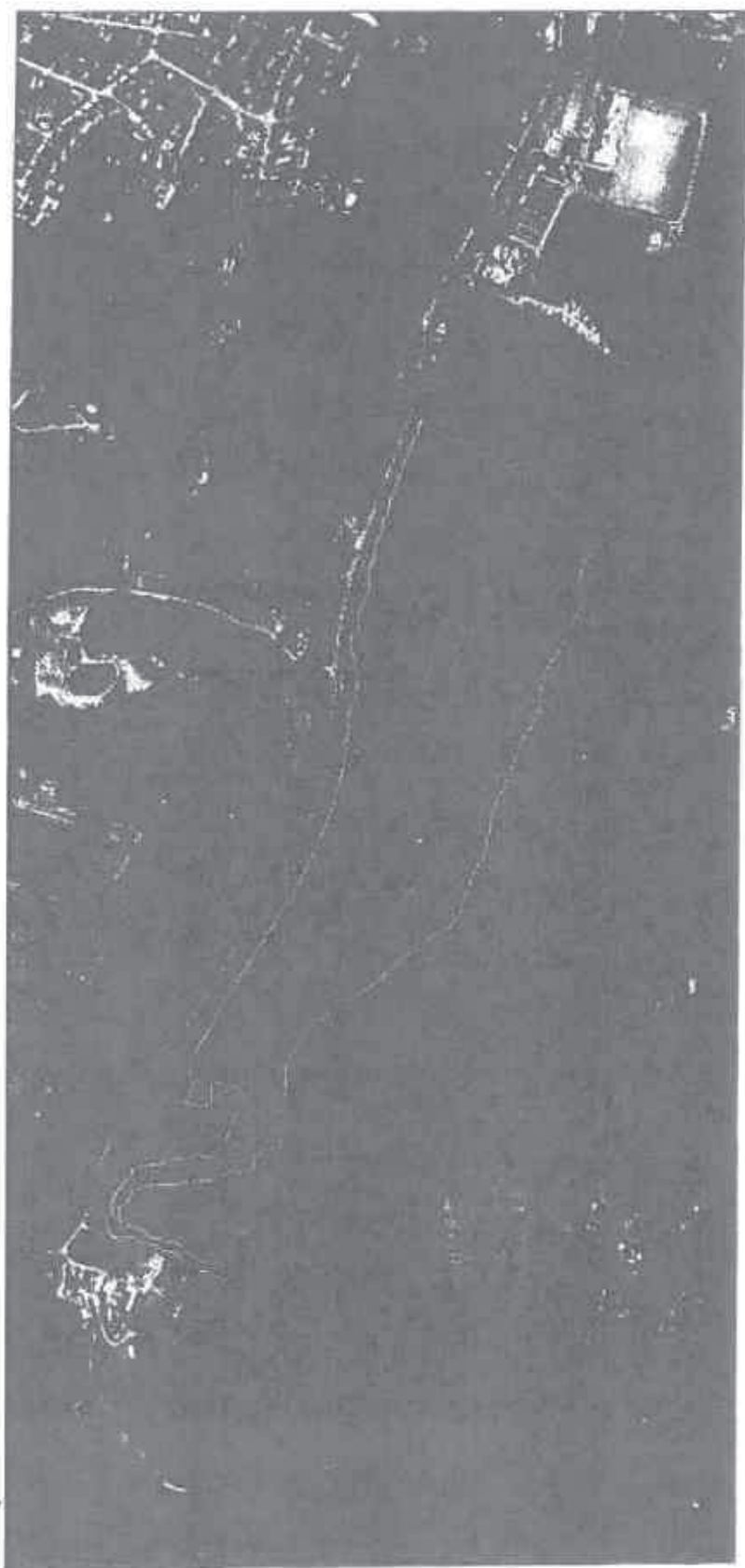


Annexes : Cartes de délimitation des espaces « barrages » et « servitude de surinondation » établies à partir des plans des aménagements au stade avant-projet. Ces cartes sont susceptibles d'évoluer légèrement au fil de l'avancée du projet.



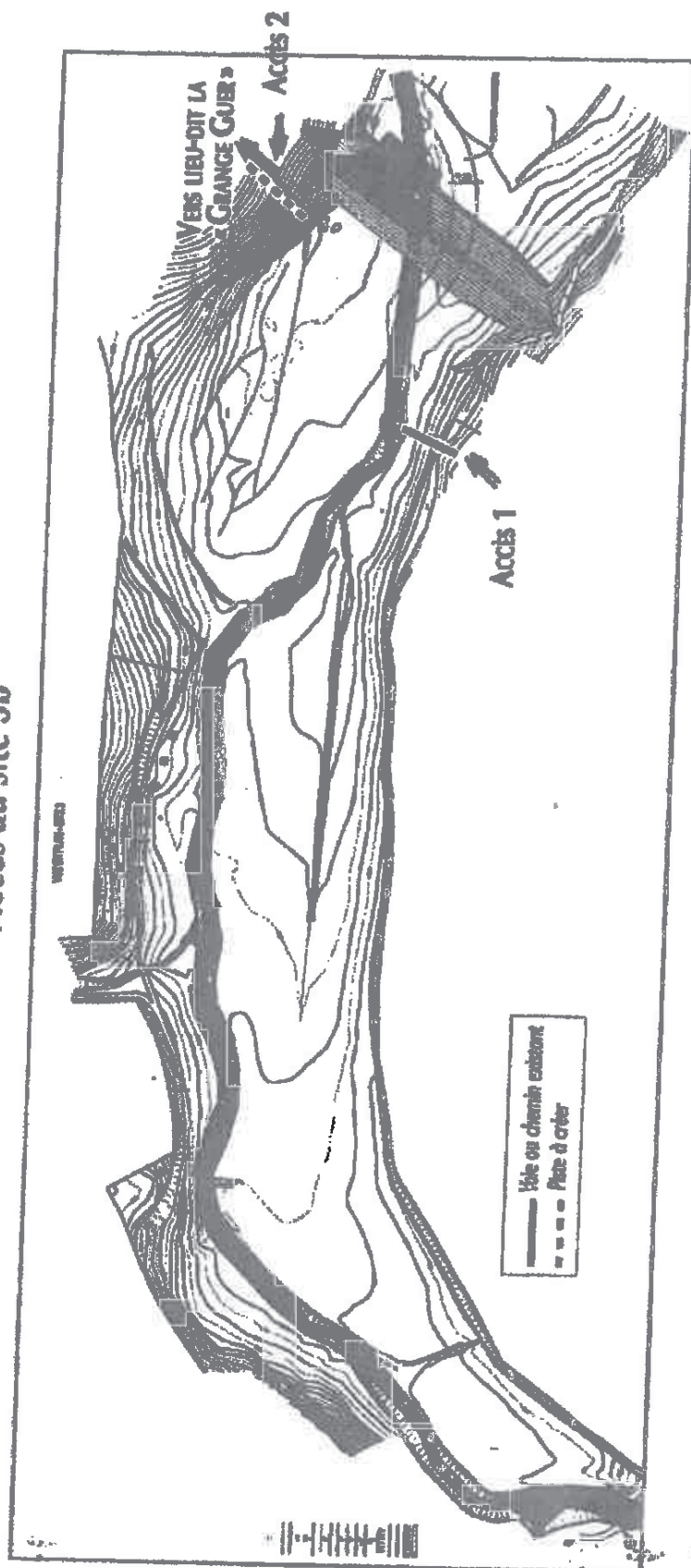
Emprise de la zone d'influence de l'ouvrage de ralentissement dynamique, correspondant à la zone concernée par la future servitude de surinondation, sur le site de Saint-Romain-de-Popey (site 3)

Protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles
Ouvrages de ralentissement dynamique des crues



Emprise de la zone d'influence de l'ouvrage de ralentissement dynamique correspondant à la zone concernée par la future servitude de surinondation, sur le site de L'Arbresle / Bully (site 5)

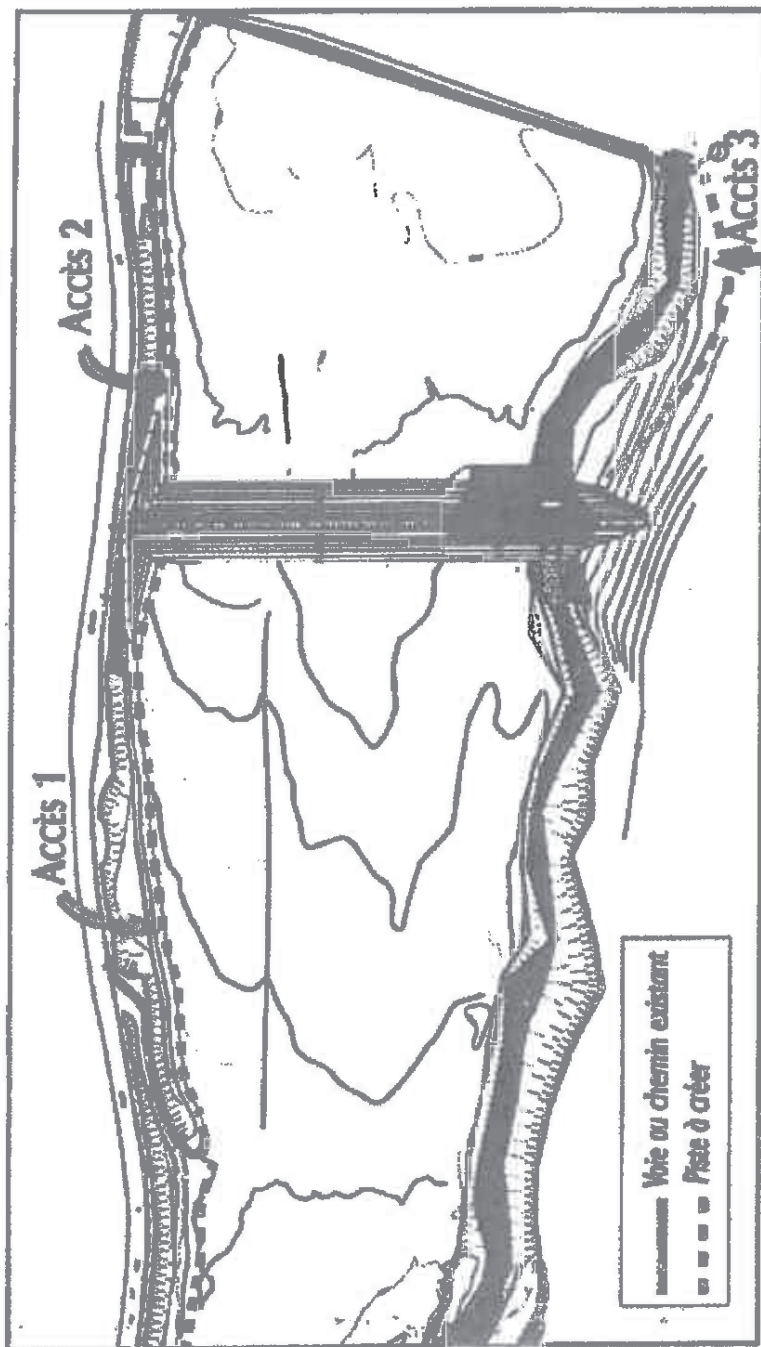
Accès au site 3b



Amorçage du barrage et accès à créer pour les travaux sur le site de Saint-Romain-de-Popey (site 3)

Protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles
Ouvrages de ralentissement dynamique des crues

Accès au site 5a



Emprise du barrage et accès à créer pour les travaux sur le site de L'Arbresle (site 5)

Protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles
Ouvrages de ralentissement dynamique des crues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2016-074

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2016

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-11-10-004 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la MA de Lyon Corbas 10 novembre 2016 (12 pages) Page 483

69-2016-11-07-003 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la MA de Villefranche sur Saône 7 novembre 2016 (8 pages) Page 496

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-21-003 - AP n° 2016-E90 portant autorisation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées, la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées par la Société SAS Plattes 4 dans le cadre du projet "travaux d'aménagement dans la zone d'activités du lotissement des Plattes 4 sur la commune de Vourles dans le département du Rhône (21 pages) Page 505

69-2016-11-03-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_11_03_C92 du 3 novembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à l'AAPPMA de la Moyenne Azergues, pour la mise en conformité des plans d'eau du Nizy sur les communes de Moiré et du Bois d'Oingt (8 pages) Page 527

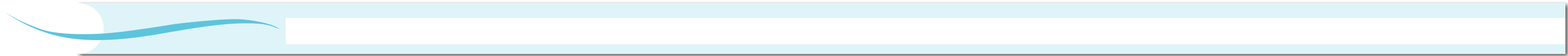
69-2016-11-07-001 - Arrêté préfectoral DDT_SEN_2016_11_07_D94 imposant des prescriptions spécifiques à la commune de FLEURIE concernant la station de traitement des eaux usées Fleurie-Hameau du vivier (4 pages) Page 536

69-2016-11-07-002 - Arrêté préfectoral DDT_SEN_2016_11_07_F95 imposant des prescriptions spécifiques à la société BOUYGUES IMMOBILIER concernant le projet de rabattement de nappe pour la construction de l'îlot Desaix à Lyon3ème (8 pages) Page 541

69-2016-11-02-005 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny. (28 pages) Page 550

Création d'ouvrages de ralentissement dynamique

Dossier d'enquête publique :
Instauration d'une servitude de surinondation



Sommaire

A. LA LETTRE DE DEMANDE	2
B. NOTICE DE PRÉSENTATION.....	3
B1. Cadre réglementaire de la demande	3
B2. Présentation du SYRIBT	5
B3. Identification du demandeur.....	5
B4. Présentation du site et raisons pour lesquelles la servitude est instituée.....	7
B5. Parcelles concernées par la demande de servitude d'utilité publique et liste des propriétaires	16
C. PLAN PARCELLAIRE	26
D. NATURE ET CONTENU DES RÈGLES DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE SURINONDATION (PROJET D'ARRÊTÉ).....	28
D1. Objet	28
D2. Parcelles concernées	28
D3. Achèvement des travaux / Application de la servitude.....	28
D4. Etat des lieux.....	28
D5. Indemnisation	28
D6. Activités réglementées.....	30
D7. Accès pour l'entretien et l'exploitation.....	31
D8. Nettoyage et entretien	31
E. ANNEXES	32

A. La lettre de demande



Monsieur le Préfet
Préfecture du Rhône
106 rue Pierre Corneille
69003 LYON

L'Arbresle, le 7 septembre 2015

NOS REF : letsy_113_15
CONTACT: BETTY CACHOT
CHARGÉE DE MISSION
Betty.cachot@syribt.fr
TEL: 04 37 49 70 86

Objet : demande d'instauration de servitude d'utilité publique de surinondation dans le cadre de la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine situés sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny (69).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Paul ROSSI, agissant en qualité de président du SYRIBT, dont le siège social est 117 rue Passemard, 69210 L'ARBRESLE, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'instauration de servitudes d'utilité publique en application des articles L.211-12 du Code de l'Environnement, sur les terrains situés dans le périmètre d'influence des ouvrages de ralentissement dynamique.

Cette demande de servitudes d'utilité publique fait suite à l'étude d'impact et au dossier loi sur l'eau sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny, comprenant notamment les ouvrages sur la Turdine. Ces dossiers intègrent également des travaux de renaturation sur la Brévenne sur les communes de Souzy et Aveize.

Les parcelles concernées sont :

- les parcelles A11, A54, A59, A61 A63, A377, A380, A381, A497, A 498, A525, D53, D626, D1091, d'une surface de 157 240 m² sur la commune de Saint Romain de Popey,
- les parcelles AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, AD9, AD10, AD12 (et deux parcelles du domaine public) d'une surface de 57 102 m² sur la commune de L'Arbresle,
- les parcelles A183, A185, A186, A187, B89, B90, B106, B107, d'une surface de 23 373 m² sur la commune de Savigny,
- les parcelles C379, C380, C381, C382, C387, C389 (et une emprise sur le domaine public) d'une surface de 47 144 m² sur la commune de Bully.

Elles totalisent une superficie d'environ 288 859m² (soit environ 28,9 ha).

SYndicat de RIVières Brévenne-Turdine (SYRIBT)
117 rue Passemard - 69210 L'Arbresle - tél. 04 37 49 70 85 • fax. 04 37 49 70 94

SYndicat de RIVières Brévenne-Turdine (SYRIBT)

Vous trouverez ci-joint un dossier détaillé, à l'appui de notre demande, comportant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan permettant de situer le périmètre couvert par la demande de servitudes et l'état parcellaire,
- l'énoncé des règles de servitudes envisagées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Paul ROSSI



SYndicat de RIVières Brévenne-Turdine (SYRIBT)
117 rue Passemard - 69210 L'Arbresle - tél. 04 37 49 70 85 • fax. 04 37 49 70 94

B. Notice de présentation

B1. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

I. Objet de l'enquête

Il s'agit d'instituer la servitude de surinondation sur la Turdine sur les territoires communaux de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Bully et Savigny (département du Rhône).

Les zones de surinondation sont des secteurs permettant le surstockage des crues. L'instauration d'une servitude de surinondation est définie à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement ; elle est liée aux travaux d'aménagements d'ouvrages de ralentissement dynamique sur deux sites de la Turdine qui vont entraîner la création de zones de rétention temporaire des eaux.

Cette servitude est instituée afin de permettre de sur-inonder certaines zones par le biais des travaux afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et ainsi réduire les crues à l'aval.

2. Contexte de l'opération

Le dossier sommaire de candidature à un second contrat de rivières, approuvé en Comité de Bassin Rhône-Méditerranée en octobre 2005, présentait 5 objectifs stratégiques formulés à partir des acquis du premier contrat de rivières (1996-2002), parmi lesquels :

- Réhabiliter et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques et riverains, protéger et gérer les milieux écologiquement et fonctionnellement remarquables (dans la perspective de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, échéance 2015) ;
- Mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau et limiter les facteurs aggravants liés à l'occupation du sol et aux activités humaines, en mettant l'accent sur les mesures préventives, et mettre en œuvre une stratégie de gestion des inondations.

Ces objectifs ont été approfondis dans plusieurs études préalables, dont le but était de dresser un diagnostic poussé de l'état des milieux aquatiques et riverains du bassin versant, et de proposer un ensemble de fiches action pour le contrat de rivières Brévenne-Turdine.

Deux études ont ainsi enrichi la réflexion autour des deux objectifs susnommés :

- Etude géomorphologique des cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine, septembre 2006 – juillet 2007 (Dynamique Hydro/Biotec) ;
- Programme de restauration hydraulique et écologique du bassin versant Brévenne-Turdine, octobre 2006 – juillet 2007 (Burgeap).

Ces études ont permis de dresser un état des lieux hydraulique et morphologique de ces cours d'eau.

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une chenalisation du lit et une aggravation des phénomènes d'érosion. Cette évolution est liée pour partie aux crues observées depuis les 25 dernières années, qui ont été particulièrement violentes, et aux travaux de rectification et de remblaiement réalisés dans les lits mineurs et majeurs dans les années 80 qui ont pour conséquence une accentuation des contraintes hydrauliques dans le lit.

Morphologiquement, les aménagements précités ont conduit à une homogénéisation des profils d'écoulements et une déstabilisation sur certains secteurs du fonctionnement géomorphologique. Par endroit, la ripisylve est fortement réduite en largeur ce qui en diminue sa qualité faunistique et floristique. D'autre part, certains sites sont caractérisés par une colonisation d'espèces invasives (Renouée du Japon, Sachaline, Robinier faux acacia) réduisant les qualités biologiques des sites et conduisant à une fragilisation des berges.

De ces constats sont ressorties plusieurs actions inscrites au second contrat de rivières Brévenne-Turdine, officiellement signé le 17 octobre 2008 :

- renaturation et ralentissement dynamique de la Rochette,
- renaturation et ralentissement dynamique en amont de Ste-Foy-l'Argentière,
- renaturation et ralentissement dynamique des Fours à Chaux et des Grands Prés,
- mise en place de zones de ralentissement dynamique,
- mise en place d'un bassin écrêteur de crue en amont de Pontcharra.

En septembre 2009, le syndicat de rivières Brévenne-Turdine s'est entouré d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (Hydratec), dont la mission était l'analyse des fiches actions du contrat de rivière : étude de leur faisabilité, étude de l'intérêt hydraulique des différents sites, hiérarchisation des actions proposées, premiers coûts estimatifs. Sur la base de cette analyse, les sites présentant un intérêt très fort sur le plan hydraulique (écrêtement maximal) ont été retenus par les élus du syndicat de rivières : 4 sites, pour 6 ouvrages de ralentissement dynamique et trois espaces de renaturation ont ainsi été inscrits dans le programme de travaux mis en forme par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en avril 2010.

Les contraintes entourant la réalisation de ces aménagements ont conduit à réduire le champ travaux et à réaliser deux ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine à Saint-Romain-de-Popey et à L'Arbresle/Savigny et des travaux de renaturation sur la Turdine et la Brévenne.

3. Enjeux de l'opération

Les contraintes hydrauliques précitées ont conduit à une « canalisation » des écoulements de crue de ces deux rivières dans un lit localement incisé sans possibilité d'inonder de façon significative leurs lits majeurs. Ce dysfonctionnement se traduit par une diminution des possibilités de laminage « naturel » de la crue dans les champs d'expansion, et par une accélération et une aggravation des écoulements en aval. Le niveau d'exposition au risque d'inondation des secteurs urbains (Pontcharra, Tarare, Ste-Foy-l'Argentière, Sain-Bel, L'Arbresle) s'en trouve ainsi aggravé. L'objet de l'opération est donc la création de barrages transversaux visant à diminuer la fréquence de débordement au droit des secteurs urbanisés (diminution de l'exposition aux risques de la population).

Par ailleurs, afin de redonner à ces cours d'eau une morphologie plus « naturelle », des travaux de renaturation seront réalisés. Ils viseront à inverser l'effet de « chenalisation » du lit et d'homogénéisation des faciès d'écoulement de la Brèvenne et de la Turdine et à leur restituer un fonctionnement écologique équilibré.

Ce programme prévoit la construction de deux barrages, aussi nommés « ouvrages de ralentissement dynamique » sur la rivière de la Turdine, sur trois communes du bassin versant : L'Arbresle, Savigny et Saint-Romain-de-Popey. La réalisation de ces deux ouvrages permettra le stockage de 1,64 million de mètres cubes, et aura un effet notable sur le retard, l'étalement et la baisse du niveau des crues au niveau de L'Arbresle.

Les sites retenus par le SYRIBT pour la construction des ouvrages relèvent de critères techniques (stockage amont suffisant, resserrement de la vallée à l'endroit du barrage) mais prennent également en compte certaines attentes des propriétaires et exploitants concernés (diminution maximale du morcellement des terres agricoles, maintien des accès aux parcelles...), également exprimées par la Chambre d'Agriculture du Rhône au moment de la concertation sur le projet.

Ces sites sont déjà inondables. Le phénomène d'inondation (nature et origine des eaux) restera identique après mise en place des ouvrages, l'inondabilité sera cependant accentuée en fréquence (mais ne sera pas systématique) et en hauteur d'eau.

Les ouvrages de ralentissement dynamique sont des barrages « ouverts », ils constituent ce qu'on appelle des « retenues sèches », qui se mettent en eau uniquement lors de crues du cours d'eau.

4. Servitude d'utilité publique de surinondation

La servitude est délimitée par arrêté préfectoral après une enquête publique réalisée dans les conditions fixées par les articles R.123-1 à R.123-27 et R.211-96 à R.211-97 du code de l'environnement, ces zones soumises aux servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 212-5-1.

Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre

à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux (ou aménagements des propriétaires) qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

L'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire (art L.230-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

B2. PRÉSENTATION DU SYRIBT

Le Syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine a été créé le 1er janvier 2006, c'est un établissement public territorial à caractère intercommunal (EPCI).

Il a été mis en place pour assurer une gestion solidaire et concertée de l'eau sur le bassin versant Brévenne-Turdine, il gère à ce titre le Contrat de rivière et le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Son périmètre d'intervention répond à une logique géographique et concerne l'ensemble du bassin versant Brévenne-Turdine, soit 45 communes et 66 000 habitants.

Ce syndicat de rivières Brévenne-Turdine a été créé pour exercer les compétences suivantes :

- ➔ Piloter, suivre et évaluer le Contrat de rivière et le PAPI.
- ➔ Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine : fonctionnement global, état écologique et hydraulique.
- ➔ Programmer et conduire les actions à mettre en œuvre pour une gestion solidaire et concertée de l'eau :
 - Restauration et entretien de la ripisylve ;
 - Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole ;
 - Mise en place et entretien des repères communaux de crues ;
 - Réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine.
- ➔ Sensibiliser la population et les différents acteurs locaux aux enjeux de l'eau :
 - Communication liée au contrat de rivière et au PAPI ;
 - Information et sensibilisation relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant ;
 - Actions d'animation pédagogique.

B3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dans le département du Rhône, le projet s'inscrit sur le territoire des communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully.

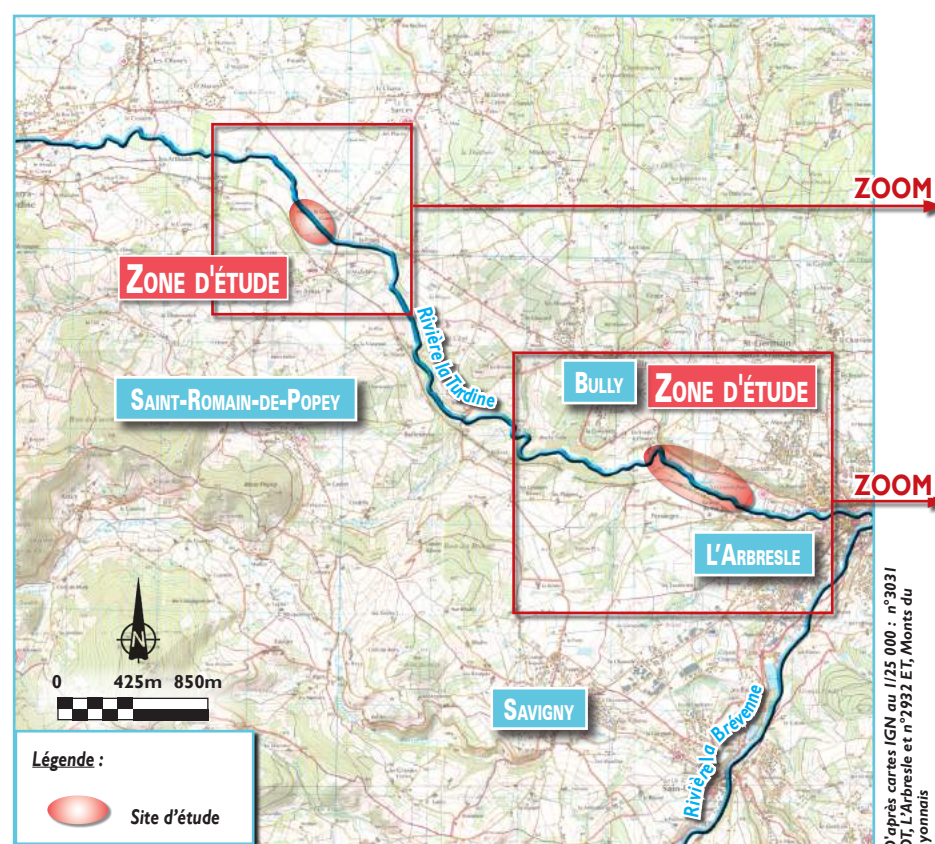
La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à : SYndicat mixte de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) :

117, rue Passemard
69210 L'Arbresle

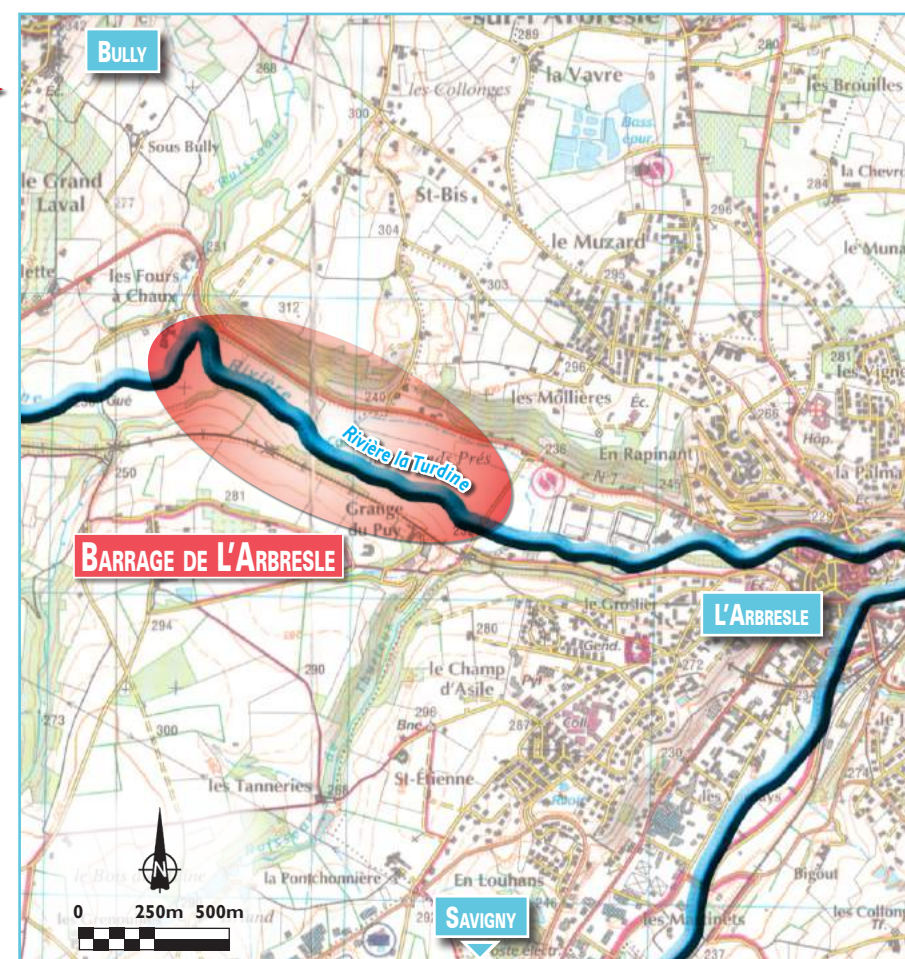
Numéro SIRET : 200 000 677 000 19

Responsable du projet : Mme Betty CACHOT

email : betty.cachot@syribt.fr



Secteur	Cours d'eau	Communes
La Grange Guer	Turdine	Saint-Romain-de-Popey
Les Grands Prés	Turdine	L'Arbresle - Savigny - Bully



B4. PRÉSENTATION DU SITE ET RAISONS POUR LESQUELLES LA SERVITUDE EST INSTITUÉE

1. Historique

Le SYRIBT a confié au cabinet DIALTER la conduite d'une mission de dialogue territorial visant à co-construire le projet avec les acteurs principaux des bassins versants ainsi que l'ensemble des riverains, propriétaires et exploitants impactés par le projet.

Le travail fait avec les propriétaires des terrains concernés a été mené en concertation avec la Chambre d'agriculture. Il a abouti à un protocole général qui se décline ensuite en convention avec chacun des propriétaires.

Le protocole a été validé par la Chambre d'Agriculture en décembre 2014 et les conventions sont signées par le SYRIBT et le propriétaire et/ou exploitant. Le protocole a fixé le montant des indemnités. Ces dernières concernent :

- l'occupation temporaire des terrains et les dommages liés aux travaux ;
- les emprises définitives des ouvrages de ralentissement dynamique (achat, échange, indemnisation pour les propriétaires ; indemnité d'éviction pour les exploitants agricoles) ;
- l'emprise de la zone d'influence des barrages (servitude de sur-inondation et droit de délaissement pour les propriétaires ; indemnisation des pertes de récolte pour les exploitants agricoles).

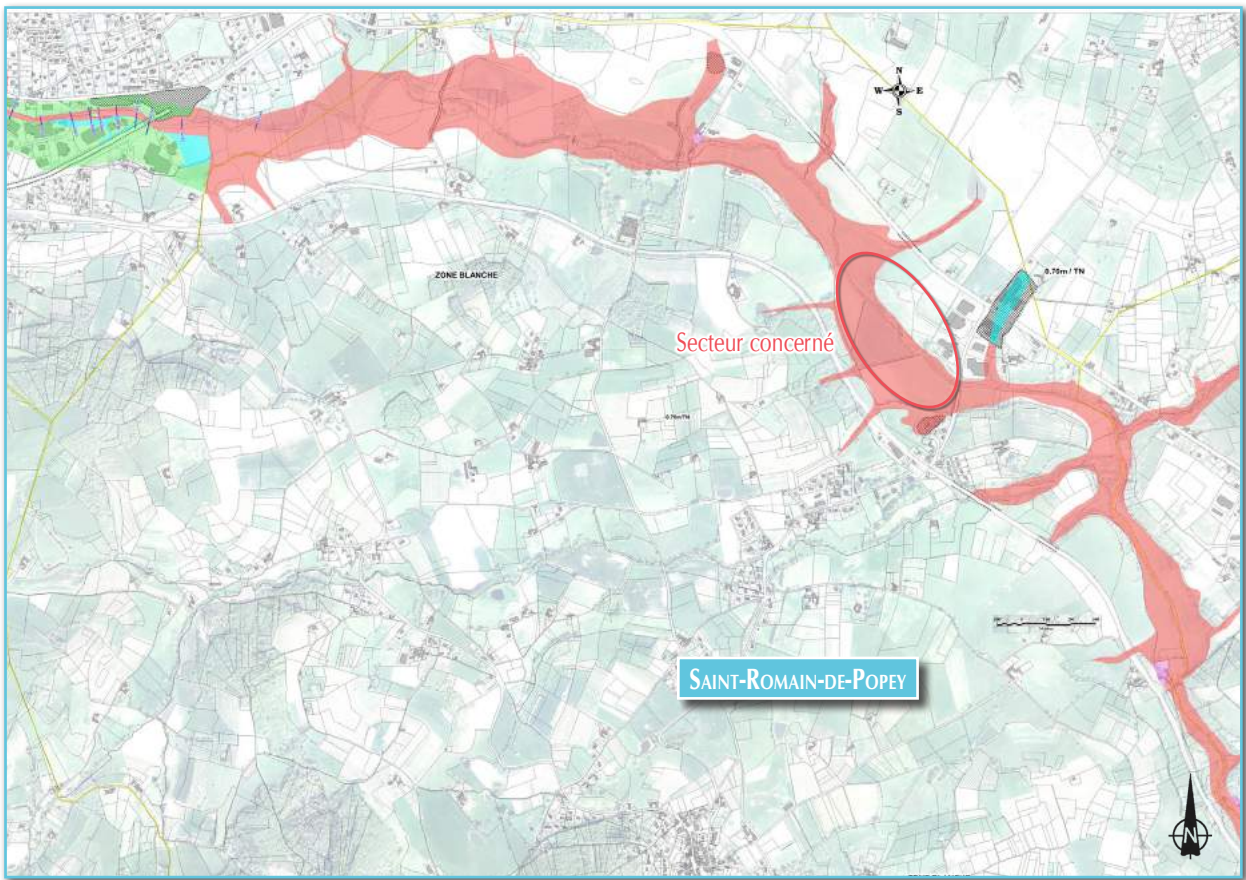
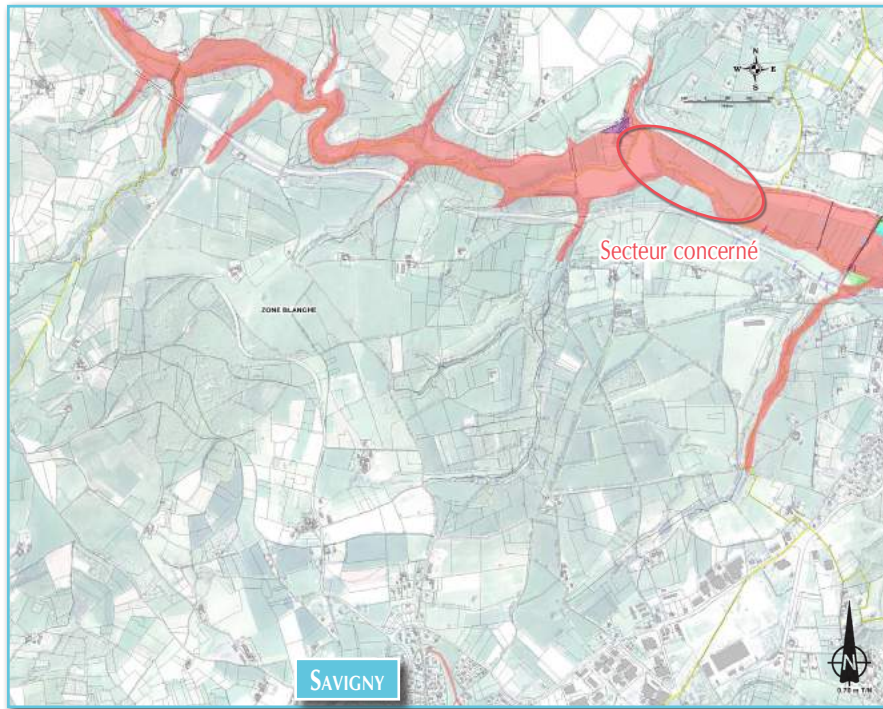
2. Contexte existant

D'un point de vue hydraulique, la Brévenne et la Turdine connaissent depuis quelques décennies, une évolution marquée par une forte anthropisation. En effet, les différentes crues des 25 dernières années ont conduit à la réalisation de travaux de remblaiements et chenalisation importants ce qui aggrave les contraintes hydrauliques.

Morphologiquement, l'anthropisation précitée a conduit à une homogénéisation des cours d'eau perdant ainsi leur fonctionnement propre. De même, les espèces invasives se sont installées et les ripisylves sont fortement dégradées. De ces constats a été tiré le second contrat de rivière Brévenne-Turdine, officiellement signé le 17 octobre 2008.

Les aménagements, objet du présent dossier, s'inscrivent dans le cadre de ce document. Deux sites feront l'objet d'aménagements hydrauliques sur la Turdine.

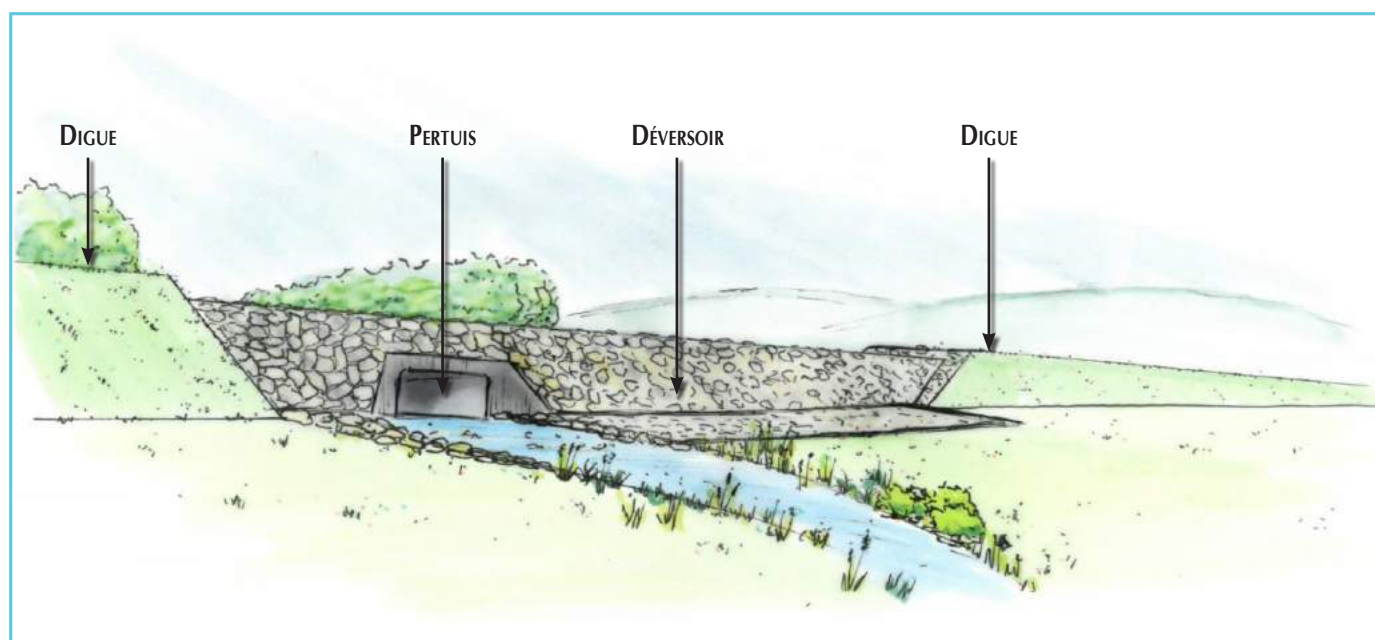
Zonage réglementaire - PPRI Brévenne-Turdine



3. Présentation des aménagements projetés

Les travaux consistent en la mise en place de 2 ouvrages de ralentissement dynamique sur la Turdine.

Ouvrage de ralentissement dynamique



Un ouvrage de ralentissement dynamique présente différentes composantes (cf. schéma ci-contre) :

- Un pertuis : il est situé dans le lit du cours d'eau. Il est dimensionné de façon à laisser passer un certain débit dans le sens amont-aval. Quand le pertuis est saturé, on dit que le pertuis se met en charge et l'eau inonde à l'amont de l'ouvrage.
- Un déversoir : en cas de crue importante, l'ouvrage peut ne plus pouvoir retenir l'eau à l'amont, alors l'eau surverse au droit d'un déversoir conçu en enrochements afin d'éviter tout phénomène d'érosion.
- Une digue : légèrement surélevée par rapport au déversoir, elle permet d'orienter l'eau qui surverse uniquement vers le déversoir. Les ouvrages ayant été conçus pour un certain événement pluvieux, en cas de crue plus importante, les eaux peuvent surverser au droit de la digue. Toutefois, cet événement est exceptionnel puisqu'il correspond à une crue millénaire augmentée d'une marge de sécurité.

Ces ouvrages seront réalisés au droit de la Turdine. L'objectif final est de ramener une crue de période de retour de 30 ans à une crue de période de retour de 15 ans et d'être le plus transparent (sans impact hydraulique) sur les crues courantes.

De manière plus générale, un ouvrage de ralentissement dynamique est un barrage qui n'entre en action qu'en cas de crue.

La localisation de ces deux ouvrages est matérialisée sur les plans ci-contre.

4. Concertation autour du projet

Le SYRIBT s'est fait accompagner par le cabinet DIALTER dans la conduite d'une mission de concertation, visant à co-construire le projet avec les acteurs principaux des bassins versants ainsi que l'ensemble des riverains, propriétaires et exploitants impactés par le projet.

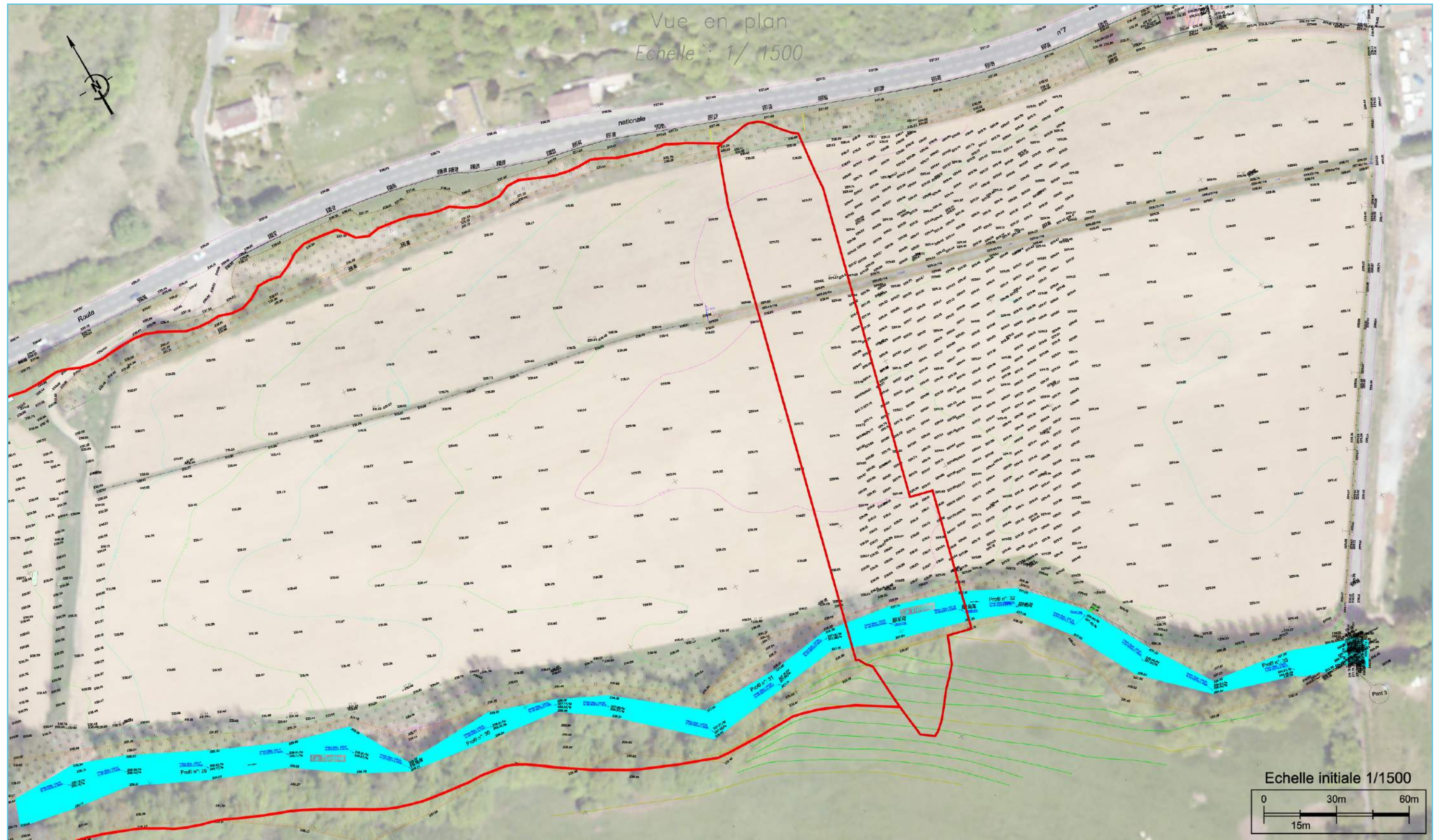
Les acteurs qui ont été contactés dans le cadre de cette concertation sont les suivants : les propriétaires et exploitants de tous les sites d'étude, les communes de Saint-Romain-de-Popey, de Bully, de l'Arbresle et de Savigny, les AAPPMA (associations de pêche) de Bessenay, de L'Arbresle – Lozanne, de Pontcharra-sur-Turdine et de Sainte-Foy-l'Argentière, l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, l'association Sain Beloise de Défense de l'environnement et du cadre de vie, l'association TUCLI – Tous Unis Contre Les Inondations, la chambre d'Agriculture du Rhône, le Conseil Départemental du Rhône - Service agriculture et environnement et la direction de l'Environnement, la DDT du Rhône - Service Risques et Service Police de l'Eau, la fédération de pêche du Rhône, la FRAPNA et la Ligue de Protection des Oiseaux.

Sur la base des éléments issus des réunions d'acteurs, le projet définitif a été affiné d'un point de vue technique en tenant compte au maximum des besoins de chaque acteur. Cette concertation a en particulier permis d'aborder d'une façon globale l'impact du projet, et d'aborder très en amont les questions de la compensation des impacts. C'est dans cet esprit qu'un travail important a été mené avec les exploitants agricoles et les propriétaires sur les aspects fonciers et agricoles, qui s'est matérialisé par la signature d'un protocole d'indemnisation avec la Chambre d'Agriculture et de conventions avec chaque propriétaire et exploitant.

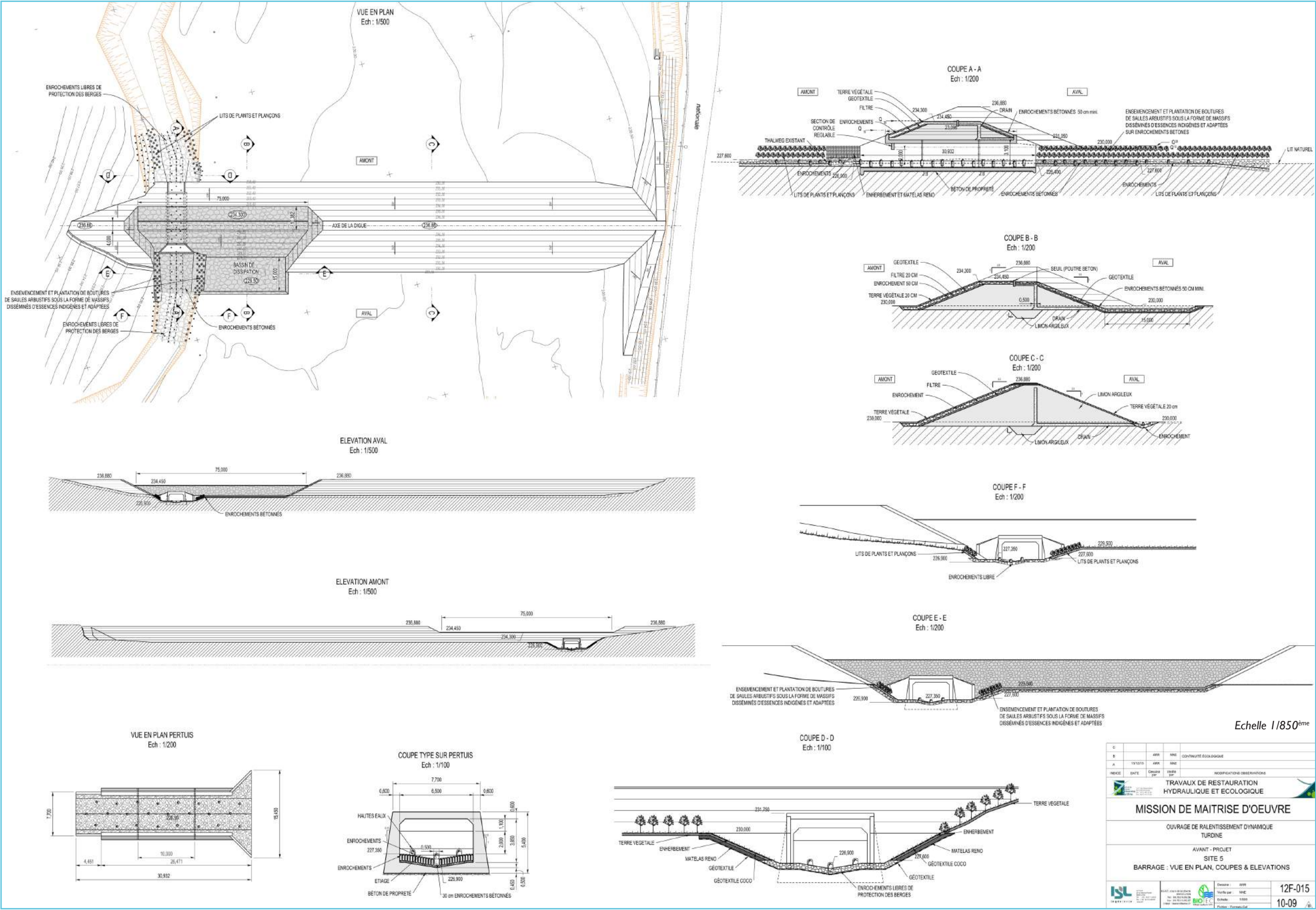
Implantation du barrage de Saint-Romain-de-Popey



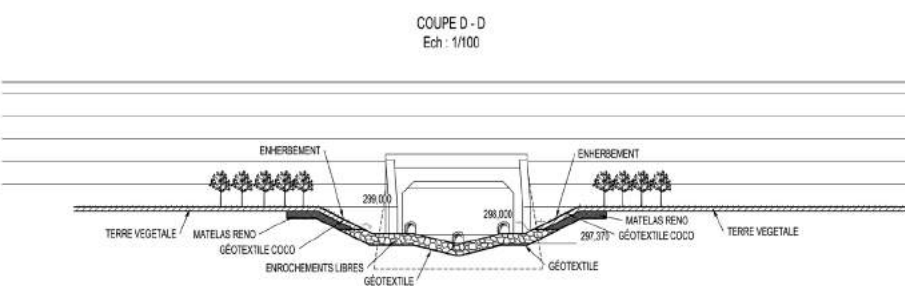
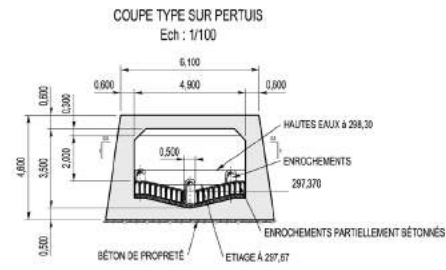
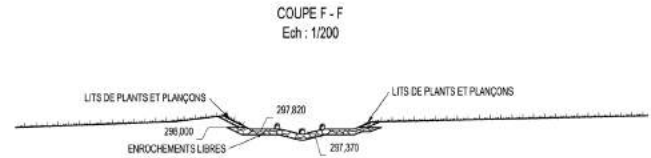
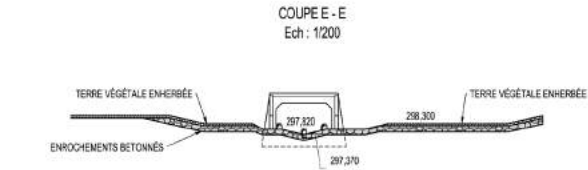
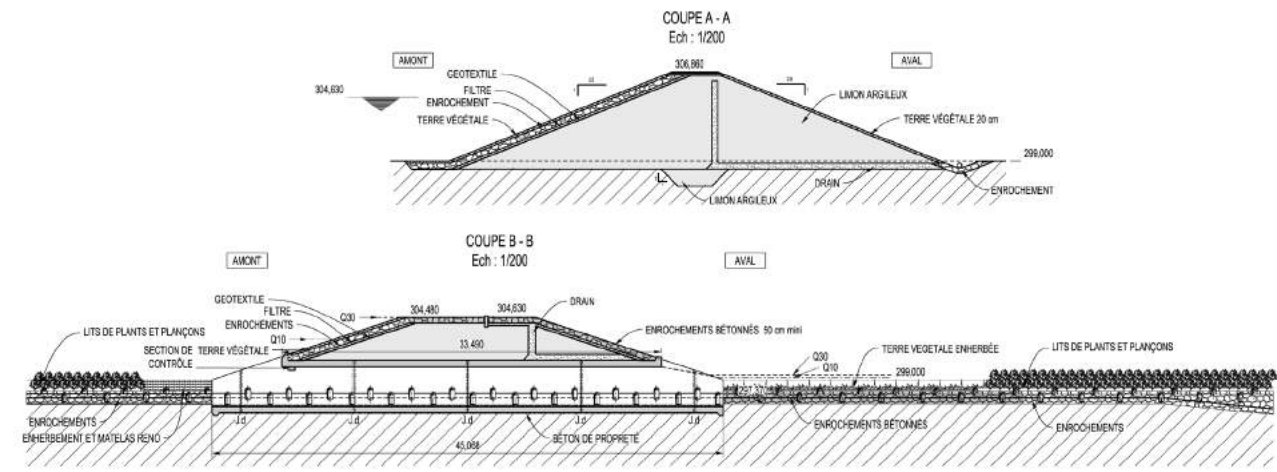
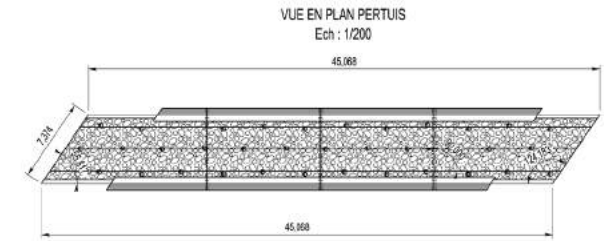
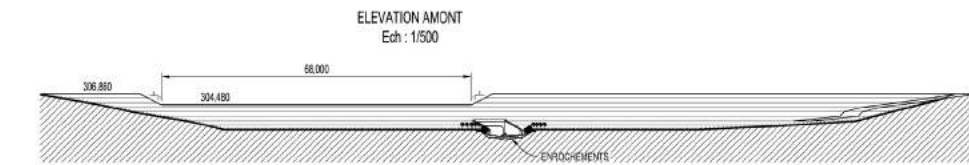
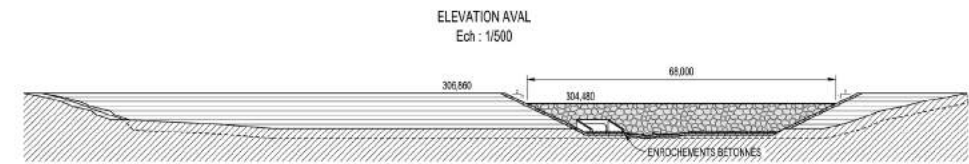
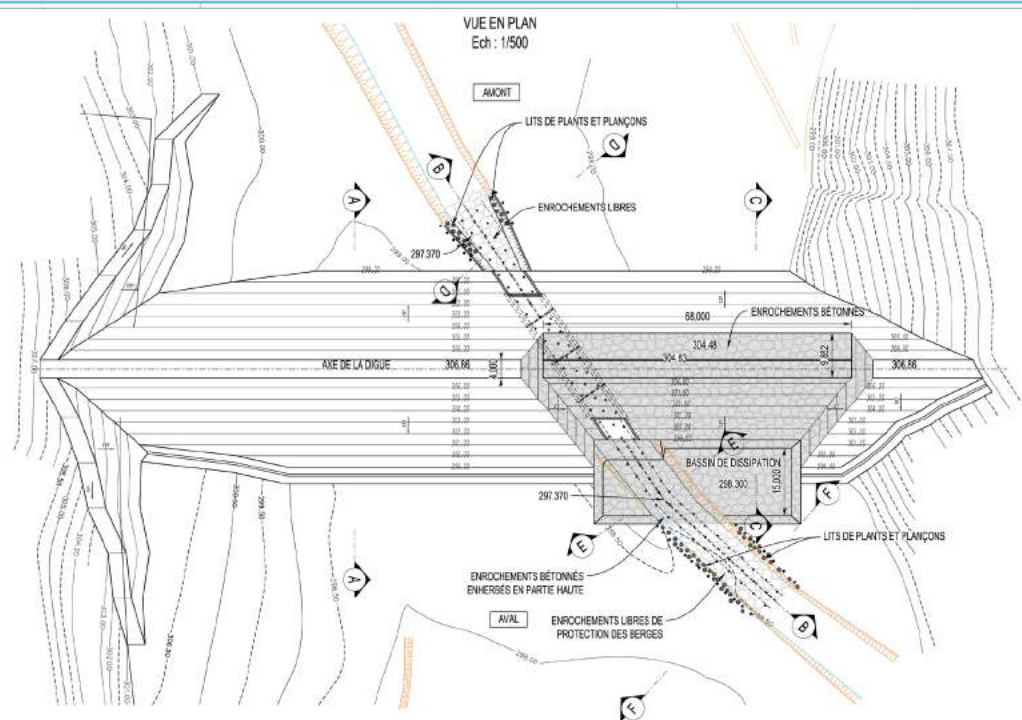
Implantation du barrage de L'Arbresle



Plan du barrage de L'Arbresle



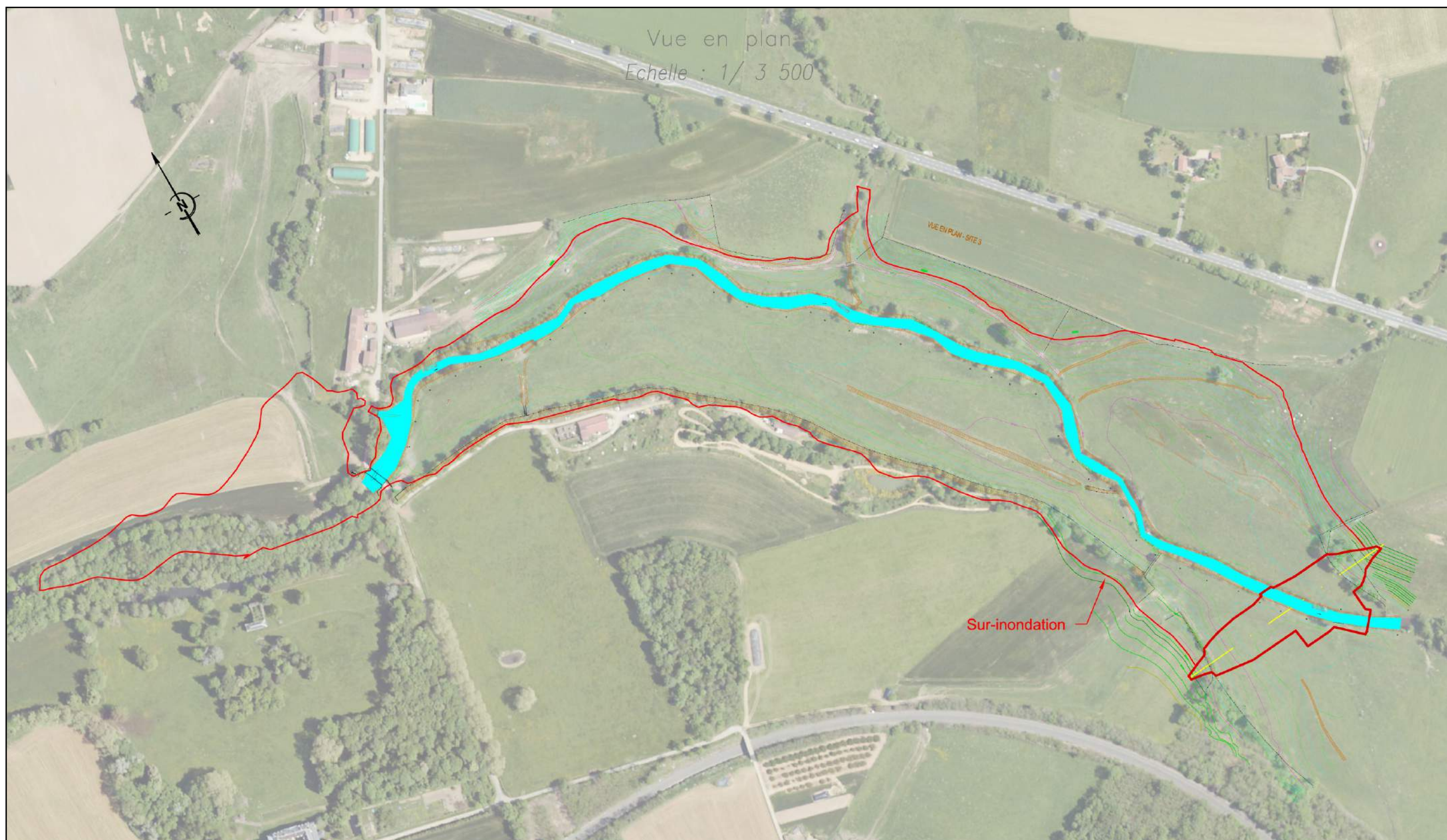
Plan du barrage de Saint-Romain-de-Popey



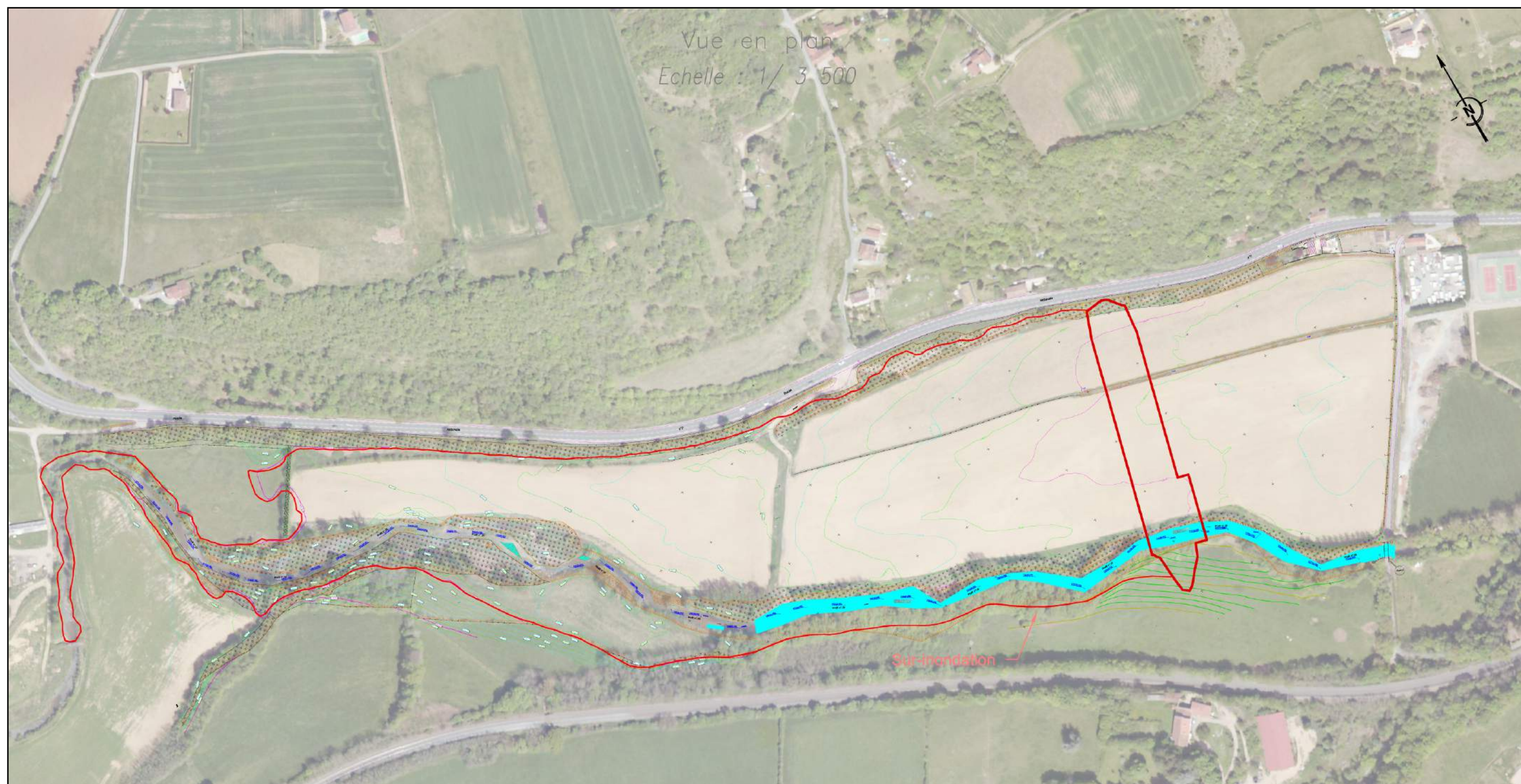
Echelle 1/850^{ème}

C				
B				
A	10/12/13	ARR	MAE	
PROJ	SAITN	Chapelle	BP	MAE
MAE/PROJ/TERRE/CONSTRUCTION				
TRAVAUX DE RESTAURATION HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE				
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE				
OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE TURBINE				
AVANT - PROJET				
SITE 3b				
BARRAGE : VUE EN PLAN, COUPES & ELEVATIONS				
SL		Chapelle		12F-015
MAE		MAE		10-02
MAE		MAE		
MAE		MAE		

Zone de surinondation du barrage de Saint-Romain-de-Popey



Zone de surinondation du barrage de L'Arbresle



36 hectares sont concernés par ces aménagements, répartis sur les 2 sites dont environ 3 ha pour l'emprise des barrages et 33 ha pour la zone d'influence. La zone d'influence ici indiquée correspond à l'enveloppe modélisée d'une crue centennale en présence des ouvrages de ralentissement dynamique.

B5. PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LISTE DES PROPRIÉTAIRES

Emprise de surinondation pour le barrage à Saint-Romain-de-Popey

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de Saint-Romain-de Popey

	Num	Num	Référence cadastrale			Propriétaire						Emprise
	Plan	Prop.	Sect.	N°	Contenance	Nom	Droit	SIREN	Date de nais.	Lieu de naissance	Adresse	**Surface surinondée en m²
SAINT ROMAIN DE POPEY	S-3b-1	1	A	11	0ha 20a 60ca	Monsieur GILARDON BERNARD MICHEL CLAUDE époux de Madame TOURNAIRE PASCALE	Propriétaire		04/01/1954	069 L'ARBRESLE	3223 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	947
	S-3b-2	1	A	377	11ha 33a 24ca	Monsieur GILARDON BERNARD MICHEL CLAUDE époux de Madame TOURNAIRE PASCALE	Propriétaire		04/01/1954	069 L'ARBRESLE	3223 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	46257
	S-3b-3	1	A	525	03ha 98a 61ca	Monsieur GILARDON BERNARD MICHEL CLAUDE époux de Madame TOURNAIRE PASCALE	Propriétaire		04/01/1954	069 L'ARBRESLE	3223 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	13532
	S-3b-4	1	D	626	0ha 92a 22ca	Monsieur GILARDON BERNARD MICHEL CLAUDE époux de Madame TOURNAIRE PASCALE	Propriétaire		04/01/1954	069 L'ARBRESLE	3223 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	658
	S-3b-5	2	A	54	01ha 89a 40ca	Monsieur D'ALBON ANDRE SUZANNE DIEUDONNE MARIE ARMAND époux de Madame GUYON Thérèse	Propriétaire		04/08/1923	069 SAINT- ROMAIN-DE- POPEY	2623 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	344
	S-3b-6	2	A	63	04ha 76a 20ca	Monsieur D'ALBON ANDRE SUZANNE DIEUDONNE MARIE ARMAND époux de Madame GUYON Thérèse	Propriétaire		04/08/1923	069 SAINT- ROMAIN-DE- POPEY	2623 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	158
	S-3b-7	2	A	380	06ha 51a 91ca	Monsieur D'ALBON ANDRE SUZANNE DIEUDONNE MARIE ARMAND époux de Madame GUYON Thérèse	Propriétaire		04/08/1923	069 SAINT- ROMAIN-DE- POPEY	2623 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	65142

Source : SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de Saint-Romain-de Popey

SAINT ROMAIN DE POPEY	S-3b-8	2	D	53	11ha 19a 04ca	Monsieur D'ALBON ANDRE SUZANNE DIEUDONNE MARIE ARMAND époux de Madame GUYON Thérèse	Propriétaire		04/08/1923	069 SAINT- ROMAIN-DE- POPEY	2623 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	4130
	S-3b-9	2	D	1091	11ha 90a 79ca	Monsieur D'ALBON ANDRE SUZANNE DIEUDONNE MARIE ARMAND époux de Madame GUYON Thérèse	Propriétaire		04/08/1923	069 SAINT- ROMAIN-DE- POPEY	2623 ROUTE D'AVAUGES 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	14620
	S-3b-10	3	A	59	04ha 69a 30ca	Monsieur DENIS CHRISTIAN ROGER MARIE	Propriétaire		20/11/1962	069 L'ARBRESLE	1074 ROUTE DU COLOMBIER 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	3725
	S-3b-11	3	A	61	0ha 20a 76ca	Monsieur DENIS CHRISTIAN ROGER MARIE	Propriétaire		20/11/1962	069 L'ARBRESLE	1074 ROUTE DU COLOMBIER 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	1322
	S-3b-12	3	A	381	02ha 31a 19ca	Monsieur DENIS CHRISTIAN ROGER MARIE	Propriétaire		20/11/1962	069 L'ARBRESLE	1074 ROUTE DU COLOMBIER 69490 SAINT-ROMAIN-DE- POPEY	3602
	S-3b-13	4	A	497	0ha 31a 55ca	ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN	Propriétaire	418186003			LE BANC 69590 LARAJASSE	173
	S-3b-14	5	A	498	01ha 90a 95ca	SOCIETE D'ELEVAGE DU COLOMBIER	Propriétaire				MARAIS 69490 LES OLMES	2630

Source : SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

TOTAL 157240

Emprise surinondation pour le barrage de L'Arbresle sur la commune de L'Arbresle

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

Num Plan	Num Prop.	Référence cadastrale			Propriétaire						Emprise
		Sect.	N°	*Contenance	Nom	Droit	SIREN	Date de nais.	Lieu de naissance	Adresse	**Surface surinondée en m²
L'ARBRESLE	S-5a-1	6	AD	1	0ha 05a 26ca	COMMUNE DE L'ARBRESLE	Propriétaire	216900100		4 PLACE PIERRE MARIE DURAND 69210 L'ARBRESLE	542
	S-5a-2	6	AD	12	0ha 10a 62ca	COMMUNE DE L'ARBRESLE	Propriétaire	216900100		4 PLACE PIERRE MARIE DURAND 69210 L'ARBRESLE	298
	S-5a-3	7	AD	2	03ha 10a 90ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	31635
	S-5a-4	7	AD	3	0ha 04a 61ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	168
	S-5a-5	7	AD	4	0ha 08a 71ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	742
	S-5a-6	7	AD	5	0ha 01a 69ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	93
	S-5a-7	7	AD	6	0ha 50a 87ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	3067
	S-5a-8	7	AD	7	01ha 33a 27ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	13286
	S-5a-9	7	AD	8	0ha 04a 73ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	650
	S-5a-10	7	AD	9	0ha 29a 43ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	2910

Source : SCP Copieux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

	S-5a-11	7	AD	10	01ha 05a 70ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	3296
<u>TOTAL</u>												56687
<u>Emprises publiques surinondées:</u>												
L'ARBRESLE	S-5a-12	8	Domaine Public		DEPARTEMENT DU RHONE			226900017			HOTEL DU DEPARTEMENT 149 RUE PIERRE CORNEILLE 69483 LYON CEDEX 03	106
	S-5a-13	8	Domaine Public		DEPARTEMENT DU RHONE			226900017			HOTEL DU DEPARTEMENT 149 RUE PIERRE CORNEILLE 69483 LYON CEDEX 03	309
	<u>TOTAL</u>											
<u>TOTAL L'ARBRESLE</u>												57102

*contenance cadastrale: surface indiquée sur les documents cadastraux, surface indicative.
**surface mesurée sur plan parcellaire
==> Des écarts peuvent être constatés entre la contenance cadastrale et la surface mesurée de la parcelle.
Cet état parcellaire est dressé en fonction des surface mesurées, conformément au plan parcellaire.

Source : SCP Capioux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

	Num	Num	Référence cadastrale			Propriétaire						Emprise
	Plan	Prop.	Sect.	N°	*Contenance	Nom	Droit	SIREN	Date de nais.	Lieu de naissance	Adresse	**Surface surinondée en m²
SAVIGNY	S-5a-14	9	B	106	03ha 64a 75ca	Monsieur GRANGE DANIEL ROBERT époux de Madame CARRET FRANCOISE	Propriétaire		19/06/1944	042 SAINT-MARTIN- LESTRA	GRANGE DU PUY 69210 SAVIGNY	297
	S-5a-15	9	B	107	0ha 40a 45ca	Monsieur GRANGE DANIEL ROBERT époux de Madame CARRET FRANCOISE	Propriétaire		19/06/1944	042 SAINT-MARTIN- LESTRA	GRANGE DU PUY 69210 SAVIGNY	5700
	S-5a-16	10	B	89	02ha 09a 75ca	Monsieur BOISSET DIDIER BERNARD	Nu-propriétaire indivis		14/12/1968	069 SAINTE FOY LES LYON	PERSANGES 69210 SAVIGNY	8087
						Madame BOISSET SYLVIE MARIE-LOUISE épouse de Monsieur MONToux THIERRY	Nu-propriétaire indivis		21/03/1962	069 L'ARBRESLE	31 RUE DE VERDUN 69290 CRAPONNE	
						Madame GRATALOUP YVONNE MARIE FRANCINE épouse BOISSET	Usufruitière		10/05/1939	069 SAVIGNY	BATIMENT D 62 AVENUE EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE	
	S-5a-17	10	B	90	0ha 44a 65ca	Monsieur BOISSET DIDIER BERNARD	Nu-propriétaire indivis		14/12/1968	069 SAINTE FOY LES LYON	PERSANGES 69210 SAVIGNY	4604
						Madame BOISSET SYLVIE MARIE-LOUISE épouse de Monsieur MONToux THIERRY	Nu-propriétaire indivis		21/03/1962	069 L'ARBRESLE	31 RUE DE VERDUN 69290 CRAPONNE	
						Madame GRATALOUP YVONNE MARIE FRANCINE épouse BOISSET	Usufruitière		10/05/1939	069 SAVIGNY	BATIMENT D 62 AVENUE EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE	

Source : SCP Copiaux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

SAVIGNY	S-5a-18	11	A	186	0ha 22a 40ca	Madame GIRARD MARIE PIERRE JEANNE épouse MARTIN	Propriétaire indivis		27/06/1935	069 LYON 1ER	65 RUE DUGESCLIN 69006 LYON	732
						Monsieur MARTIN LOIC MARIE PATRICK MARCEL époux de Madame MALBERT CAROLINE	Propriétaire indivis		20/08/1962	074 SALLANCHES	LE BOIS DIEU 7 ALLEE DES MONTS D OR 69380 LISSIEU	
						Madame MARTIN NADINE SONIA DENISE ROBERTE MARIE épouse de Monsieur GENAND HERVE	Propriétaire indivis		21/02/1958	069 LYON 6EME	80 CHEMIN DE MONTCHER 69210 LENTILLY	
						Monsieur MARTIN YANN NICOLAS MARIE HENRY époux de Madame ALICHE DOMINIQUE	Propriétaire indivis		24/01/1954	069 LYON 6EME	35 RUE DE LA BOURSE 69002 LYON	
	S-5a-19	11	A	187	0ha 33a 35ca	Madame GIRARD MARIE PIERRE JEANNE épouse MARTIN	Propriétaire indivis		27/06/1935	069 LYON 1ER	65 RUE DUGESCLIN 69006 LYON	1593
						Monsieur MARTIN LOIC MARIE PATRICK MARCEL époux de Madame MALBERT CAROLINE	Propriétaire indivis		20/08/1962	074 SALLANCHES	LE BOIS DIEU 7 ALLEE DES MONTS D OR 69380 LISSIEU	
						Madame MARTIN NADINE SONIA DENISE ROBERTE MARIE épouse de Monsieur GENAND HERVE	Propriétaire indivis		21/02/1958	069 LYON 6EME	80 CHEMIN DE MONTCHER 69210 LENTILLY	
						Monsieur MARTIN YANN NICOLAS MARIE HENRY époux de Madame ALICHE DOMINIQUE	Propriétaire indivis		24/01/1954	069 LYON 6EME	35 RUE DE LA BOURSE 69002 LYON	

Source : SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

SAVIGNY	S-5a-20	7	A	183	05ha 09a 15ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	21
	S-5a-21	7	A	183	05ha 09a 15ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	1245
	S-5a-22	2	A	183	05ha 09a 15ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	360
	S-5a-23	7	A	185	0ha 43a 18ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	734
TOTAL SAVIGNY												23373

Source : SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

*contenance cadastrale: surface indiquée sur les documents cadastraux - surface indicative
**surface mesurée sur plan parcellaire
==> Des écarts peuvent être constatés entre la contenance cadastrale et la surface mesurée de la parcelle.
Cet état parcellaire est dressé en fonction des surface mesurées, conformément au plan parcellaire.

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

	Num	Num	Référence cadastrale			Propriétaire						Emprise
	Plan	Prop.	Sect.	N°	*Contenance	Nom	Droit	SIREN	Date de nais.	Lieu de naissance	Adresse	**Surface surinondée en m²
BULLY	S-5a-24	7	C	379	0ha 51a 35ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	5394
	S-5a-25	7	C	380	03ha 86a 00ca	Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Propriétaire		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	38243
	S-5a-26	12	C	381	01ha 32a 00ca	Madame BONNET-TESTE AIMEE FRANCOISE MARIE	Usufruitière		06/02/1921	069 LE BREUIL	50 RUE PIERRE CORNEILLE 69006 LYON	2300
						Monsieur CUNY CYRILLE AIME BERNARD MARIE époux de Madame LABOURET ALIX MARIE	Nu-propriétaire indivis		03/08/1976	069 LYON 4EME	PLACE DU CENTRE LE BOURG 69770 MONTROTIER	
						Madame CUNY VERONIQUE ANNE-MARIE épouse de Monsieur BADARD JEAN MARIE	Nu-propriétaire indivis		26/05/1970	069 LYON 4EME	13 RUE CAMILLE LYON 69003	
	S-5a-27	12	C	381	01ha 32a 00ca	Madame BONNET-TESTE AIMEE FRANCOISE MARIE	Usufruitière		06/02/1921	069 LE BREUIL	50 RUE PIERRE CORNEILLE 69006 LYON	800
						Monsieur CUNY CYRILLE AIME BERNARD MARIE époux de Madame LABOURET ALIX MARIE	Nu-propriétaire indivis		03/08/1976	069 LYON 4EME	PLACE DU CENTRE LE BOURG 69770 MONTROTIER	
						Madame CUNY VERONIQUE ANNE-MARIE épouse de Monsieur BADARD JEAN MARIE	Nu-propriétaire indivis		26/05/1970	069 LYON 4EME	13 RUE CAMILLE LYON 69003	

Source : SCP CAPIAUX CONTET - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

BULLY	S-5a-28	13	C	382	0ha 09a 20ca	Monsieur DURET ADRIEN MIREILLE FREDERIC	Nu-propriétaire indivis		05/12/1987	069 L'ARBRESLE	PRE DU MOULIN CHEMIN DU GUE 69210 BULLY	81
						Madame DURET ALINE JEAN PASCALE épouse de Monsieur TRANCHANT MICHAEL	Nu-propriétaire indivis		25/01/1986	069 L'ARBRESLE	24 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 42140 CHAZELLES SUR LYON	
						Madame DURET MARIE ANNE	Nu-propriétaire indivis		12/12/1990	069 L'ARBRESLE	56 RUE DU DARDALHON 34400 LUNEL-VIEL	
						Monsieur DURET QUENTIN	Nu-propriétaire indivis		08/07/1989	069 L'ARBRESLE	BATIMENT B 82 RUE MARENGO 42000 SAINT-ETIENNE	
						Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Usufruitier		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	
	S-5a-29	13	C	387	0ha 22a 30ca	Monsieur DURET ADRIEN MIREILLE FREDERIC	Nu-propriétaire indivis		05/12/1987	069 L'ARBRESLE	PRE DU MOULIN CHEMIN DU GUE 69210 BULLY	30
						Madame DURET ALINE JEAN PASCALE épouse de Monsieur TRANCHANT MICHAEL	Nu-propriétaire indivis		25/01/1986	069 L'ARBRESLE	24 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 42140 CHAZELLES SUR LYON	
						Madame DURET MARIE ANNE	Nu-propriétaire indivis		12/12/1990	069 L'ARBRESLE	56 RUE DU DARDALHON 34400 LUNEL-VIEL	
						Monsieur DURET QUENTIN	Nu-propriétaire indivis		08/07/1989	069 L'ARBRESLE	BATIMENT B 82 RUE MARENGO 42000 SAINT-ETIENNE	
						Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Usufruitier		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	

Source : SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

Etat parcellaire

Emprise de surinondation - barrage de L'Arbresle

BULLY	S-5a-30	13	C	389	0ha 89a 00ca	Monsieur DURET ADRIEN MIREILLE FREDERIC	Nu-propriétaire indivis		05/12/1987	069 L ARBRESLE	PRE DU MOULIN CHEMIN DU GUE 69210 BULLY	63
						Madame DURET ALINE JEAN PASCALE épouse de Monsieur TRANCHANT MICHAEL	Nu-propriétaire indivis		25/01/1986	069 L' ARBRESLE	24 BD DE LA REPUBLIQUE 42140 CHAZELLES SUR LYON	
						Madame DURET MARIE ANNE	Nu-propriétaire indivis		12/12/1990	069 L ARBRESLE	56 RUE DU DARDALHON 34400 LUNEL-VIEL	
						Monsieur DURET QUENTIN	Nu-propriétaire indivis		08/07/1989	069 L ARBRESLE	BATIMENT B 82 RUE MARENGO 42000 SAINT-ETIENNE	
						Monsieur DURET THIERRY ROGER JEAN	Usufruitier		23/04/1960	069 L'ARBRESLE	LA PLAGNE CHEMIN DU JONCHAY 69210 BULLY	
TOTAL												46911

Emprises publiques surinondées:

BULLY	S-5a-31	3	Domaine Public	DEPARTEMENT DU RHONE		226900017				HOTEL DU DEPARTEMENT 149 RUE PIERRE CORNEILLE 69483 LYON CEDEX 03	233
TOTAL											233

*contenance cadastrale: surface indiquée sur les documents cadastraux - surface indicative
**surface mesurée sur plan parcellaire
==> Des écarts peuvent être constatés entre la contenance cadastrale et la surface mesurée de la parcelle.
Cet état parcellaire est dressé en fonction des surface mesurées, conformément au plan parcellaire.

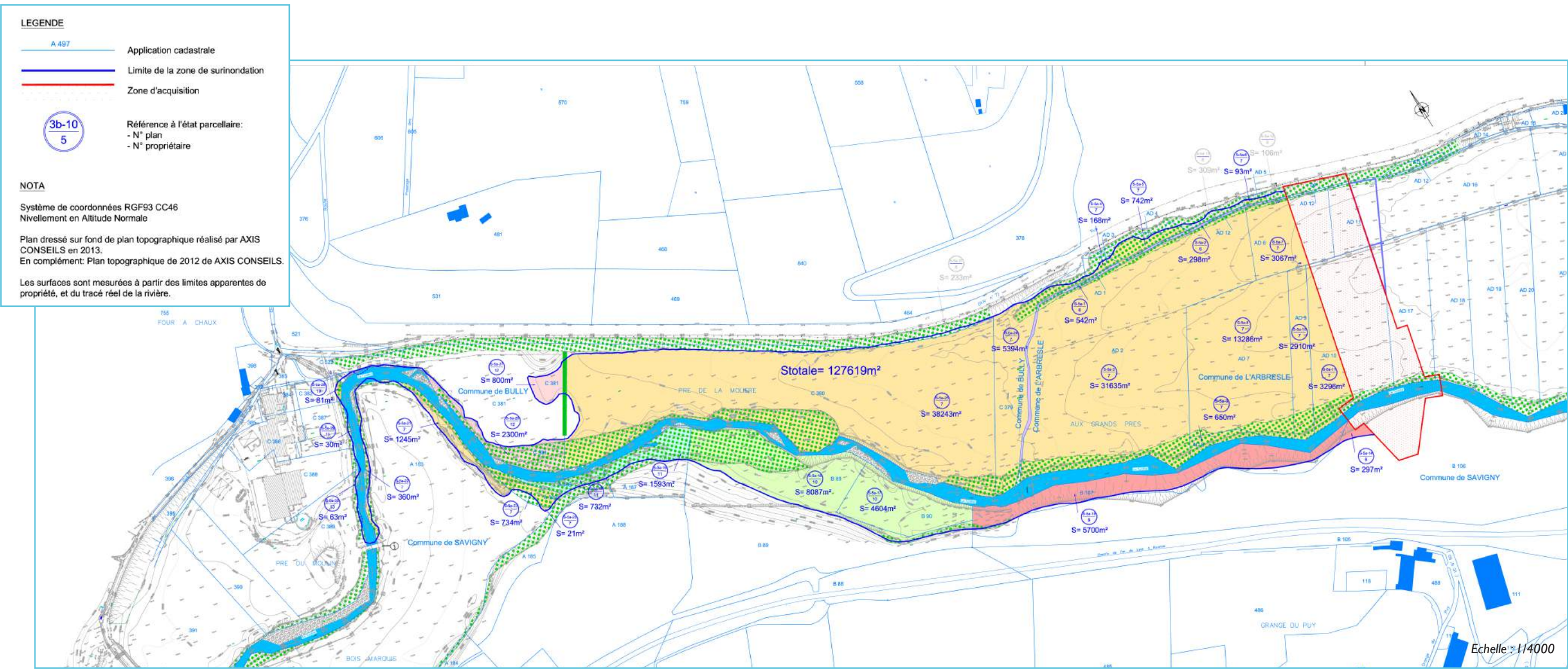
BARRAGE 5a -TOTAL SURINONDATION 127619

Source :SCP Capiaux Contet - Géomètres-Experts

Plan parcellaire de la zone de surinondation à Saint-Romain-de-Popey



Plan parcellaire de la zone de surinondation à L'Arbresle, Savigny et Bully



D. Nature et contenu des règles de servitude d'utilité publique de surinondation (projet d'arrêté)

D1. OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création de zones de surinondation des eaux de crue de la Turdine sur les parcelles définies au plan (chapitre C) et sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully.

D2. PARCELLES CONCERNÉES

Les parcelles situées sur le territoire communal de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle, Savigny et Bully, figurent sur les plans (chapitre C) et sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinées à la rétention temporaire des eaux de crue de la Turdine à la fois pendant la période des travaux et en phase d'exploitation des ouvrages.

D3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX / APPLICATION DE LA SERVITUDE

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), Maître d'Ouvrage, informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création des ouvrages situés sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure du possible où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites comme à la situation antérieure, le SYRIBT, Maître d'ouvrage, informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

D4. ETAT DES LIEUX

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), Maître d'Ouvrage, réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés.

D5. INDEMNISATION

Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. Elle ouvre également aux propriétaires des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un droit de délaissement au profit du bénéficiaire de la servitude, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Un « protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le territoire du SYRIBT » a été établi et signé par les Présidents du SYRIBT et de la Chambre d'Agriculture du Rhône le 22 décembre 2014.

Il est établi conformément aux dispositions :

- du code civil,
- du code rural,
- du code de l'expropriation,
- du code de l'environnement,
- de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement.

Ce protocole a été décliné en conventions particulières signées avec chaque propriétaire ou exploitant agricole impacté par le projet. Le protocole ne s'applique qu'aux biens immobiliers non bâtis à usage agricole, de loisir ou d'agrément. Les personnes concernées sont les propriétaires fonciers (en titre, pleine ou nue propriété) et les exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, PAC, bail...). En l'absence de production des titres de propriétés ou de justificatifs de location, les sommes allouables seront consignées par le SYRIBT, jusqu'au règlement du contentieux.

» Indemnisation du propriétaire pour dégrèvement

La mise en place de la servitude de surinondation, et la dépréciation associée du bien représentent, pour le propriétaire situé à l'intérieur d'un site aménagé, un dommage certain et réel qui donne droit au versement d'une indemnité de dégrèvement.

Cette indemnité est **unique et forfaitaire**. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique de ces indemnités dans un délai de 3 mois après instauration de la servitude par arrêté préfectoral.

Elle est calculée en application d'un taux de 15 % de la valeur vénale des parcelles concernées par la servitude.

Un **droit de délaissement** est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par la servitude de surinondation. Le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale de sa parcelle par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude. Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La servitude de surinondation fera l'objet d'une inscription au Bureau des Hypothèques.

En cas de versement d'indemnités (indemnité de dégrèvement) préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat se verra réduite du montant des indemnités versées par le SYRIBT.

» Indemnisation des exploitants et usagers pour contraintes de servitude

Compte tenu des caractéristiques de la surinondation et des mesures prises pour en limiter les conséquences, il n'est pas prévu d'indemnité des occupants lors de la mise en place de la servitude, ni d'indemnité forfaitaire annuelle. Les dommages matériels touchant notamment les récoltes et le cheptel causés par la surinondation ouvrent droit à une indemnité pour les occupants telle que prévue dans le cadre de l'indemnisation des pertes de récolte. Pour les occupations autres qu'agricoles, cette indemnité est prévue dans les mêmes conditions sur la base d'une expertise indépendante.

» Indemnisation des pertes de récolte

Cette indemnité est destinée aux exploitants agricoles : le fonctionnement des ouvrages pourra être à l'origine de dommages qui pourraient survenir sur les récoltes et les cultures à la suite des surinondations. Les parcelles susceptibles d'être indemnisées en cas de perte de récolte sont situées dans la zone d'influence des ouvrages, qui correspond à l'enveloppe d'une crue centennale modélisée avec les barrages (voir cartes page 16). Des réajustements et mises à jour de ces cartes pourront avoir lieu après la mise en fonctionnement des aménagements, sur demande de l'une des parties.

Le calcul des indemnités se fera sur la base du « **barème régional d'indemnisation des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers** » en cours au moment de l'évènement (document établi par la Chambre d'Agriculture de Rhône-Alpes). Il sera ensuite pondéré en fonction de l'évènement vécu (période, durée, étendue...) par le comité de suivi mis en place pour faire appliquer le protocole établi par le SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Le barème régional d'indemnisation varie en fonction du type de culture et du rendement : la distinction se fera à partir des documents administratifs de l'exploitant. Les parcelles en prairie naturelle au moment de la signature du protocole et des conventions particulières resteront indemnisées sur la base de prairies naturelles, même si leur destination venait à changer et passer en culture. Cette disposition vise à favoriser le maintien de prairies naturelles, particulièrement adaptées aux zones inondables. Le barème régional prend en compte la perte de récolte, les troubles et les contraintes d'exploitation et les contraintes administratives.

Il considère différents niveaux d'indemnisation correspondant au nombre de récoltes impactées. Le comité de suivi adoptera cette logique : à partir du montant de base issu du barème régional (indemnité totale pour une récolte + indemnité forfaitaire liée aux contraintes administratives), une pondération sera appliquée afin de refléter les dégâts réellement subis par les exploitants. L'indemnisation sera versée pour une période de crue. Ce pas de temps comprend le début du remplissage du site jusqu'à sa vidange complète. Tous les sites seront équipés de limnimètres et des enregistrements et observations de terrain permettront de connaître le début et la fin d'une période d'inondation. Une indemnisation pourra être versée à chaque période de crue à condition de ne pas dépasser un taux d'indemnisation cumulé de 100 % pour une année considérée d'avril à mars, sauf si des dommages étaient reconnus comme impactant plus d'une année entière de récolte. Dans ce cas, le maximum d'indemnisation pourra aller jusqu'au taux référencé dans le barème régional comme « dégâts très importants », équivalent à 2,5 récoltes.

La surface indemnisée sera la surface inondée. Les suivis et enregistrements de hauteur d'eau serviront aussi à évaluer l'étendue de l'inondation et des parcelles à indemniser. L'indemnisation sera calculée au mètre carré près. Cela se fera à partir des mesures du limnimètre, de l'état des lieux initial (topographie de la zone d'influence au moment de la mise en fonctionnement des ouvrages), des visites sur le terrain et des déclarations des exploitants. Toutefois, il sera tenu compte de l'unité culturale également, et une parcelle partiellement touchée pourra faire l'objet d'une indemnisation intégrale en cas d'impossibilité de culture de la partie non inondée. Ceci sera évalué par le comité de suivi.

L'indemnisation de perte de récolte est mobilisable dès le début d'élévation des digues. Toutefois, pendant la période de travaux d'aménagement, l'indemnité de privation de jouissance et l'indemnité pour perte de récolte due aux surinondations ne sont pas cumulables.

La surinondation ne devrait a priori pas dépasser les 100% d'indemnisation (montée lente des eaux et décrue ne mettant pas à mal les terrains), alors que les travaux de construction des ouvrages pourront avoir un impact plus fort (par exemple création de pistes d'accès, qui nécessiteront une reconstitution du sol).

Dans tous les cas, le comité de suivi sera chargé d'évaluer l'ampleur des dégâts aux cultures et de proposer une indemnisation.

Les dommages éventuels causés au cheptel par la mise en fonctionnement des ouvrages seront également pris en compte : ils feront le cas échéant l'objet d'une expertise.

De même, tout cas de pollution des sols dans la zone d'influence de l'ouvrage, consécutif à une mise en fonctionnement de l'ouvrage, fera l'objet d'une expertise et d'une prise en charge en cas de préjudice avéré.

Après remplissage partiel ou total d'un ou plusieurs sites, le SYRIBT adressera aux exploitants concernés un **bulletin d'indemnité** constituant une proposition d'indemnisation des dommages.

Le règlement de l'indemnisation interviendra après retour au SYRIBT du document signé et éventuellement corrigé ou complété par l'exploitant.

Le paiement des indemnités dues s'effectuera dans les 2 mois après retour du document signé. Un justificatif de paiement sera alors remis à l'exploitant. Le SYRIBT s'engage à réduire au maximum les délais nécessaires au paiement des indemnités.

Tout retard dans le paiement des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Dans certains cas particuliers, l'avis d'un expert agricole peut être sollicité par l'exploitant ou le SYRIBT, cette expertise sera prise en charge a posteriori par le SYRIBT en cas de dommage avéré.

Pour les autres occupations, une indemnité pour dommages est prévue dans les mêmes conditions (hors périodicité annuelle) sur la base d'une expertise indépendante.

D6. ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondation contrôlée aménagés par le maître d'ouvrage (SYRIBT).

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et /ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- Les affouillements de toute nature : demande d'autorisation ;
- Les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- La création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation ;
- La réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- La création de plans d'eau (mares, étangs,...) : demande d'autorisation ;
- La création de chemins : demande d'autorisation ;
- La création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping car, de tentes : interdiction ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,...) : interdiction ;
- Les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction ;
- La plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites devront faire l'objet d'une demande écrite au SYRIBT, qui s'engage à apporter une réponse au maximum deux mois après la demande. Les contraintes sur chaque site sont différentes et une réponse particulière sera apportée au cas par cas.
- Des règles générales seront à observer: plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires, interdiction de stockage du bois coupé à l'intérieur des sites.
- Les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation pour toute création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues ;
- Demande d'autorisation de tout aménagement ayant trait au lit mineur de la rivière faisant l'objet de l'ouvrage aménagé. Elle s'applique sur les linéaires concernés directement par l'ouvrage (à l'intérieur du champ d'inondation contrôlée ou longeant celui-ci, mais aussi en amont et en aval de celui-ci tant que les ouvrages sont susceptibles d'influer sur le niveau d'eau des cours d'eau concernés au niveau de l'amont et l'aval des ouvrages) ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligation de signaler au SYRIBT tout changement de locataire.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au chapitre D2 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre du protocole d'indemnisation annexé au présent arrêté.

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- conduire la gestion et l'utilisation des parcelles concernées de manière à ne pas augmenter les dégâts éventuels en cas de mise en eau. A ce titre, aucun remblai, bâtiment ou infrastructure ne pourra être aménagé sur ces parcelles. Aucun véhicule, outil, machine ou engin d'exploitation ne devra être entreposé sur ces parcelles, notamment en période de risques hydrologiques. Les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants ne pourront être indemnisés par la collectivité.
- continuer à payer son loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.
- Sur l'ensemble des sites, le pâturage des barrages et de leurs abords immédiats sera interdit. Des accords écrits pourront cependant être passés avec le SYRIBT pour autoriser ponctuellement la fauche sur certaines parties des ouvrages.
- Les boisements et étangs existants dans les zones ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des sites. De plus, la durée de l'inondation étant limitée, le fonctionnement écologique et la vie des espèces adaptées à ces milieux humides ne seront pas remis en question.

D7. ACCÈS POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (SYRIBT) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- Des réseaux de fossés et noues aménagés pour faciliter le ressuyage à l'intérieur des champs d'inondation contrôlée ;
- Des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...)

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

D8. NETTOYAGE ET ENTRETIEN

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les crues, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites (voir cartes en annexe).

Dans le cas où le site a fonctionné, le SYRIBT tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état.

Celle-ci devra être faite au plus vite, et au maximum dans un délai d'un mois. En cas de moindre urgence compte tenu de la période de survenue de la crue et de l'utilisation des parcelles, ce délai pourra, après accord avec le propriétaire, être porté à 3 mois.

Le propriétaire ou l'exploitant pourra faire la demande écrite ou orale auprès du SYRIBT.

Le SYRIBT pourra réaliser les actions de nettoyage en régie ou pourra faire appel à un prestataire, ou rémunérer le propriétaire ou l'exploitant du site par le biais d'une convention.

Les prestations prévues lors de cet entretien consistent en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par la crue (plastiques, bois morts, déchets non organiques divers, ...)
- l'enlèvement des sédiments apportés par la crue si ceux-ci sont avérés gênants pour l'exploitation agricole,
- la restauration des chemins dégradés par la crue,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue, la remise en état et l'entretien des fossés,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Ces dispositions pourront éventuellement faire l'objet de discussions en comité de suivi.

Les ouvrages seront également entretenus régulièrement par le SYRIBT afin d'en assurer le bon fonctionnement. L'accès pour l'entretien se fera préférentiellement par les barrages.

L'efficacité hydraulique pourra nécessiter le retrait de dépôts de sédiments. Cette opération complexe ne devrait s'avérer nécessaire qu'après plusieurs mises en service des ouvrages; les conditions en seront établies en concertation avec les occupants concernés.

Les exploitants et propriétaires s'engagent à signaler au SYRIBT tout point inhabituel ou particulier apparaissant sur les ouvrages, afin que le SYRIBT puisse intervenir le plus en amont possible d'un dysfonctionnement.

Plan parcellaire en format A0



Syndicat de Rivières
Brévenne
Turdine

Création d'ouvrages de ralentissement dynamique

Dossier d'enquête publique :
Installation d'une servitude de surinondation



NOX ISL IIRH BIOTEC ECOTOPE



58708E - Avril 2016 - Indice E

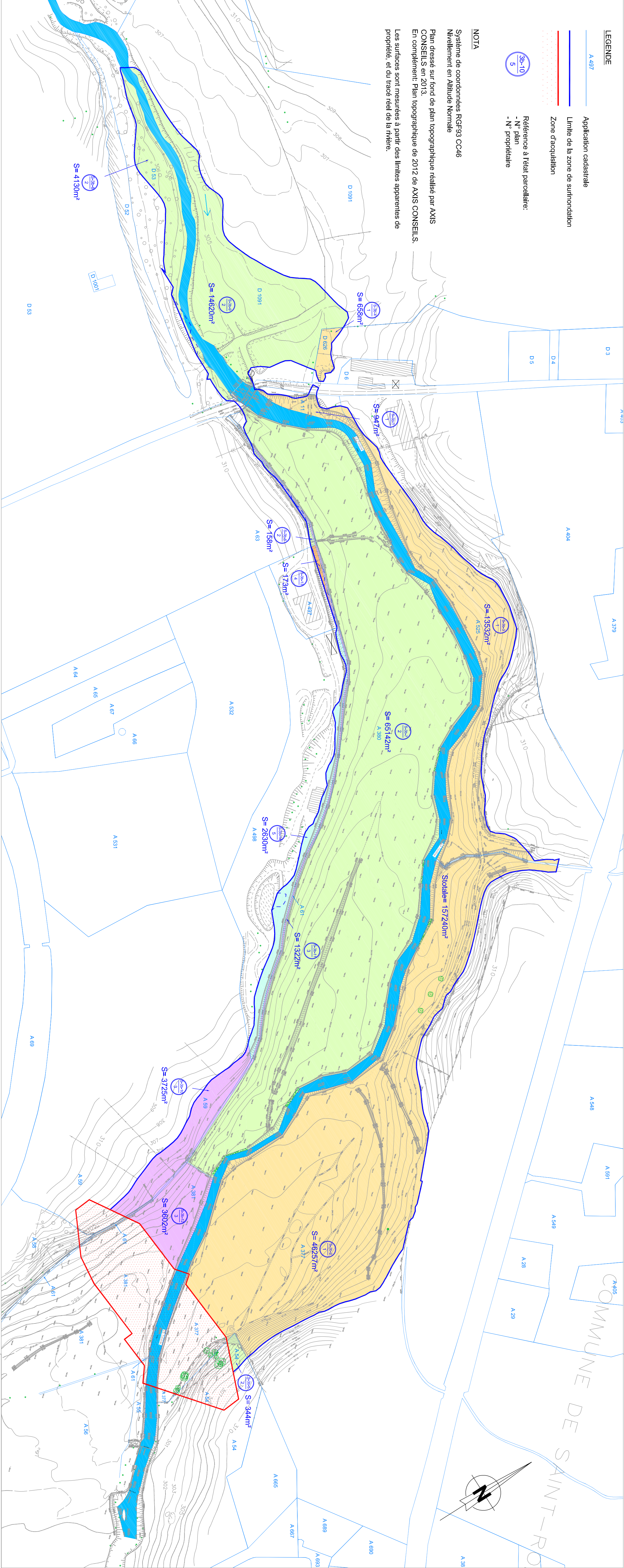
Indice	Date	Modifications	Mise en page	Auteur	Vérificateur
A	09/2015	Edition originale	RCAT	VTH	LDB
B	12/2015	Modifications	RCAT	VTH	LDB
C	12/2015	Modifications	RCAT	VTH	LDB
D	03/2016	Modifications	RCAT	VTH	LDB
E	04/2016	Modifications	RCAT	VTH	LDB

Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité
PLE	58708E	001	E	VTH	00	00	0-00

Tableau des Indices

Page	Ind A	Ind B	Ind C	Ind D	Ind E	Ind F
PDG*	X	X	X	X	X	
1	X	X			X	
2	X					
3	X	X			X	
4	X	X			X	
5	X					
6	X	X			X	
7	X				X	
8	X	X			X	
9	X				X	
10	X				X	
11	X				X	
12	X				X	
13	X				X	
14	X				X	
15	X	X			X	
16	X				X	
17	X	X			X	
18	X				X	
19	X				X	
20	X	X			X	
21	X				X	
22	X				X	
23	X	X			X	
24	X	X				
25	X	X		X		
26	X	X	X			
27	X	X	X			
28	X	X				
29	X					
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						

* : Page de garde



Commune de SAINT ROMAIN DE POPEY
(Rhône)

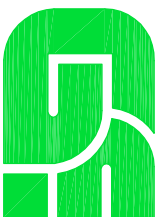
SYRIBT
Syndicat des rivières Brèvenne Turdine

PLAN PARCELLAIRE
Barrage 3b - Zone de surinondation

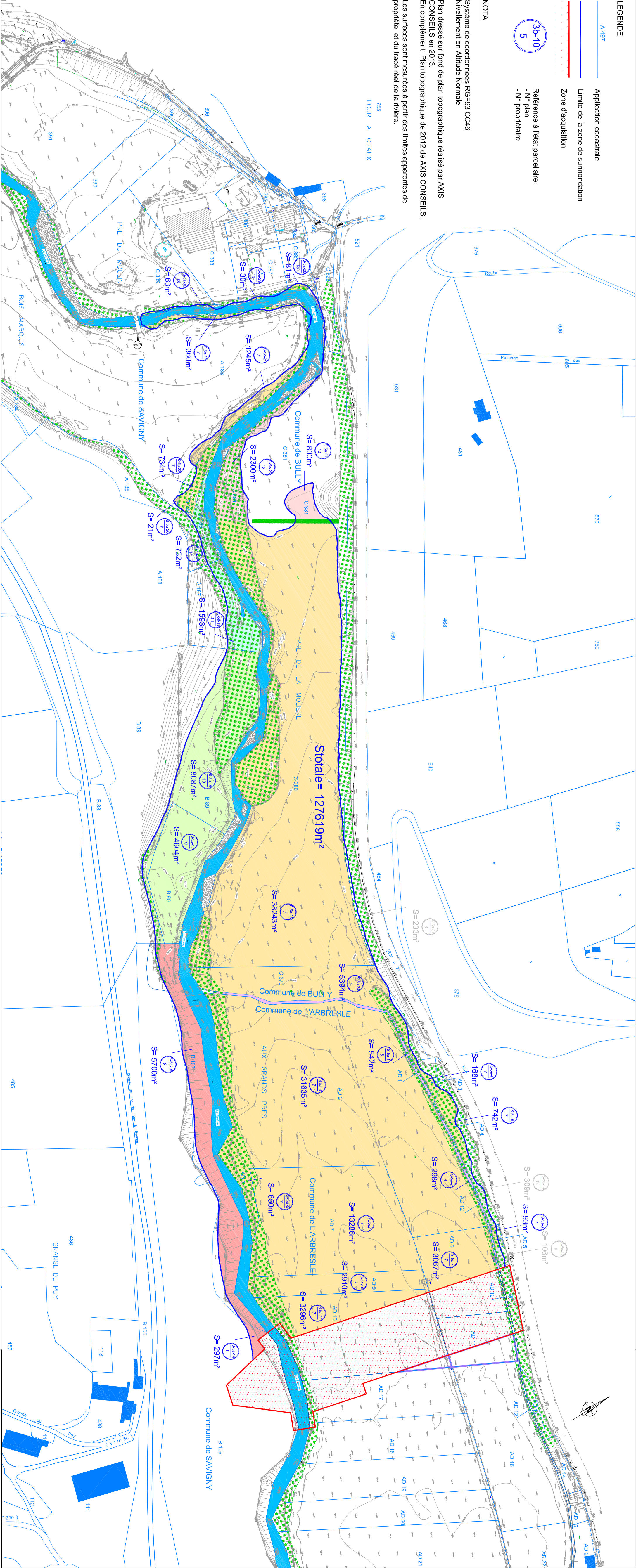
Sections A et D
Rivières: La Turdine

Echelle : 1/2000

MODIFICATIONS	DATES	CONTROLE	REFERENCE
A			8392
B			N° DU PLAN
C			S.3b-10
D			DRESSE LE
E			26.08.2015



Société Civile Professionnelle
des Géomètres Experts
CAPAUX - CONET
Rue du Poirier - 69200 LE BOIS D'OMG
Tél : 04 72 71 62 51 Fax : 04 72 71 61 78



Communes de L'ARBRESLE-SAVIGNY-BULLY
(Rhône)

SYRIBT
Syndicat des rivières Brèvenne Turdine

PLAN PARCELLAIRE
Barrage 5a - Zone de surinondation

Sections AD et A, B et C
Rivière: La Turdine

Echelle : 1/2000

MODIFICATIONS	DATES	CONTROLE	REFERENCE
A			8392
B			N° DU PLAN
C			S-540/1
D			DRESSE LE
E			26.08.2015